



Université de Strasbourg
Institut d'Études Politiques de Strasbourg

Les travailleuses domestiques dans les relations internationales
Une comparaison France-Belgique

Marianne Roaldi

Mémoire de Master 2 Histoire des relations internationales et processus d'intégration régionale

Directrice du mémoire : Mme Justine Faure

- Septembre 2016 -

REMERCIEMENTS

Je remercie ma directrice de mémoire, Mme Justine Faure, qui a supporté ma décision de poursuivre ce mémoire d'une thématique de la perspective féministe des relations internationales et donc m'a donné la confiance dont j'avais besoin pour poursuivre ce projet.

Je remercie mes amis pour leurs encouragements.

Un gros merci particulièrement à ma mère, Marie, pour son soutien quotidien et pour avoir réservé son temps personnel pour ses lectures critiques de mon travail.

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE. Le travail domestique à travers le monde	16
CHAPITRE 1. CE QUI LE GARDE « BON MARCHÉ »	17
CHAPITRE 2. LES RELATIONS TRANSNATIONALES ET LE TRAVAIL DOMESTIQUE	28
DEUXIÈME PARTIE. L’histoire politique genrée de la Belgique	39
CHAPITRE 3. LE FÉMINISME EN BELGIQUE	40
CHAPITRE 4. LE TRAVAIL DOMESTIQUE EN BELGIQUE	54
TROISIÈME PARTIE. L’histoire politique <i>genrée</i> de la France	69
CHAPITRE 5. LE FÉMINISME EN FRANCE	70
CHAPITRE 6. LE TRAVAIL DOMESTIQUE EN FRANCE	84

LISTE D'ABRÉVIATIONS

C189 : Convention n° 189
R201 : Recommandation n° 201
OIT : Organisation internationale du travail
CITI : Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique
BIT : Bureau international du Travail
FRA : Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
ONG : Organisation non-gouvernementale
UE : Union européenne
OR.C.A. : Organisation pour les Travailleurs immigrés clandestins
CeMIS : Centre pour les études interculturelles et de migration
INED : Institut national d'études démographiques
CEI : Communauté des États indépendants
OCDE : Organisation de coopération et de développement économique
ONU : Organisation des Nations Unies
FITD : Fédération Internationale des Travailleurs Domestiques
ACV/CSC : Confédération des Syndicats Chrétiens
ABVV-FGTB Horval : Fédération Générale du Travail de Belgique Horval
UITA : Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches annexes
WIEGO : Femmes dans l'Emploi Informel : Globalisation et Organisation
CIF : Conseil international des femmes
POB : Parti ouvrier belge
CNFB : Conseil national des femmes belges
FBFU : Fédération belge des femmes universitaires
GBPO : Groupement belge de la Porte ouverte
GBAF : Groupement belge pour l'affranchissement de la femme
VF : Vie féminine
FPS : Femmes prévoyantes socialistes
CDI : Contrat à durée indéterminée
CDD : Contrat à durée déterminée
LFDf : Ligue française du droit des femmes
CNFF : Conseil national des femmes françaises
AISF : Association internationale pour le suffrage des femmes
UFSF : Union française pour le suffrage des femmes
MLF : Mouvement de libération des femmes
CTF : Comité du travail féminin
GELD : Groupe d'étude et de lutte contre les discriminations
CESU : chèque emploi service universel
CFDT : Confédération française démocratique du travail
Fepem : Fédération des particuliers employeurs
Insee : Institut national de la statistique et des études économiques
GISTI : Groupe d'information et de soutien des immigrés
ANSP : Agence nationale des services à la personne

INTRODUCTION

Le 16 juin est la Journée internationale des travailleuses et travailleurs domestiques et l'année 2016 marque le cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention n° 189 (C189) et de la Recommandation n° 201 (R201) correspondante sur le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques à la Conférence internationale du Travail de l'Organisation internationale du travail (OIT). Le jour de ce cinquième anniversaire, des membres d'associations et de syndicats, des chercheuses et chercheurs, des féministes et des ex-travailleuses domestiques ont publié un article dans le Monde¹ pour rappeler à la France que l'avancement des droits des femmes au travail est grandement influencé par la protection des employés dans l'industrie du travail domestique. Ils défendaient les principes énoncés dans la C189 et la R201, comme la reconnaissance de la valeur sociale et économique du travail domestique et soulignait que le travail domestique est historiquement sous-évalué, souvent caché, traditionnellement occupé par des femmes dont la vulnérabilité est très grande, et se posaient donc la question suivante : qu'attend la France pour la ratifier? En bref, la C189 cherche à garantir une protection minimale aux travailleurs domestiques, identique à celle des autres catégories de travailleurs, pour progresser vers l'objectif d'un travail décent pour tous de l'OIT.

Dans le contexte de ce mémoire, le travail domestique correspond à un travail effectué dans des ménages privés y compris les tâches ménagères ou le soin des enfants ou des personnes âgées. Cette industrie demeure majoritairement réservée aux femmes dans le monde entier. L'Article 1 de la C189 définit (a) l'expression « travail domestique » comme désignant le travail effectué au sein de ou pour un ou plusieurs ménages; (b) l'expression « travailleur domestique » comme incluant toute personne de genre féminin ou masculin exécutant un travail domestique dans le cadre d'une relation de travail; et précise (c) qu'une personne qui effectue un travail domestique seulement de manière occasionnelle ou sporadique sans en faire sa profession n'est pas considérée

¹ Collectif, « Qu'attend la France » pour protéger « les travailleuses domestiques ? », *Le Monde*, 16 juin 2016, URL : www.lemonde.fr/idees/article/2016/06/16/qu-attend-la-france-pour-protoger-les-travailleuses-domestiques_4951466_3232.html, consulté le 25 juin 2016.

comme un travailleur domestique.² La Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI), Révision 4, contient la Division 97 intitulée *Activités des ménages privés employant du personnel domestique*³, qui souligne que dans le cas du travail domestique payé prenant place dans les ménages privés, les ménages sont les employeurs du personnel domestique, correspondant à la définition mentionnée dans la C189 afin de clarifier la collection de statistique dans ce domaine. Cette clarification souligne que les travailleuses et travailleurs domestiques ont une relation employeur-employé avec un ménage privé. Selon la CITI, ce personnel domestique inclut les bonnes, les cuisiniers, les serveurs, les valets de chambre, les majordomes, les jardiniers, les chauffeurs, les maîtres d'hôtes, les gouvernantes, les gardes d'enfant à domicile, les secrétaires, etc. CITI spécifie que ce qui est produit par ces activités est consommé par le ménage/employeur et donc ne fait pas partie du marché. À cause de cette présomption, ces activités sont évaluées selon le coût du personnel domestique dans les comptes nationaux.

Le rapport de l'OIT intitulée *Domestic workers across the world*⁴, est la première étude globale commencée en 2010 mettant l'accent sur les travailleuses et travailleurs domestiques – d'où elles⁵ viennent, où elles travaillent, quels sont leurs droits, quels mauvais traitements elles ont endurés dans leur environnement de travail. Utilisant l'approche de la CITI, l'étude a estimé qu'au moins 52,6 millions de personnes étaient des travailleuses et travailleurs domestiques dans le monde entier en 2010, tout en précisant que ces résultats sont sous-estimés, à cause des travailleurs migrants non documentés qui hésiteraient à participer au sondage, du fait que seules les personnes d'âge de travail (variable par pays) sont incluses comme employé dans les statistiques du travail et que les travailleuses et travailleurs qui œuvrent comme travailleuses ou travailleurs domestiques pour suppléer leur principale source de revenus sont souvent

² Bureau international du Travail (BIT), Convention No. 189 and Recommendation No. 201, Concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, Genève, OIT, 2011, p. 2.

³ Département des affaires économiques et sociales, Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI), Révision 4, New York, Nations Unies, 2009, 322 p.

⁴ BIT, *Domestic workers across the world : Global and regional statistics and the extent of legal protection*, Genève, OIT, 2013, 134 p.

⁵ J'utilise le pronom « elles » à cause du caractère féminisé de l'industrie (justifié plus tard dans l'**INTRODUCTION**)

exclus de l'estimation.⁶ Ils ont trouvé que seulement 8,9 millions d'hommes, soit 17 %, sont employés par des ménages privés, démontrant que le domaine du travail domestique est caractérisé d'une prédominance féminine.⁷ En plus de la dimension *genrée*, le travail domestique est imbriqué avec la migration internationale.

Ici, l'accent sera mis sur les travailleuses domestiques migrantes, y compris les gouvernantes, les aides-ménagères et les aides-soignantes comme définies par Burnham et Theodore (2012)⁸ dans leur étude sur celles-ci aux États-Unis présentant les résultats d'un premier sondage national des travailleuses domestiques. Leur vie et la vie de leur famille sont affectées par les accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux entre les États concernés par ces flux de migration et leur situation dans ce secteur, en tant que migrantes non documentées dans maints cas, les amène à être parmi les employées les plus maltraitées. Dès 1936, des participants à une conférence internationale tenue à Genève conclurent, même si des données mondiales étaient manquantes, que les travailleuses domestiques payées faisaient partie des travailleurs les plus vulnérables dans le monde. Cependant, Cynthia Enloe (2014), chercheuse états-unienne et grande contributrice au domaine de la perspective féministe des relations internationales, remarque en 2013, soit 77 ans plus tard et après plusieurs réformes sociales et traités, que les chercheurs de l'OIT arrivent à la même conclusion.⁹ Enloe (2014) insiste sur le fait que cette perpétuité est un produit des politiques de durabilité qu'elle définit comme les politiques qui servent à soutenir les systèmes sexistes du travail.

Le fait d'être un secteur de prédominance féminine amène comme conséquence que les pauvres conditions de travail et la protection insuffisante des travailleuses domestiques affectent les femmes disproportionnellement et renforcent les disparités *genrées* de l'accessibilité au travail décent.¹⁰ Le nombre d'études scientifiques consacré au travail fait par les employées domestiques reste faible. Blandine Destremeau et Bruno

⁶ BIT, Domestic workers across the world : Global and regional statistics and the extent of legal protection, 2013.

⁷ Dès lors, les termes "employées" et "travailleuses" seront utilisés afin de respecter la réalité social et non les règles grammaticales comme l'ont défendu Devetter & Rousseau (2011).

⁸ Linda Burnham, Nik Theodore, Home Economics: The Invisible and Unregulated World of Domestic Work. New York, *National Domestic Workers Alliance*, 2012, 54 p.

⁹ Cynthia Enloe, « Scrubbing the Globalized Tub : Domestic Servants in World Politics », in Cynthia Enloe, *Bananas, Beaches and Bases : Making Feminist Sense of International Politics* (2nd Ed.), Berkeley and Los Angeles, University of California Press, 2014, p. 315.

¹⁰ BIT, Domestic workers across the world, 2013, p. 21.

Lautier (2002), dans leur introduction à un numéro thématique sur la domesticité, identifient les deux raisons pour lesquelles ceci demeure le cas : le travail domestique se déroule dans la sphère privée à l'intérieur des murs du domicile et ne produit rien dans la comptabilité nationale.¹¹ Ce n'est donc pas considéré comme un problème politique majeur. Les recherches féministes ont longtemps critiqué la dichotomie public-privé et son caractère *genré*, soulignant qu'en réalité « le personnel est international [politique] et l'international [la politique] est personnel ».

Il est important de reprendre le sujet du travail domestique dans les relations internationales afin de pouvoir comprendre comment une industrie féminisée influence les relations internationales et vice versa. En France, nous ne trouvons que quelques travaux portant particulièrement sur l'implication des mouvements de femmes dans les relations internationales aujourd'hui.¹² L'intérêt scientifique du grand nombre de personnes composant le secteur du travail domestique mondialement semble minime pour les chercheurs en sciences sociales en France avec seulement trois ou quatre thèses par an et, à peine plus d'articles consacrés aux domestiques des pays du Sud.¹³ Il y a eu un rapport national de la France pour le projet de recherche européen *Promoting integration for migrant domestic workers* (2013) sur les travailleuses domestiques migrantes commandé par la Division de la migration de main-d'œuvre de l'OIT avec le support financier du Fonds d'intégration de la Commission européenne. Ce sujet, comme tant d'autres qui relatent les questions du genre et les relations internationales, n'a pas été assez développé en France dans les cercles académiques des relations internationales, comme nous le voyons, avec le très peu d'ouvrages qui ont été publiés à ce sujet au niveau national.

Comme le souligne Didier Bigo, professeur des relations internationales à King's College London et Sciences Po Paris, la rencontre entre études de genre en général et les relations internationales s'est faite, dans un climat d'hostilité tout de même, aux États-Unis, au Canada, en Australie, en Allemagne, et aux Pays-Bas. Tandis qu'en France, en

¹¹ Blandine Destremau, Bruno Lautier, « Introduction : Femmes en domesticité, les domestiques du Sud, au Nord et au Sud », in *Revue Tiers Monde*, tome 43, n°170, 2002. Femmes en domesticité. Les domestiques du Sud, au Nord et au Sud, sous la direction de Blandine Destremau et Bruno Lautier. pp. 249-264.

¹² Yves Denéchère (dir.). *Femmes et diplomatie : France – XXe siècle*. Bruxelles ; Bern ; Berlin, Presses interuniversitaires européennes – Peter Lang, 2004, 200 p.

¹³ Blandine Desremeau, Bruno Lautier, « Introduction : Femmes en domesticité, les domestiques du Sud, au Nord et au Sud », 2002, p. 250.

Italie, en Afrique du Sud et au Royaume-Uni, la réaction à une telle rencontre a été plus efficace en termes d'exclusion et de délégitimation.¹⁴ On ne compte pratiquement aucun travail sur le genre et les relations internationales en français, alors que le thème s'est imposé depuis 20 ans dans tous les pays voisins du nord de l'Europe et en Amérique du Nord.

Ce qui est unique dans ce mémoire c'est le fait d'analyser l'histoire politique *genrée* de la Belgique et de la France afin de comprendre qui sont les travailleuses domestiques migrantes, d'où elles viennent, et les relations entre elles et l'État en question. Ceci est utile, spécialement en France, pour démontrer pourquoi il est essentiel d'avoir une perspective féministe des relations internationales dans ces études. Nous parlons de « tournant transnational » dans l'histoire des relations internationales en France qui implique la prolifération de nouveaux groupes ou réseaux, auxquels les individus s'identifient créant ainsi des flux transnationaux qui contournent le contrôle des États et leur autorité¹⁵; les domestiques migrantes, faisant partie d'une industrie féminisée et souvent négligée dans les relations internationales, font en réalité partie de ces flux transnationaux. Dans les années 1970, Robert Keohane et Joseph Nye ont été des pionniers en théorisant sur les « relations transnationales » avec leur ouvrage *Transnational Relations and World Politics*¹⁶. Dans une France où l'État retenait la place centrale dans les études de droit et d'histoire des relations internationales, c'est Marcel Merle qui introduit la problématique du « transnational ».¹⁷ Bigo (2004) remarque un croisement entre ces travaux critiques des relations internationales et certains travaux plus récents qui sont contre les théories réalistes et certaines approches féministes, comme le féminisme constructiviste et postmoderne, qui tend à démontrer certains prédicats traditionnels de chaque domaine : celui des relations internationales dites

¹⁴ Didier Bigo, « Genre et relations internationales », in Christine Bard, Christian Baudelot, Janine Mossuz-Lavaus (dir.) *Quand les femmes s'en mêlent : genre et pouvoir*, Paris, Éditions de La Martinière, 2004, p. 80.

¹⁵ Robert Frank, « Histoire et théories des relations internationales » in Robert Frank (dir.), *Pour l'histoire des relations internationales*, Paris, Presses Universitaires de France, 2012, p.79.

¹⁶ Idem.

¹⁷ Pierre Grosser, « L'histoire des relations internationales à l'épreuve des interactions transnationales » in Robert Frank (dir.), *Pour l'histoire des relations internationales*, Paris, Presses Universitaires de France, 2012, p. 275.

mainstream (essentialisme, croyance dans l'acteur rationnel, théorie réaliste) et celui du féminisme libéral, marxiste ou radical qui donnent une essence au genre.¹⁸

Cependant, le développement de cette problématique du « tournant transnational » dans les relations internationales a été suspendu avec la « seconde guerre froide », à partir de 1979, avec la sociologie historique qui relançait l'étude de l'État en observant les grandes stratégies d'État et la géopolitique.¹⁹ James Rosenau (cité dans Frank 2012) est celui qui publie en 1990 un ouvrage montrant comment le monde entre dans un âge postwestphalien, qui insiste sur le nouveau poids de « l'individu » dans les relations internationales.²⁰ Cette notion de « l'individu » a toujours été un poids important dans les études féministes des relations internationales. Badie et Smouts (1999) dans *Le retournement du monde. Sociologie de la scène internationale*, soulignent qu'au-delà des modèles réalistes qui postulent la souveraineté exclusive des États dans les relations internationales, la sociologie des relations internationales doit former de nouvelles théories en analysant des horizons nouveaux comme la politique comparée et l'étude des flux transnationaux.²¹ La migration entre frontières internationales de travailleuses domestiques fait partie de ces flux. Badie et Smouts (1999) soulignent que l'espace international est traversé et articulé par ces flux transnationaux sans cesse plus actifs et plus structurants dans cet ordre international contemporain.²² C'est essentiellement grâce à l'organisation et l'activisme internationaux de travailleuses migrantes dirigées vers les agences internationales que l'étude *Domestic workers across the world* de l'OIT a été complétée.²³ Ceci justifie l'étude des mouvements de travailleuses domestiques migrantes pour mieux développer les études des relations internationales.

La C189 de l'OIT a été ratifiée par 22 États membres, notamment l'Italie et l'Allemagne en 2013 et la Belgique en 2015.²⁴ Comme le souligne Enloe (2014), derrière

¹⁸ Didier Bigo, « Genre et relations internationales », 2004, p. 82.

¹⁹ Pierre Grosser, « L'histoire des relations internationales à l'épreuve des interactions transnationales », 2012, p. 276.

²⁰ Robert Frank, « Histoire et théories des relations internationales », 2012, p. 79.

²¹ Badie, B. & Smouts, M-C. (1999). *Le retournement du monde. Sociologie de la scène internationale*. Presses de Sciences Po et Dalloz. p.19.

²² Idem.

²³ Cynthia Enloe, « Scrubbing the Globalized Tub : Domestic Servants in World Politics », 2014, p. 315.

²⁴ OIT, Ratifications of C189 – Domestic Workers Convention, 2011 (no. 189), 2016, URL : www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO::P11300_INSTRUMENT_ID:2551460, consulté le 15 juillet 2016. [Liste des pays qui ont ratifié et la date de la ratification : Argentine (24 mars

chacune de ces ratifications, il y a une histoire politique *genrée*. Elle se pose donc la question suivante ; et si nous analysons les gouvernements qui n'ont pas encore ratifié la C189?²⁵ Celle-ci n'a pas été ratifiée par la France depuis sa date d'entrée en vigueur. Est-ce qu'elle sera, un jour, examinée par le parlement français? Est-ce que la question de la ratifier sera débattue sérieusement au parlement français? Ce mémoire cherche à analyser l'histoire politique *genrée* de la France et de ses relations avec les États d'où viennent la majorité des travailleuses domestiques migrantes afin de pouvoir comprendre pourquoi la France n'a toujours pas ratifié la C189.

La méthodologie privilégiée pour faire cette analyse est d'utiliser une approche de sociologie féministe comparative à l'étude des relations internationales. Je choisis de faire une comparaison entre les histoires politiques *genrées* de la Belgique, qui a ratifié la C189, et de la France, qui ne l'a toujours pas ratifiée. La sélection de ces deux pays est basée sur la similitude dans l'importance du travail domestique dans la part de la main-d'œuvre nationale et le poids relatif des migrants qui y sont employés, et sur la diversité en termes de dispositions de soins publics et privés et des politiques migratoires et de l'emploi que ces pays offrent.²⁶ La Belgique est le dernier pays européen à avoir ratifié la C189 le 10 juin 2015. Ce mémoire cherche intégralement à évaluer ce qui fait que l'histoire politique *genrée* de la France nuit au processus de ratification de la C189, tandis que celle de la Belgique l'a encouragé à la ratifier.

J'étudierai plusieurs textes écrits sur l'industrie du travail domestique et les travailleuses domestiques migrantes en Belgique et en France, les politiques de migration de ces pays et les accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux entre les pays d'origine des domestiques et les pays de destination. J'essaierai d'apporter à mes analyses une approche féministe constructiviste qui se veut une forme spécifique de sociologie critique de la domination (la dominance hétérosexuelle comme mode de comportement

2014), Belgique (10 juin 2015), Bolivie, l'État plurinational de (15 avril 2013), Chili (10 juin 2015), Colombie (9 mai 2014), Costa Rica (20 janvier 2014), République dominicaine (15 mai 2015), Équateur (18 décembre 2013), Finlande (8 janvier 2015), Allemagne (20 septembre 2013), Guyane (9 août 2013), Irlande (28 août 2014), Italie (22 janvier 2013), Maurice (13 septembre 2012), Nicaragua (10 janvier 2013), Panama (11 juin 2015), Paraguay (7 mai 2013), Philippines (5 septembre 2012), Portugal (17 juillet 2015), Afrique du Sud (20 juin 2013), Suisse (12 novembre 2014), Uruguay (14 juin 2012)].

²⁵ Cynthia Enloe, « Scrubbing the Globalized Tub : Domestic Servants in World Politics », 2014, p. 341.

²⁶ Maria Gallotti, Jesse Mertens ; International Labour Office, International Migration Programme. « Promoting integration for migrant domestic workers in Europe : a synthesis of Belgium, France, Italy and Spain. *International Migration Papers No. 118*. Geneva, OIT, 2013, p. 6.

légitime).²⁷ Dorénavant, je prends conscience des risques de l'utilisation de la méthode comparative en sociologie, notamment de postuler une notion universelle des pratiques sociales et de discréditer la nature scientifique de la recherche. En tant que chercheuse féministe, en utilisant la méthode comparative, il est essentiel de s'interroger sur les sources et prendre en compte les différents contextes et l'intersectionnalité²⁸ qui caractérise les acteurs étudiés. Cependant, la méthode comparative est efficace dans ce cas pour mieux comprendre la position de la France en ce qui concerne les domestiques migrantes et, par conséquent, la ratification du C189.

L'idée de ce mémoire est survenue après une lecture du Chapitre 8 « Scrubbing the Globalized Tub : Domestic Servants in World Politics » dans l'ouvrage de Cynthia Enloe *Bananas, Beaches and Bases : Making Feminist Sense of International Politics (2nd Edition)* publié en 2014²⁹. D'une perspective féministe, Enloe partage les histoires de différentes travailleuses domestiques migrantes dans ce chapitre et explique aux lectrices et aux lecteurs comment ces travailleuses sont affectées par les politiques internationales et nationales alors que l'inverse est vrai aussi ; les femmes, comme étant non pas des victimes, mais des personnes actives qui influencent les politiques au niveau national et international. Pour mieux comprendre le travail domestique, dans tous les sens du terme, tel que vu en France, l'ouvrage de Christine Delphy *Pour une théorie générale de l'exploitation : Des différentes formes d'extorsion de travail aujourd'hui*³⁰ publié en 2015 explique la caractéristique *genrée* du travail domestique déterminée par l'économie et la société française. Je vais me baser principalement sur ces deux ouvrages exceptionnels pour le développement des analyses de genre dans le travail domestique. Tous les documents de l'OIT seront utilisés comme références pour mieux comprendre la situation actuelle des travailleuses domestiques migrantes à travers le monde : La Convention 189 et la Recommandation 201 (2011)³¹, *Domestic workers across the world*

²⁷ Didier Bigo, « Genre et relations internationales », 2004, p. 82.

²⁸ L'intersectionnalité est une notion souvent utilisée dans les *Gender Studies* et défendu par les féministes qui désigne la situation de personnes qui subissent simultanément plusieurs formes de domination ou de discrimination dans une société. Kimberlé Crenshaw est crédité pour avoir forgé le terme en 1989.

²⁹ Cynthia Enloe, « Scrubbing the Globalized Tub : Domestic Servants in World Politics », 2014.

³⁰ Christine Delphy, *Pour une théorie générale de l'exploitation : Des différentes formes d'extorsion de travail aujourd'hui*, Paris, Editions Syllepse ; Québec, M éditeur, 2015, 116 p.

³¹ BIT, Convention No. 189 and Recommendation No. 201, 2011, 16 p.

(2013)³² et *Promoting Integration for Migrant Domestic Workers in Europe : A synthesis of Belgium, France, Italy and Spain* (2013)³³ du Bureau international du Travail (BIT). De plus, une étude sur les migrants, en situation irrégulière, employés dans le secteur du travail domestique complétée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) sera consultée. Pour la recherche sur le terrain, FRA a interrogé 72 migrants en situation irrégulière, dont 68 femmes et quatre hommes, et 46 organisations non gouvernementales (ONG) et syndicats dans 10 États membres de l'Union européenne (UE) : la Belgique, la France, l'Allemagne, l'Espagne, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Pologne et la Suède.³⁴

Pour commencer à comprendre l'histoire politique *genrée* de la Belgique, le mouvement féministe et des femmes tel qu'il est traité par le gouvernement belge à travers le temps sera étudié avec la lecture des documents suivants : « The Belgian paradox : inclusion and exclusion of gender issues », texte par Petra Meier, publié dans *State Feminism and Political Representation* (2005) par Joni Lovenduski³⁵, un chapitre par Nouria Ouali intitulé « Migrant Women in Belgium : Identity Versus Feminism » dans l'ouvrage édité par Glenda Tibe Bonifacio *Feminism and Migration : Cross-Cultural Engagements* (2012)³⁶, et le texte écrit par Catherine Jacques, « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle aux années 1970 » publié dans le *Courrier hebdomadaire du CRISP* en 2009³⁷. Pour bien compléter l'analyse de l'histoire politique *genrée* de la Belgique, il faudra aussi consulter les ouvrages suivants sur les politiques de migration, de travail et la place des domestiques migrantes en Belgique : « Le personnel domestique : un autre regard » par l'Organisation pour les Travailleurs immigrés clandestins (*Organisatie voor Clandestiene Arbeidsmigranten vzw*) (OR.C.A.), une

³² BIT, *Domestic workers across the world*, 2013, 134 p.

³³ Maria Gallotti, Jesse Mertens ; International Labour Office, *International Migration Programme*, 2013, 38 p.

³⁴ FRA, *Migrants en situation irrégulière employés dans le secteur du travail domestique : les défis en matière de droits fondamentaux pour l'UE et ses États membres*, Luxembourg, Office des publications de l'UE, 2012, 64 p.

³⁵ Petra Meier, « The Belgian paradox: inclusion and exclusion of gender issues », in Joni Lovenduski, *State Feminism and Political Representation*. Cambridge, Cambridge University Press, 2005, pp. 41-61.

³⁶ Nouria Ouali, « Migrant Women in Belgium : Identity Versus Feminism », in Glenda Tibe Bonifacio, (ed.), *Feminism and Migration : Cross-Cultural Engagements*, International Perspectives on Migration 1, Springer Science+Business Media B.V. 2012. pp. 101-121. DOI 10.1007/978-94-007-2831-8_6.

³⁷ Catherine Jacques, « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle aux années 1970 », *Courrier hebdomadaire du CRISP* 2009/7 (no 2012-2013), 2009, pp. 5 – 54. DOI 10.3917/cris.2012.0005.

organisation qui défend les travailleurs *sans papiers*, publié en 2010, détaille une étude sur le personnel domestique en Belgique³⁸ et le rapport « Promoting integration for migrant domestic workers in Belgium » (2013)³⁹ du BIT, qui s'inscrit dans le cadre d'un projet de recherche européen financé par la Commission européenne à partir d'une étude complétée par le Centre pour les études interculturelles et de migration (*Centrum voor Migratie en Interculturele Studies* (CeMIS)).

Comme pour l'analyse de l'histoire politique *genrée* pour la Belgique, l'histoire du mouvement féministe et des femmes de la France sera analysée en utilisant les ouvrages suivants : de Christine Delphy *Un universalisme si particulier : Féminisme et exception française (1980-2010)*⁴⁰, le chapitre de Didier Bigo « Genre et relations internationales » dans *Quand les femmes s'en mêlent : genre et pouvoir* publié en 2004, sous la direction de Christine Bard, Christian Baudelot et Janine Mossuz-Lavaus⁴¹, l'ouvrage de Michèle Riot-Sarcey *Histoire du féminisme (2015)*⁴², l'ouvrage de Christine Bard, *Les filles de Marianne. Histoire des féminismes 1914-1940* (1995)⁴³ et l'ouvrage de Sandrine Dauphin *L'État et les droits des femmes. Des institutions au service de l'égalité ?* (2010)⁴⁴. Finalement, pour une analyse complète de l'histoire du service domestique des migrantes en France les ouvrages suivants seront étudiés : le rapport « Promouvoir l'intégration des travailleuses et travailleurs domestiques migrants en France » (2013)⁴⁵ du BIT, qui s'inscrit dans le cadre d'un projet de recherche européen financé par la Commission européenne à partir d'une étude complétée par l'Institut

³⁸ OR.C.A.; Groupe de Recherches Interdisciplinaires sur l'Amérique latine (GRIAL) de l'Université catholique de Louvain (UCL), « Le personnel domestique : un autre regard ». Traduction vers le français : Aurore Füzfa, Bruxelles, OR.C.A., 2010, 80 p.

³⁹ Joris Michielsen, Roos Willems, Ward Nouwen, Steffie Jalhay, Jozefien Didden ; International Labour Office, International Migration Programme, Centre for Migration and Intercultural Studies (CeMIS), « Promoting integration for migrant domestic workers in Belgium », *International Migration Papers No. 116*. Genève, OIT, 2013. 91 p.

⁴⁰ Christine Delphy, *Un universalisme si particulier. Féminisme et exception française (1980-2010)*, Paris, Éditions Syllepse, 2010, 348 p.

⁴¹ Didier Bigo, « Genre et relations internationales », 2004, 382 p.

⁴² Michèle Riot-Sarcey, *Histoire du féminisme (3e édition)*, Paris, La Découverte, 2015, 126 p.

⁴³ Christine Bard, *Les filles de Marianne. Histoire des féminismes 1914-1940*. Paris, Éditions Fayard, 1995, 528 pgs.

⁴⁴ Sandrine Dauphin, *L'État et les droits des femmes. Des institutions au service de l'égalité ?* Rennes, Presses Universitaires en Rennes, 2010, 134 p.

⁴⁵ Stéphanie Condon, Emmanuelle Lada, Amélie Charrault, Agnès Romanini ; BIT, Institut national d'études démographiques (INED), « Promouvoir l'intégration des travailleuses et travailleurs domestiques migrants en France », *Cahier des migrations internationales No. 117*, Genève, BIT, 2013, 92 p.

national d'études démographiques (INED), le texte « Migration Careers and Professional Trajectories of Irregular Domestic Workers in France » par Karin Sohler et Florence Levy dans l'ouvrage *Irregular Migrant Domestic Workers in Europe : Who Cares ?* (2013)⁴⁶ édité par Anna Triandafyllidou, *Femmes de l'immigration dans le travail précaire* par Odile Merckling publié en 2011⁴⁷, et *Du balai. Essai sur le ménage à domicile et le retour de la domesticité* par François-Xavier Devetter et Sandrine Rousseau publié en 2011⁴⁸. Ces deux derniers auteurs ont publié plusieurs articles et livres sur le travail domestique en France, et font le cas que le travail domestique doit être reconnu au niveau national comme un phénomène qui accompagne les changements sociaux, politiques et culturels dans la façon dont le travail ménager et de soins est règlementé.

Ce mémoire est divisé en trois parties. La première partie sur le travail domestique à travers le monde examine premièrement l'enjeu *genré* qui garde ce travail « bon marché », spécialement pour les travailleuses migrantes des pays en voie de développement s'installant dans les pays développés, et deuxièmement les relations transnationales, entre les états et entre les travailleuses migrantes de différents pays, qui marquent le travail domestique à travers le monde aujourd'hui. La deuxième partie sur l'histoire politique *genrée* de la Belgique résume brièvement l'histoire politique de la Belgique et fait ensuite une analyse en premier lieu de l'influence du féminisme en Belgique et, en second lieu, du travail domestique en Belgique en prenant en compte l'histoire des travailleuses domestiques migrantes, des politiques de migration et du travail en Belgique, pour comprendre ce qui a mené à la ratification de la C189 par la Belgique. Finalement, la troisième partie se focalise sur l'histoire politique *genrée* de la France en évaluant dans un premier chapitre l'histoire du féminisme en France, spécialement au niveau politique, et en complétant dans un deuxième chapitre, une analyse de l'histoire politique *genrée* de la France tout comme celle qui a été faite pour la Belgique, pour ensuite faire une comparaison avec cette histoire, pour comprendre ce qui décourage jusqu'à maintenant la ratification de la C189 par la France.

⁴⁶ Florence Lévy, Karin Sohler, « Migration Careers and Professional Trajectories of Irregular Domestic Workers in France », in Anna Triandafyllidou (Ed.), *Irregular Migrant Domestic Workers in Europe : Who Cares ?* London and New York, Routledge, 2013, 256 p.

⁴⁷ Odile Merckling, *Femmes de l'immigration dans le travail précaire*, Paris, L'Harmattan, 2011, 298 p.

⁴⁸ François-Xavier Devetter, Sandrine Rousseau, *Du balai. Essai sur le ménage à domicile et le retour de la domesticité*, Ivry-sur-Seine, Editions Rasions d'agir, 2011, 140 p.

PREMIÈRE PARTIE – Le travail domestique à travers le monde

Dans le contexte de la mondialisation, le nouveau modèle de croissance apparue depuis les années 1980 est largement fondé sur le développement de l'emploi flexible et féminin avec le travail des « services à la personne » en croissance.⁴⁹ Le travail domestique est le premier moteur de la mobilité des femmes à l'échelle mondiale.⁵⁰ Il est estimé que 52,6 millions de personnes étaient des travailleuses et travailleurs domestiques dans le monde entier en 2010, dont 83 % étaient des femmes, faisant ainsi du secteur du travail domestique un secteur féminisé. En 2010, environ 2,6 millions de femmes travailleuses domestiques habitaient dans les pays développés, 396,000 en Europe de l'Est et la Communauté des États indépendants (CEI), 17,5 millions en Asie et dans les pays côtiers du Pacifique, 9 millions en Chine, 18 millions en Amérique latine et les Caraïbes, 3,8 millions en Afrique et 1,3 million au Moyen-Orient.⁵¹

Selon Eurostat, les femmes migrantes en Europe sont plus défavorisées au niveau de l'emploi et de l'activité économique, avec leurs bas taux d'emploi et leurs hauts niveaux de chômage, que les hommes migrants et les femmes nationales.⁵² Cependant, les emplois les moins désirables des métropoles européennes demeurent attrayants pour les candidates à l'immigration due aux écarts de richesse entre le Nord et le Sud et les obstacles à la circulation des personnes.⁵³ L'emploi domestique constitue un secteur particulier sur ce plan.

Les services à domicile demeurent un des principaux domaines d'emploi disponible aux femmes migrantes.⁵⁴ En fait, une féminisation des flux migratoires est observée régulièrement et provient en partie du renouveau de l'emploi domestique.⁵⁵ La diversité des conditions des domestiques est grande, non seulement d'un pays à l'autre,

⁴⁹ Odile Merckling, *Femmes de l'immigration dans le travail précaire*, 2011, p. 57.

⁵⁰ Blandine Destremau, Bruno Lautier, « Introduction : Femmes en domesticité, les domestiques du Sud, au Nord et au Sud », p. 264.

⁵¹ BIT, *Domestic workers across the world*, 2013, p.25.

⁵² Maria Gallotti, Jesse Mertens ; International Labour Office, *International Migration Programme*, 2013, p. 8.

⁵³ François-Xavier Devetter, Sandrine Rousseau, *Du balai. Essai sur le ménage à domicile et le retour de la domesticité*, 2011, p. 86.

⁵⁴ Maria Gallotti, Jesse Mertens, 2013, p. 8.

⁵⁵ François-Xavier Devetter, Sandrine Rousseau, 2011, p. 87.

mais souvent au sein d'un même pays.⁵⁶ Globalement, les femmes migrantes occupent des postes socialement et économiquement dévalorisés.

Chapitre 1. Ce qui le garde « bon marché »

Prenant en compte la diversité des domestiques migrantes à travers le monde, Destremau et Lautier (2002) identifient un « noyau dur » de quatre caractéristiques majeures de l'emploi domestique qui s'avèrent utiles pour nous permettre de comprendre également pourquoi le salaire du travail domestique demeure « bon marché ». Ils notent que, premièrement, le produit de ces tâches domestiques n'est pas destiné à la vente sur un marché, deuxièmement, l'essentiel de ces tâches s'accomplit dans l'espace de la maisonnée, troisièmement, la relation de travail est dominée par des représentations qui mêlent d'un côté l'altérité, la soumission, la stigmatisation et la dévalorisation de l'employée, mais aussi, d'un autre côté, l'intimité, la protection, la complicité et la rivalité et finalement, le rapport de travail s'établit principalement entre deux femmes (c.-à-d. « la travailleuse domestique » et « la patronne »).⁵⁷ Souvent les travailleuses domestiques se retrouvent dans une position d'infériorité quand vient le temps de négocier un salaire. Leurs capacités et leur conviction à pouvoir revendiquer une meilleure rétribution sont faibles à cause de l'écart des positions sociales, économiques et de pouvoir, réelles ou représentées, du peu de reconnaissance obtenu par les compétences, de l'existence d'une dette, de la vulnérabilité à l'égard des lois, de la pression des milieux familiaux et du fait qu'elles sont femmes. Essentiellement, au-delà des situations individuelles variées, le salaire versé aux employées domestiques reflète les représentations qui leur assignent une place donnée dans la société ainsi qu'une norme implicite quant aux inégalités de conditions, et influence la valeur assignée à leur travail.⁵⁸

Selon Enloe (2014), dans les pays riches, les pays riches en pétrole et les pays nouvellement industrialisés, une formule commune d'actions et de pensées est développée pour construire et maintenir la faible valeur du travail domestique :

⁵⁶ Destremau, Lautier, « Introduction : Femmes en domesticité, les domestiques du Sud, au Nord et au Sud », 2002, p. 252.

⁵⁷ Idem, pp. 252-253.

⁵⁸ Idem, p. 259.

stéréotyper le travail domestique comme le travail des femmes ; attirer des femmes de groupes régionaux, raciaux et ethniques marginalisés pour le travail domestique ; garder les femmes de la classe moyenne et les femmes de la classe ouvrière séparées politiquement, même quand elles sont mutuellement dépendantes ; si elles sont des femmes immigrées, assurer que le visa des travailleuses domestiques et leur statut de citoyenneté restent précaires ; veiller à ce que les gouvernements des pays de départ soient si nerveux à propos de leur dépendance à l'égard des envois de fonds des travailleuses domestiques qu'ils s'abstiennent de contester les politiques abusives des pays d'accueil envers les travailleuses migrantes ; exempter les travailleuses domestiques de la législation sur le salaire minimum et les droits du travail existants dans le pays d'accueil ; traiter les lieux de travail des travailleuses domestiques comme des sphères privées ; résister de catégoriser légalement les femmes et les hommes qui emploient des travailleuses domestiques comme des employeurs ; traiter les femmes dans le travail domestique comme impossibles à organiser ou ne valant pas l'organisation ; imaginer que les travailleuses domestiques n'ont pas d'enfants ou de parents à soutenir ; supposer qu'une femme qui fait du travail domestique rémunéré dans le ménage d'une autre personne fait « partie de la famille ». ⁵⁹ Ces onze piliers sont renforcés par les employeurs, les syndicalistes, les fonctionnaires de l'immigration, les fonctionnaires de l'État, les politiciens, les spécialistes de la politique étrangère, les spécialistes du développement et les fonctionnaires d'organismes internationaux. Aucun de ces piliers n'est soutenu isolément.

Le premier pilier, stéréotyper le travail domestique comme le travail des femmes dans la formule pour maintenir la faible valeur de ce travail identifié par Enloe (2014) a toujours été le cas. Il est vrai que le travail domestique incluant le travail ménager, les soins aux enfants et aux personnes âgées demeure un domaine réservé aux femmes dans le monde entier. Le problème est que le travail ménager n'est pas considéré comme un vrai travail, mais comme quelque chose qui est sans valeur. Il est vu comme quelque chose qui fait partie de la nature des femmes, qui fait partie de leurs obligations, qui

⁵⁹ Cynthia Enloe, « Scrubbing the Globalized Tub : Domestic Servants in World Politics », 2014, pp. 341-342.

détermine ce que signifie être une femme.⁶⁰ Le travail domestique non payé est majoritairement fait par les femmes dans les domiciles de couples hétérosexuels lorsque la majorité des femmes commencent à accéder massivement au marché du travail à partir des années 1960. Cependant, les femmes assument encore aujourd'hui l'essentiel des tâches nécessaires à la vie familiale, c'est-à-dire environ 70 % du travail domestique et parental. Ceci crée le fardeau de la « double journée » des femmes dites *actives* et justifie le recours à une hausse dans l'externalisation du travail domestique, employant souvent des femmes migrantes.⁶¹

Pour les femmes, leur exploitation principale est domestique, mais elle est encouragée par une exploitation spécifique qui se passe sur le marché du travail salarié. Une exploitation créée par le mode de production capitaliste, et dans la mesure où elle sert le mode de production patriarcal, n'est pas purement capitaliste, mais également en partie patriarcale ; il y a une coexistence des exploitations rencontrées par les femmes.⁶² D'abord les emplois, dits « féminins », comportent souvent de rôles socialement attribués aux femmes dans la sphère familiale. Encore de nos jours, le travail salarié ou non salarié des femmes s'inscrit souvent dans le prolongement des activités domestiques comme dans l'industrie du service par exemple, nommé « services à la personne ». En même temps, la ségrégation entre emplois « féminins » et « masculins » reste forte.⁶³ Dans les années 1960, la chercheuse sociologique Madeleine Guilbert (citée dans Maruani 2004) examine la question des différences entre travail féminin et travail masculin. Guilbert détermine que les employeurs utilisent dans l'univers de la production industrielle des compétences que les femmes ont acquises dans la sphère familiale par le travail domestique. Les femmes sont souvent embauchées pour des travaux parcellisés et répétitifs à cause de la présupposition qu'elles ont la capacité d'effectuer plusieurs tâches à la fois et qu'elles ont de la dextérité, de la rapidité et de la minutie. Ces qualités féminines dites « naturelles » ne sont pas considérées comme des qualifications professionnelles même si elles sont recherchées ; le travail industriel ne les reconnaît pas

⁶⁰ Christine Delphy, *Pour une théorie générale de l'exploitation : Des différentes formes d'extorsion de travail aujourd'hui*, 2015, p. 57.

⁶¹ Odile Merckling, 2011, p. 58.

⁶² Christine Delphy, *Pour une théorie générale de l'exploitation*, 2015, p. 110.

⁶³ Merckling, 2011, p. 61.

comme compétences professionnelles.⁶⁴ Par cette mentalité, le travail domestique, mettant habituellement en œuvre des savoir-faire acquis dans un cadre traditionnel, cause un problème pour le statut économique de la femme. Ensuite, le travail ménager gratuit n'est pas une somme disparate de relations individuelles, mais l'effet d'un mode de production, le mode de production patriarcal ou domestique qui selon Delphy (2015) évoque l'extorsion, par le chef de famille, du travail gratuit des membres de sa famille.⁶⁵

Le deuxième pilier de cette formule qui sert à garder le travail domestique « bon marché » est d'attirer des femmes de groupes régionaux, raciaux et ethniques marginalisés pour le travail domestique. Guillaumin (1992) (cité par Merckling 2011) estime que l'appartenance à ces groupes sert à renforcer l'assignation spécifique liée au genre ; ces personnes, s'identifiant à un ou plusieurs groupes marginalisés, comme les groupes dominés en général sont toujours rappelées à l'évidence de leur « nature ».⁶⁶ L'ethnisation des marchés du travail des pays développés a été étroitement liée, depuis le contexte économique des années 1980, aux transformations de l'économie résultant de la mondialisation. Ce contexte a, par ailleurs, impliqué le développement d'un modèle de la flexibilité du travail et la constitution de nouveaux types du salariat. La féminisation des actifs et celle des actifs immigrés ont coïncidé avec l'évolution des structures d'emploi et la transformation des normes d'emploi de certains secteurs d'activité résultants.⁶⁷ Notamment, le développement du modèle de la flexibilité a encouragé la hausse d'emploi dans les domaines très peu règlementés, chez des particuliers ou dans de petites entreprises du commerce et des services. Dans ce contexte, le développement d'un grand nombre d'activités de services a été observé dans les pays les plus développés.⁶⁸

Le retour de la « domesticité » est apparu conjointement avec le déclin des activités productives, la montée de l'activité féminine, et le démantèlement des services publics rendus à la population dans une grande partie du monde. Les besoins en main-d'œuvre dans le travail domestique étant la conséquence d'une mobilisation de la main-d'œuvre féminine par d'autres secteurs, la nécessité de contenir les coûts de ces services

⁶⁴ Maruani, Margaret. (2004). « Travail et genre : les tribulations de la variable sexe » in Christine Bard, Christian Baudelot, Janine Mossuz-Lavaus (dir.) *Quand les femmes s'en mêlent : genre et pouvoir*, Paris, Éditions de La Martinière, 2004, pp. 174-175.

⁶⁵ Christine Delphy, 2015, p. 29.

⁶⁶ Merckling, 2011, p. 61.

⁶⁷ Idem. p. 21.

⁶⁸ Idem, p. 64.

a résulté dans la création d'une partie du marché du travail largement internationalisé.⁶⁹ La diminution des coûts salariaux repose largement sur un recours à une main-d'œuvre féminine « peu qualifiée », une sous-catégorie du marché du travail. La population féminine appartenant à des minorités ethnoculturelles, se retrouvant souvent dans cette sous-catégorie, ne peut ainsi trouver à s'employer que dans des conditions d'une grande précarité.⁷⁰ L'internationalisation du marché de la domesticité, présentant la société comme composée de groupes différents par *nature* qui amplifient la dévalorisation sociale et économique des femmes, produit alors, particulièrement en Europe et dans les pays du Moyen-Orient, une forte segmentation, beaucoup moins marquée dans les pays où le recrutement est essentiellement national.⁷¹

Garder les femmes de la classe moyenne et les femmes de la classe ouvrière séparées politiquement même quand elles sont mutuellement dépendantes est un autre pilier de cette formule. La possibilité de déléguer le travail d'entretien de la maison repose, avant tout, sur l'inégalité des revenus. Au niveau international, le lien entre inégalités sociales et taux de recours à une aide domestique rémunérée est marqué. Longtemps associés à des statuts inférieurs, ces emplois domestiques demeurent à l'écart du marché de l'emploi. Devetter et Rousseau (2011) remarque que le rejet du travail domestique, spécifiquement concernant le travail ménager souvent identifié comme le « sale boulot », peut s'accompagner d'une réticence à confier ces tâches à un semblable. L'emploi de salariées immigrées ou en situation d'extrême précarité permet alors de maintenir un rapport fondamentalement inégalitaire en termes de statut et en termes financiers.⁷²

La relation aujourd'hui entre une femme employeuse et une femme employée dans le travail domestique est embrouillée par des stéréotypes et inégalités de race et de classe. Ceci est exacerbé par l'occasionnelle ambivalence envers les politiques des femmes de la classe moyenne concernant le pouvoir qu'elles déploient et leur statut en tant qu'employeuses. Les groupes féministes locaux dans les pays importateurs de travailleuses domestiques de l'étranger ou des régions rurales du pays sont souvent

⁶⁹ Merckling, 2011, p. 65.

⁷⁰ Idem, p. 62.

⁷¹ Destremau, Lautier, 2002, p. 259.

⁷² Devetter, Rousseau, 2011, p. 90.

dirigés par des femmes de la classe sociale qui embauche ces travailleuses. Cette association délicate combinée avec les différences de langue et de race qui accompagne souvent les politiques domestiques du travail domestique rémunéré fait que les barrières entre ces deux groupes de femmes s'avèrent difficiles à surmonter. Les expériences d'exploitation d'une travailleuse domestique ne sont pas facilement évidentes non plus, mais ceci peut résulter du fait que ces expériences peuvent être embarrassantes pour la féministe de la classe moyenne et donc difficiles à reconnaître. Les relations entre les femmes employeuses et les femmes travailleuses domestiques sont encore compliquées dans les situations où les femmes se trouvent dans la structure politique du pays. En effet, la plupart des employeuses n'ont pas à s'inquiéter ou à trouver une façon de manœuvrer au sein des lois sur l'immigration en constante évolution de leur pays. Compte tenu des milliers de femmes nouvellement immigrées travaillant comme employées domestiques, leur statut en tant que nouvelles immigrées, souvent *sans papiers*, rend leur situation d'emploi encore plus précaire. Elles se trouvent donc soumises aux caprices de leurs employeuses privées et à la réglementation ornée des gouvernements de leur pays d'origine et ceux du pays d'arrivée.⁷³

Le pilier suivant cité par Enloe (2014) souligne le fait que si les femmes travailleuses domestiques sont des immigrantes, il est assuré que l'obtention d'un visa pour les travailleuses domestiques, s'il existe, et l'obtention d'un statut de citoyenneté demeurent précaires. Souvent, les cadres législatifs maintiennent les travailleuses domestiques migrantes dans un état prolongé de caractère temporaire dans lequel les coûts à long terme de l'état officieux et les avantages de la régularisation ne sont pas perçus. Les travailleuses domestiques migrantes sont souvent laissées sans autre choix que d'accepter des conditions de travail précaires, au moins immédiatement après leur arrivée initiale, à cause de leur statut de migration.⁷⁴ Cette phase initiale d'arrivée est particulièrement marquée par un degré élevé de vulnérabilité déterminée par les besoins économiques urgents des migrantes, souvent liés à la couverture des dépenses et des dettes du voyage, et au niveau nettement insuffisant de sensibilisation sur les droits et

⁷³ Cynthia Enloe, 2014, p. 320.

⁷⁴ Gallotti, Mertens, 2013, p. 14.

l'accès aux réseaux de soutien dans le pays d'accueil, par exemple : comment obtenir le statut de citoyenneté.⁷⁵

Veiller à ce que les gouvernements des pays de départ soient si nerveux à propos de leur dépendance à l'égard des envois de fonds des travailleuses domestiques qu'ils s'abstiennent de contester les politiques abusives des pays d'accueil envers les travailleuses migrantes est un autre pilier noté dans cette formule. Cette dépendance économique les rend réticents à insister sur la défense des droits de leurs citoyennes travaillant à l'étranger. Du côté des gouvernements du pays d'accueil, il y a un intérêt croissant pour attirer les travailleuses domestiques migrantes pour démontrer la modernité de leur pays puisque la croissance de la demande de ces travailleuses représente le nombre grandissant de domiciles de la classe moyenne à nettoyer. Qu'un pays devienne un pays d'accueil pour un grand nombre de travailleuses domestiques migrantes est devenu la preuve que ce pays a une classe moyenne en pleine expansion. Ensemble, ces besoins et aspirations différents, peuvent construire une dépendance bilatérale entre les États qui exportent et importent les travailleuses domestiques, mais ils peuvent aussi exercer une pression sur les relations politiques entre les pays d'origine et les pays d'accueil. Par exemple, le gouvernement des Philippines a publiquement réprimandé les fonctionnaires de Hong Kong pour avoir refusé le statut de résidence à des Philippines qui vivaient et qui travaillaient en tant que travailleuses domestiques à Hong Kong depuis des décennies et le gouvernement sri-lankais a protesté l'exécution, par le gouvernement saoudien d'une jeune travailleuse domestique sri-lankaise douteusement accusée du meurtre de l'enfant de son employeur, sans procès équitable. Cependant, selon Enloe (2014), les critiques des fonctionnaires des pays exportateurs arrêtent bien en deçà des moyens de pression requis pour réussir à promouvoir efficacement les droits des femmes à l'étranger qui envoient de l'argent très attendu dans ces pays.⁷⁶

Que les travailleuses domestiques sont exonérées de la législation visant à assurer un salaire minimum et les droits du travail du pays d'accueil existants est un autre pilier important dans cette formule qui maintient la faible valeur de ce secteur. Ceci est souvent le résultat du fait que la relation employeur-employé n'est pas reconnue socialement ou

⁷⁵ Gallotti, Mertens, 2013, p. 19.

⁷⁶ Enloe, 2014, p. 320.

juridiquement. Cette exonération peut aussi être liée au fait que certaines travailleuses domestiques migrantes se retrouvent en situation irrégulière dès leur arrivé au pays d'accueil et leur travail dans ce cas n'est souvent pas déclaré, rendant l'assurance des droits du travail et d'un salaire minimum difficile à cerner. La réalité est que le travail domestique est une forme de travail qui n'est encore largement perçu comme un « travail avec valeur » par une grande majorité des sociétés.

Que l'espace de travail de ce secteur soit toujours considéré comme faisant partie de la sphère privée cause un problème en ce qui concerne la valorisation du travail domestique. Le travail domestique est rarement abordé sous un angle politique, comme cela a été le cas pour d'autres formes de travail qui, s'exerçant dans la sphère publique, ou dans des lieux soumis au regard, ont posé un problème politique : travail forcé, travail salarié, travail dit informel, esclavage.⁷⁷ Le fait que l'activité s'accomplisse au domicile exclut les salariées de plusieurs protections classiques, comme l'intervention de l'inspection ou de la médecine du travail.⁷⁸ En effet, le milieu du travail étant dans un domicile privé résulte en l'absence de réglementation dans la plupart des pays d'accueil. Cela dit, les employeuses de travailleuses domestiques ont généralement une marge de manœuvre considérable pour déterminer les conditions de travail par la fixation des salaires et pour établir des descriptions de travail et la structure du travail.⁷⁹

Un autre pilier de la formule souligne le fait que les sociétés résistent à catégoriser légalement les femmes et les hommes qui embauchent les employées domestiques comme employeurs. Il a déjà été démontré que les personnes qui emploient les travailleuses domestiques hésitent quand vient le temps d'être considérées comme employeurs. Cette résistance empêche les travailleuses domestiques de bénéficier des droits du travail et des droits de la personne disponible pour les autres travailleurs dans le marché du travail de la société.

Les femmes dans l'industrie du travail domestique sont souvent considérées comme n'étant pas capables de s'organiser, impossibles à organiser ou ne valant pas l'organisation et ceci, étant un des piliers, contribue à la faible valeur qui caractérise

⁷⁷ Destremau, Lautier, 2002, p. 251.

⁷⁸ Devetter, Rousseau, 2011, p. 74.

⁷⁹ Rhacel Parreñas, *Servants of Globalisation : Migration and Domestic Work* (2nd Edition), Édition Kindle, Californie, Stanford University Press , 2015, 256 p.

l'industrie. Les obligations collectives entre travailleuses domestiques sont difficiles à reconnaître parce que chaque femme travaille seule.⁸⁰ Destremau et Lautier (2002) soulignent que les domestiques sont très rarement syndiquées et qu'elles manifestent encore plus rarement dans la rue.⁸¹ Ceci est grandement lié au fait de travailler seules dans des domiciles privés, isolées de la sphère publique. Par exemple, en France, les femmes de ménage particulièrement ne disposent pas de protections ou d'avantages liés à l'existence d'un collectif de travail : l'aide éventuelle des collègues est pratiquement impossible, les échanges avec un collectif sont inexistantes et la possibilité d'aborder les problèmes professionnels avec d'autres est plus que réduite.⁸²

La visée imaginaire qu'une travailleuse domestique n'a pas sa propre famille à supporter contribue également à cette formule maintenant la faible valeur de l'industrie. Ceci néglige de reconnaître que ces femmes ont besoin d'un salaire qui supporte non seulement leur vie dans le pays d'accueil, mais la vie de la famille qu'elles ont choisi de quitter afin de pouvoir mieux les aider financièrement dans leur pays d'origine. En général, les femmes travailleuses migrantes envoient la moitié et jusqu'à la totalité du montant qu'elles gagnent au pays d'origine. Cette énorme somme de rentrées d'argent a un impact significatif sur la vie des enfants, des parents, des frères et sœurs et des réseaux plus larges de parentés, ainsi que les gouvernements du Tiers-Monde.⁸³

Ceci soutient le phénomène de famille transnationale. La formation de ménages transnationaux correspond au nationalisme toujours important dans la mondialisation, avec l'ouverture des frontières aux biens et au travail, mais la fermeture simultanée aux personnes. Les sociétés d'accueil ont très probablement encouragé la formation de ménages transnationaux parce qu'ils obtiennent les avantages de la main-d'œuvre immigrée à bas salaires sans avoir à appuyer leur reproduction. Bien que les pays d'accueil ont besoin de main-d'œuvre à bas salaires des migrantes, ils ne veulent pas les

⁸⁰ Enloe, 2014, p. 322.

⁸¹ Destremau, Lautier, 2002, p. 251.

⁸² Devetter, Rousseau. 2011, p. 71.

⁸³ Barbara Ehrenreich, Arlie Russell Hochschild (Ed.), *Global Woman : Nannies, Maids, and Sex Workers in the New Economy*, Édition Kindle, New York, Metropolitan Books, 2004, 338 p.

responsabilités sociales ou économiques qui accompagnent les familles des migrantes, lorsque ces travailleuses ont des enfants.⁸⁴

Le dernier pilier dans la liste de Enloe (2014) souligne le fait qu'imaginer que les femmes qui font le travail domestique rémunéré dans le ménage d'une autre personne comme faisant partie de la famille de cette personne, soutient la sous-valorisation du secteur. Selon Romero (1992) (cité dans Parreñas 2015), les employeurs utilisent cette construction d'une travailleuse domestique pour maximiser le travail de l'employée pour le salaire le plus minimal.⁸⁵ Par exemple, dans le cas de l'Italie, où le phénomène des femmes travailleuses domestiques et de soins augmente en visibilité publique au cours des dernières années, ces travailleuses migrantes sont parfois décrites comme des « anges » ou comme « membres de la famille » par ceux qui les emploient. Cet exemple démontre clairement la façon dont ce type de travail n'est toujours pas perçu en termes de relations de travail, les travailleuses sont non perçues en tant qu'employées, et de ce fait elles ne sont pas qualifiées pour être soumises aux droits de la personne ou du travail. Cette approche est parfois acceptée par les travailleuses domestiques migrantes, qui ont été interviewées pour les *International Migration Papers* de l'OIT en 2013, et qui décrivent la « chance » qu'elles ont d'avoir trouvé une « bonne employeuse » qui est « gentille » et qui les a aidé à trouver du boulot ou un domicile où vivre. De plus, les relations très personnelles qui se développent au fil du temps contribuent à la décision d'une travailleuse de continuer à travailler pour la même employeuse même quand les tâches à accomplir et le salaire ne correspondent plus à celles convenues initialement.⁸⁶

Selon Devetter et Rousseau (2011), l'histoire des emplois domestiques est marquée par un retard permanent et une lutte souvent tardive pour l'obtention des droits détenus par la majorité des salariées.⁸⁷ La basse valeur du salaire est affectée aussi par le fait que la rémunération des employées logées au sein du ménage est difficile à saisir. En effet, selon Laforge (2003) (cité dans Devetter & Rousseau 2011), les avantages en nature, comme le logement et les repas étant inclus, ont longtemps été utilisés comme

⁸⁴ Rhacel Parreñas, *Servants of Globalisation : Migration and Domestic Work* (2nd Edition), Édition Kindle, 2015.

⁸⁵ Idem.

⁸⁶ Gallotti, Mertens, 2013, p. 17.

⁸⁷ Devetter, Rousseau, 2011, p. 73.

excuse pour justifier les rémunérations faibles.⁸⁸ La disponibilité permanente exigée des salariées hébergées au domicile des employeuses réduit encore plus le salaire horaire. À l'heure actuelle, depuis que le modèle dominant est celui de la femme de ménage multiemployeurs, ce sont les très faibles heures de travail hebdomadaires qui perturbent le calcul de la rémunération, indépendamment de la question de transports entre domiciles.⁸⁹ En fin de compte, la faiblesse des rémunérations est aggravée par l'absence de perspectives d'avancement professionnel.⁹⁰

En bref, la faible valeur sociale et économique du travail domestique ne sert qu'à amplifier la basse valeur du travail domestique rémunéré effectué par des femmes qui sont souvent définies par leurs incapacités de négocier un contrat ou un salaire raisonnable, dû à l'écart des positions sociales, économiques et de pouvoir, réel ou représenté, entre l'employeuse et l'employée, le peu de reconnaissance obtenu par les compétences de l'employée, sa vulnérabilité à l'égard des lois, la pression des milieux familiaux et le fait qu'elle est femme. En plus de la dimension *genrée*, le travail domestique est étroitement lié à la migration internationale féminisée. Il ne faut surtout pas réduire les travailleuses domestiques migrantes à des victimes du système. Récemment, des femmes travailleuses domestiques activistes de ce secteur ont pu créer des réseaux transnationaux au-delà des frontières pour influencer les politiques de la sphère internationale. De plus, le lobbying et la mise en œuvre de campagnes pour la régularisation des migrants en situation irrégulière en général, et particulièrement ceux employés dans le secteur domestique, sont des activités habituelles parmi les syndicats des États membres de l'UE étudiées dans le cadre de la recherche sur le terrain de la FRA (2012), notamment en Belgique et en France.⁹¹

⁸⁸ Devetter, Rousseau, 2011, p. 59.

⁸⁹ Idem.

⁹⁰ Idem, p. 62.

⁹¹ FRA, Migrants en situation irrégulière employés dans le secteur du travail domestique : les défis en matière de droits fondamentaux pour l'UE et ses États membres, 2012, p. 36.

Chapitre 2. Les relations transnationales et le travail domestique

Le concept de la division internationale du travail domestique, introduit par Rhacel Salazar Parreñas (2000)⁹², réfère au phénomène des femmes qui passe leurs tâches de travail domestique rémunéré ou non à d'autres femmes dans un contexte mondial. Selon Parreñas (2015), dans la deuxième édition de son ouvrage dédié aux communautés de travailleuses domestiques migrantes philippines à Rome et à Los Angeles et offrant un aperçu global du statut de citoyenneté des travailleuses domestiques migrantes, le concept de la division internationale du travail reproductif établit que la migration des femmes est un mouvement d'un système patriarcal distinct à un autre, également soumis par des systèmes de race et de classe, dans le capitalisme transnational. Ce concept nous oblige à analyser la migration des femmes d'une perspective *genrée* de l'économie politique. Selon Parreñas, la hiérarchie de la féminité, impliquant race, classe, nation et genre, crée un système de transfert du travail reproductif parmi les femmes. C'est un mode distinct de division de main-d'œuvre transnationale qui lie les femmes dans une relation d'interdépendance. Dans ce contexte spécifique, Parreñas remarque que les travailleuses domestiques philippines font le travail reproductif des femmes plus privilégiées dans les pays industrialisés pendant qu'elles, travailleuses domestiques à l'étranger, relèguent leur travail reproductif à des femmes plus pauvres demeurant aux Philippines. Dans le cadre de la mondialisation, le transfert de travail reproductif relie les États-nations tout comme les biens manufacturés. Le mouvement des travailleuses domestiques est alors incrusté dans le système *genré* du capitalisme transnational.⁹³

Selon le rapport de Gallotti et Mertens (2013) pour le projet sur l'intégration des travailleuses domestiques migrantes en Europe mise en œuvre par l'OIT et ses partenaires avec l'appui financier de l'UE, plusieurs études de cas semblent indiquer que les migrantes entrent dans le secteur du travail domestique principalement de deux façons qui pourraient être liés à leur pays d'origine. La première façon consiste à entrer dans un pays européen avec l'intention explicite de travailler en tant qu'employées domestiques.

⁹² Rhacel Salazar Parreñas, « Migrant Filipina Domestic Workers and the International Division of Reproductive Labor ». *Gender & Society*, 2000, vol. 14, n° 4. pp. 560-580. DOI : 10.1177/089124300014004005.

⁹³ Rhacel Parreñas, *Servants of Globalisation : Migration and Domestic Work* (2nd Edition), Édition Kindle, 2015.

Dans ce cas, elles se fient souvent à des réseaux informels de compatriotes qui ont identifié une possibilité de travail et arrivent donc dans le pays d'accueil avec une offre spécifique de travail, qui est parfois pour le remplacement de compatriotes qui retournent temporairement ou de façon permanente dans leurs pays d'origine. De ce fait, la migration et le travail domestique se chevauchent et ne peuvent être dissociés. La migration a tendance à avoir lieu dans des canaux officiels ou semi-officiels, souvent soutenus par des politiques spécifiques dans les pays d'origine, généralement dans le cadre des modalités organisées « ciblant » le secteur le long de « routes de soins » internationales. Cependant, même dans ces cas où le but explicite de la migration est le travail domestique et l'offre d'emploi est connue avant le départ du pays d'origine, l'emploi ne conduit pas nécessairement à l'octroi d'un statut de migrant régulier. En effet, hormis les cas des « au pair » et des travailleuses dans les ménages diplomatiques, les chances des ressortissantes de pays tiers⁹⁴ d'obtenir un permis de séjour pour l'objet du travail domestique sont quasi inexistantes. La deuxième façon dont les migrantes entrent dans le secteur du travail domestique est par accident ; leur raison pour migrer n'est pas directement liée au travail domestique, mais elles se trouvent dans le secteur par défaut puisqu'elles ne trouvent pas d'emploi dans d'autres secteurs. Ce groupe hétérogène varie de personnes accompagnant des membres de famille de travailleuses migrantes aux étudiantes étrangères qui acceptent de travailler dans le secteur pour financer leurs études ou de personnes qui prennent un poste dans ce secteur jusqu'à ce qu'elles trouvent un emploi dans un autre secteur. En général, très peu d'entre elles sont des personnes qui ont travaillé en tant que travailleuses domestiques avant de migrer.⁹⁵

Sous le prétexte de la théorie des facteurs de répulsion et d'attraction (*push-pull*) de la migration, le déficit dans les services de soins qui a émergé dans les pays plus prospères dus aux femmes qui entrent dans la force du travail attire les migrantes de pays tiers et des nations postcommunistes pendant que la pauvreté dans leur pays d'origine les réveille.⁹⁶ Le rapport de l'OIT intitulé *Domestic workers across the world* publié en 2013 essaye de contourner l'invisibilité des travailleuses domestiques avec ses constats. Le

⁹⁴ Pays tiers : Selon l'UE, ce sont les pays qui ne font pas partie de l'UE

⁹⁵ Gallotti, Mertens, 2013, p. 18.

⁹⁶ Barbara Ehrenreich, Arlie Russell Hochschild (Ed.), *Global Woman : Nannies, Maids, and Sex Workers in the New Economy*, Édition Kindle, 2004.

rapport tente de saisir la taille et la composition du secteur du travail domestique et l'étendue de la protection juridique dont bénéficient les travailleuses domestiques sur la base d'une méthodologie vérifiable et reproductible.

Plus de trois quarts de toutes les travailleuses domestiques sont employés dans seulement deux régions : l'Asie et les pays côtiers du Pacifique, qui sont le plus grand employeur des travailleuses domestiques comprenant 41 % du total mondial ; et l'Amérique latine et les Caraïbes comprenant 37 %. L'Afrique représente 10 % de tous les travailleuses domestiques, alors qu'environ 7 % sont représentés dans les pays développés ; un groupe qui exclut les pays de l'UE en Europe de l'Est, selon le rapport *Domestic workers across the world* (2013). Alors que le recours au travail domestique est une pratique courante au Moyen-Orient, la taille relativement petite de la région signifie que seulement 4 % des travailleuses domestiques dans le monde y sont employées. En revanche, l'Europe de l'Est et les pays de la CEI ont peu de travailleuses domestiques par rapport à la taille de la région, employant seulement 1 % du total mondial. Selon le rapport, en raison de limites de données, il est impossible de donner une estimation fiable de la part des migrants parmi les travailleuses domestiques, mais il illustre par quelques exemples la substantialité de ce groupe.⁹⁷

Le rapport remarque que le travail domestique est étroitement lié avec la migration internationale. Différents schémas de migration peuvent être observés dans les différentes régions. Par exemple, en Amérique latine et dans les Caraïbes, les travailleuses domestiques migrent à l'intérieur de la région, généralement des pays plus pauvres aux pays plus prospères, et aussi vers les États-Unis et l'Europe, en particulier vers l'Espagne. Il y a aussi de la migration substantielle de travailleuses domestiques au sein de la région en Asie, par exemple, de l'Indonésie, du Laos et du Cambodge vers les pays plus riches comme la Malaisie. La Thaïlande est également hôte d'un nombre important de travailleuses domestiques du Myanmar, qui ont pris la place traditionnellement occupée par les migrants internes des provinces du nord du pays. À la recherche de travail, de nombreuses travailleuses domestiques migrent au-delà des frontières de leur région, en particulier vers le Moyen-Orient et les pays développés en

⁹⁷ BIT, *Domestic workers across the world*, 2013, p. 24.

Europe et en Amérique du Nord.⁹⁸ Si le rapport *Domestic workers across the world* (2013) dit qu'il n'est pas possible de donner une estimation fiable de la part des migrants parmi les travailleuses domestiques du monde, les études de cas complétées en Belgique, en France, en Italie et en Espagne pour le projet sur l'intégration des travailleuses domestiques migrantes en Europe mis en œuvre par l'OIT et ses partenaires avec l'appui financier de l'UE ont bien tenté de le faire d'un point de vue national.

Les équipes de recherches de chaque étude de cas devaient prendre des choix méthodologiques différents pour leur permettre de capturer plus en détail la situation des segments spécifiques du travail domestique déterminés par les caractéristiques spécifiques du travail domestique dans leur pays. Pour les besoins de ce mémoire, seules les études de cas de la Belgique et de la France seront abordées. Le rapport belge donne un aperçu sur les travailleuses qui sont employées dans le cadre du système national de titres-services, qui semble couvrir une majeure partie de la population des travailleuses domestiques migrantes. Pour des raisons de catégorisations utilisées dans les statistiques officielles, le rapport sur la France se concentre sur des segments spécifiques du secteur, en distinguant entre les travailleuses qui offrent des services aux personnes dépendantes ou handicapées, les travailleuses qui effectuent des tâches ménagères et celles qui prennent soin des enfants à domicile. Concernant ce dernier groupe, le rapport explique qu'il n'y a aucune donnée statistique disponible. Se basant sur ces méthodologies et ces définitions, une estimation du nombre de travailleuses migrantes parmi les travailleuses domestiques dans chaque pays a été calculée.

En Belgique, les chiffres absolus sont limités, mais les ressortissantes de pays tiers représentent une part importante à la fois des employées dans la catégorie d'activités où le foyer est l'employeur (17 % du total en 2009) et des travailleuses employées par des agences dans le cadre du système national de titres-services (8 % du total en 2012). En France, environ 28 % des 250 000 employés de maison et 11 % des 540 000 et plus d'aides à domicile employés dans le domaine du *care* sont des travailleuses migrantes. Il est par ailleurs intéressant de constater que la répartition géographique au sein des pays est inégale, avec une grande concentration des travailleuses domestiques migrantes dans

⁹⁸ BIT, *Domestic workers across the world*, 2013, p. 21.

les zones métropolitaines telles que Bruxelles et la région parisienne.⁹⁹ Depuis les années 1990, les nombreuses mesures incitant les particuliers à recourir aux services d'une femme de ménage sont justifiées par le raisonnement suivant : l'externalisation du ménage serait bénéfique pour tout le monde puisqu'elle représenterait une véritable disponibilité d'emploi pour les salariées les moins qualifiées et les services rendus faciliteraient la vie des femmes actives. Dans la plupart des pays de l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE), l'emploi dans les services domestiques a d'ailleurs arrêté de décroître et une croissance est même observée dans plusieurs d'entre eux. Si cette tendance est particulièrement évidente en France, elle est aussi perceptible en Italie, où l'emploi direct auprès des ménages demeure élevé, en Espagne, au Portugal et en Belgique.¹⁰⁰ En raison de cette tendance, il y a eu une revalorisation politique de la domesticité. Un grand nombre de pays européens ont donc décidé de mettre en œuvre certains dispositifs pour promouvoir ce secteur : simplification administrative, subventions, recours explicite à une main-d'œuvre étrangère, etc. Selon Devetter et Rousseau (2011), ce dernier point est spécialement important puisque ces emplois domestiques sont largement occupés par des personnes immigrées, qui rend la question du travail domestique un élément important des politiques de migration, mais ces emplois font souvent face au mutisme dans les politiques d'émigration-immigration.¹⁰¹

Depuis la fin des années 1990, les travailleuses domestiques ont créé des groupes locaux. Ces groupes ont commencé à construire des alliances transnationales pour critiquer le modèle néolibéral dominant du développement capitaliste et pour défendre les droits du travail des employées du secteur du travail domestique, les droits fondamentaux de la personne, et les droits des femmes.¹⁰² À ce moment-là, ce n'était plus juste les relations entre gouvernements qui importaient pour assurer la protection des travailleuses domestiques migrantes, mais les relations entre travailleuses domestiques migrantes elles-mêmes et ses défenseurs. Avec leurs expériences récentes du point de vue international, les défenseurs des travailleuses domestiques ont compris la nécessité de reformuler les

⁹⁹ Gallotti, Mertens, 2013, p. 13.

¹⁰⁰ Devetter, Rousseau, 2011, p. 8.

¹⁰¹ Idem, p. 9.

¹⁰² Enloe, 2014, p. 309.

problèmes. Elles ont conclu que pour être plus compréhensibles au public et aux fonctionnaires, les problèmes auxquels font face les travailleuses domestiques migrantes doivent être conçus comme des questions de droits de la personne, droits des femmes, droits du travail, droits civils, ou droits des immigrants, ou comme une combinaison de tous ces droits.¹⁰³

Enloe (2014) souligne l'histoire de Padmini Palliyaguruge, ancienne institutrice dans une école primaire au Sri Lanka devenue travailleuse domestique migrante en Arabie saoudite, qui décrivait l'exploitation au travail à Nairobi en 1985 à un groupe de femmes venues du monde entier pour participer à la troisième conférence mondiale sur les femmes de l'Organisation des Nations Unies (ONU) qui marquait la fin de la Décennie des Nations Unies pour la femme. L'histoire personnelle de Palliyaguruge est assez complexe. Elle a été militante au Sri Lanka pour les organisations de femmes locales. Après avoir pris part à une grève pour améliorer les conditions des enseignants mal payés, elle se retrouva sans emploi. Alors, avec son mari et ses enfants qui dépendaient de son salaire, elle s'est vue contrainte à s'inscrire auprès d'un des 450 organismes sri-lankais qui recrutent des femmes sri-lankaises pour travailler comme domestiques en Arabie saoudite. Ceci se passait dans les années 1980 quand les recettes pétrolières croissantes des pays du Golfe allaient de pair avec une demande accrue pour des femmes migrantes pour effectuer le ménage des résidences locales. Une femme employée comme travailleuse domestique au Moyen-Orient à l'époque recevait un salaire trente fois supérieur à celui du Sri Lanka. Ceci a eu comme résultat que les revenus retournés au Sri Lanka par les femmes du pays travaillant à l'étranger sont devenus la deuxième plus grande source de devises du Sri Lanka, après ses exportations de thé. Une fois en Arabie saoudite, Palliyaguruge, comme les autres bonnes du Sri Lanka, a dû travailler sept jours par semaine, souvent pendant plus de 18 heures par jour.¹⁰⁴ Avec cette expérience, Palliyaguruge (citée dans Enloe 2014) remarquait que, déracinées de leur environnement culturel et laissées à elles-mêmes dans un monde inconnu sous des conditions de travail difficiles, les travailleuses domestiques migrantes éprouvent des traumatismes psychologiques et peuvent être contraintes de faire toutes sortes de travail,

¹⁰³ Enloe, 2014, p.331.

¹⁰⁴ Idem, pp. 327-329.

et beaucoup d'entre elles sont gravement abusées physiquement et sexuellement. Néanmoins, quelques-unes qui avaient encore la capacité physique et qui étaient confrontées à des difficultés financières au sein de leur propre famille, sont retournées à l'agence de recrutement et ont payé les frais pour s'inscrire de nouveau pour faire le nettoyage, la cuisine et la garde des enfants pour une famille à l'étranger. Et ainsi le flux des envois de fonds à destination de Sri Lanka de l'étranger a continué, permettant au gouvernement de continuer à payer l'intérêt qu'elle devait sur ses prêts en souffrance.¹⁰⁵

Palliyaguruge parla à Nairobi en tant qu'organisatrice, représentant le Front sri-lankais progressiste des Femmes, et non en tant que victime. Elle était l'une des participantes à un panel non gouvernemental qui avait comme but de rendre les problèmes spécifiques des femmes travailleuses migrantes visibles aux autres militantes féministes et militantes des droits des femmes. Les autres participantes du même panel étaient des femmes qui étaient travailleuses domestiques migrantes ou défenseuses de travailleuses migrantes du Pérou, des Philippines, du Japon et d'Algérie. Elles ont toutes décrit une expérience commune de faire face à l'indifférence quand elles essayaient d'engager des dirigeants syndicaux de sexe masculin concernant les problèmes des travailleuses domestiques. Les panélistes ont rappelé, aussi, qu'il était difficile, même parmi les féministes conscientes internationalement, de garder les enjeux politiques des femmes migrantes dans les programmes d'organisation. La conférence à Nairobi a contribué à faire du travail domestique un enjeu politique international et à montrer que les travailleuses et travailleurs domestiques sont parmi les plus récents acteurs politiques internationaux du monde.¹⁰⁶

Dans les années 1980, 1990 et au début du 21^e siècle, les efforts déployés par les travailleuses domestiques pour s'organiser se sont multipliés à Singapour, à Hong Kong, aux États-Unis, au Japon, au Sri Lanka, au Brésil, au Canada et en Italie. En même temps, elles ont consulté d'autres militantes des droits du travail, de l'immigration et des femmes. La plupart de ces organisations de travailleuses domestiques sont restées petites. Selon Enloe (2014), ces activistes ont été limitées par le caractère isolant du travail domestique lui-même, par les différences de nationalités, ethniques et linguistiques chez

¹⁰⁵ Enloe, 2014, p.329.

¹⁰⁶ Idem. p. 330.

les travailleuses domestiques, par la crainte d'expulsions des travailleuses domestiques migrantes, par les contraintes de temps imposées par les employeurs, par les responsabilités constantes de la « double journée », par la timidité des politiques des gouvernements des pays d'origine, et enfin, par le découragement actif par les gouvernements des pays d'arrivée de l'organisation politique au niveau communautaire.¹⁰⁷

De ces campagnes organisées par les travailleuses domestiques locales à travers le monde et par le panel sur les femmes travailleuses domestiques migrantes à la conférence de l'ONU à Nairobi, une organisation transnationale de travailleuses domestiques, qui s'inspire des principes féministes s'est formée : la Fédération internationale des travailleurs domestiques (FITD)¹⁰⁸. Actuellement, des associations de travail des pays européens suivants sont affiliées à la Fédération : l'Allemagne, l'Italie, la Hollande, la Suisse et la Belgique. Ces pays comportent 7 des 59 affiliés de la Fédération depuis juillet 2016. Les deux affiliés qui proviennent de la Belgique sont la Confédération des syndicats chrétiens (ACV/CSC) et la Fédération générale du travail de Belgique Horval (ABVV-FGTB Horval).¹⁰⁹ Dès sa création, le groupe multinational de femmes activistes derrière la création de cette fédération tourne son regard vers Genève où siège l'OIT afin de convaincre les représentants gouvernementaux à l'OIT d'établir une convention internationale qui définirait les droits du travail qui devraient être garantis, par les gouvernements et par l'OIT, pour les femmes et les hommes qui travaillent dans l'ensemble des professions du service domestique. Après plusieurs années de conversations transnationales, elles ont tenu leur première réunion mondiale à Amsterdam en 2006, organisée par la Confédération syndicale des Pays-Bas.¹¹⁰

Ces activistes, des Philippines, du Sri Lanka, du Brésil, du Mexique, du Népal et d'autres pays qui encouragent l'exportation de la main-d'œuvre domestique, ont décidé qu'il était logique, du point de vue organisationnel, d'intégrer leur fédération dans un syndicat de travail international déjà existant et solidaire : l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des

¹⁰⁷ Enloe, 2014, pp. 329-330.

¹⁰⁸ idwfed.org/fr/, consulté le 15 juillet 2016.

¹⁰⁹ idwfed.org/en/affiliates, consulté le 15 juillet 2016.

¹¹⁰ Enloe, 2014, pp. 336-337.

branches connexes (UITA). En outre, parce que les activistes de la FITD voyaient leur campagne dans le cadre international de la défense des droits des femmes, elles se sont aussi intégrées dans le groupe transnational Femmes dans l'Emploi Informel : Globalisation et Organisation (WIEGO).¹¹¹ Avec ces contacts, ces activistes ont ensuite développé avec succès des stratégies pour convaincre les représentants des gouvernements à l'OIT de l'urgence de passer une convention internationale pour les droits des travailleuses domestiques.¹¹²

La Conférence internationale du travail a adopté la C189 et la R201 le 16 juin 2011. La C189 est le premier traité international à adresser les droits des employés domestiques dans le monde.¹¹³ Ce sont des instruments juridiques qui définissent les principes et les droits minimums au travail pour ces employé.es, mis au même niveau que les autres travailleurs faisant partie du marché du travail. Ces instruments cherchent à garantir le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques. La R201 sert de principe directeur ayant un caractère non contraignant tandis que la C189, étant un traité international juridiquement contraignant, peut être signée et ratifiée par les États membres, les obligeant à réformer leurs lois nationales afin de satisfaire les conditions de la convention.¹¹⁴

Ces droits du travail garantis par la C189 incluent le droit de s'organiser, le droit de bénéficier du régime de salaire minimum [art. 11], le droit à un repos hebdomadaire d'au moins 24 heures consécutives [art. 10(2)], le droit à un environnement de travail sûr et salubre [art. 13(1)], le droit de garder en leur possession leurs documents de voyage et leurs pièces d'identité [art. 9(c)] et le droit d'être informées de leurs conditions d'emploi d'une manière vérifiable et facilement compréhensible, préférablement au moyen d'un contrat écrit, spécialement important pour les travailleuses migrantes [art. 7 & 8].¹¹⁵

La convention contient même des dispositions concernant spécifiquement les besoins et les risques auxquels sont confrontées les travailleuses domestiques migrantes, en raison de leur vulnérabilité particulière. Sur ce sujet, les Membres qui la ratifient,

¹¹¹ Enloe, 2014, pp. 337-339.

¹¹² Idem, p. 339.

¹¹³ Idem.

¹¹⁴ OIT, « Conventions et Recommandations », 1996-2016, URL : www.ilo.org/global/standards/introduction-to-international-labour-standards/conventions-and-recommendations/lang--fr/index.htm, consulté le 20 juillet 2016.

¹¹⁵ BIT, Convention No. 189 and Recommendation No. 201, 2011.

doivent notamment : prendre des mesures pour coopérer entre eux afin d'assurer l'application effective des dispositions de la convention aux travailleuses domestiques migrantes [art. 8(3)], inscrire dans leur législation que les travailleuses domestiques migrantes doivent recevoir, par écrit, un contrat de travail exécutoire dans le pays où le travail sera effectué ou une offre d'emploi, avant de se rendre dans le pays d'arrivée [art. 8(1)] et prendre des mesures pour déterminer les conditions en vertu desquelles, à l'expiration ou à la résiliation de leur contrat de travail, les travailleuses domestiques ont droit au rapatriement [art. 8(4)].¹¹⁶ Concernant notamment les travailleuses domestiques migrantes, la R201 conseille que les États membres leur fournissent des services et mécanismes d'assistance, des informations, leur donnent accès aux mécanismes de plaintes et recours juridiques, envisagent les conditions de droit de rapatriement et assurent la coopération internationale [paragr. 20(2), 21, 22, 23 et 26].¹¹⁷ Les dispositions de la convention concernant les travailleuses domestiques logées au sein du ménage [art. 6 & 9] et la réglementation des agences d'emploi privées [art. 15] touchent aussi les travailleuses domestiques migrantes puisque plusieurs d'entre elles sont recrutées par les biais de ces agences et elles sont souvent logées au sein du ménage où elles travaillent.

Les articles 8 et 15 de la C189 valorisent les relations interétatiques entre pays d'origine et pays d'arrivée pour assurer le travail décent des travailleuses domestiques migrantes. Dans l'article 8(3), il est spécifié que « les Membres doivent prendre des mesures pour coopérer entre eux afin d'assurer l'application effective des dispositions » de la C189 aux travailleurs domestiques.¹¹⁸ Concernant les relations interétatiques, l'article 15(1) indique qu'afin « d'assurer que les travailleurs domestiques, y compris les travailleurs domestiques migrants, recrutés ou placés par des agences d'emploi privées sont effectivement protégés contre les pratiques abusives, tout Membre doit : (c) prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, dans les limites de sa juridiction et, le cas échéant, en collaboration avec d'autres Membres, pour faire en sorte que les travailleurs domestiques recrutés ou placés sur son territoire par des agences d'emploi privées bénéficient d'une protection adéquate, et pour empêcher que des abus ne soient commis

¹¹⁶ BIT, Travail décent pour les travailleurs domestiques. Convention n° 189 & Recommandation n° 201 en bref, Genève, OIT, 2011, pp. 23-24.

¹¹⁷ BIT, Convention No. 189 and Recommendation No. 201, 2011, pp. 14-16.

¹¹⁸ Idem, p. 4.

envers eux ; (d) envisager de conclure, lorsque des travailleurs domestiques sont recrutés dans un pays pour travailler dans un autre, des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux pour prévenir les abus et les pratiques frauduleuses en matière de recrutement, de placement et d'emploi ».¹¹⁹

Pour conclure, le travail domestique rémunéré est un secteur féminisé, avec une grande majorité de travailleuses migrantes. La C189 de l'OIT a été mise en place pour créer une convention qui cherche à promouvoir le travail décent de ce secteur vulnérable et prend en compte ces caractéristiques en encourageant les gouvernements des pays d'accueil et des pays d'origine à en faire autant. Chaque gouvernement a ses propres raisons pour contrôler le commerce international du travail domestique. Les politiques gouvernementales ont ainsi rendu encore plus complexe la combinaison déjà inconfortable d'intimité et de pouvoir qui a toujours façonné les relations entre les femmes qui font le travail domestique et leurs employeurs.¹²⁰ Cependant, ce ne sont pas que les gouvernements qui ont le pouvoir pour influencer ces services au niveau international ; les travailleuses domestiques elles-mêmes ont réussi à avoir leur mot à dire sur ce commerce international du travail domestique, spécialement en coopération avec l'ONU et avec la naissance de la FITD.

¹¹⁹ BIT, Convention No. 189 and Recommendation No. 201, 2011, p. 6.

¹²⁰ Enloe, 2014, pp. 322-323.

DEUXIÈME PARTIE – L’histoire politique *genrée* de la Belgique

Les associations féministes et des femmes en Belgique, définies par un pluralisme culturel, politique, linguistique et de classe tout comme l’État belge, ont influencé les questions du genre telles qu’elles sont traitées par l’État. Certaines existent depuis la fin du 19^e siècle, mais ce n’est qu’à partir des années 1990 qu’elles commencent réellement à se préoccuper des enjeux des femmes migrantes.

Les politiques en Belgique concernant le développement et la réglementation du secteur du travail domestique n’ont jamais ciblé les migrants, donc ne créent pas une voie de migration de travail domestique, bien que la majorité de cette main-d’œuvre sont migrants d’origine. De faire une estimation détaillée demeure compliqué selon les données disponibles et le nombre important de migrantes dites irrégulières travaillant souvent dans le marché du travail domestique informel. Ces travailleuses migrantes continuent donc d’être invisibles aux décideurs politiques et aux intervenants sociaux, comme les syndicats.¹²¹

Cela dit, le 10 juin 2015, sous le ministre fédéral de l’Emploi, de l’Économie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur Kris Peeters, la Belgique ratifie la C189 de l’OIT. L’impact positif de l’adoption de la C189 sur la vie des travailleuses domestiques repose sur sa ratification par les législateurs et les agents exécutifs dans chaque État membre. Les 22 ratifications faites à ce jour ont été le résultat de la mobilisation et du *lobbying* des législateurs par les activistes des travailleuses domestiques dans chacun de ces pays.¹²² Comme mentionné auparavant, derrière chacune de ses ratifications repose une histoire politique *genrée*. Les deux prochains chapitres traiteront de l’histoire politique *genrée* particulière de la Belgique un pays qui a ratifié la C189, en analysant l’influence des mouvements féministes et des femmes dans ce pays et son contexte politique concernant le secteur du travail domestique, pour ensuite la comparer à l’histoire politique *genrée* de la France dans la troisième partie.

¹²¹ Michielsen et al., « Promoting integration for migrant domestic workers in Belgium », 2013, p. 2.

¹²² Enloe, 2014, p. 340.

Chapitre 3. Le féminisme en Belgique

L'image de l'État belge est complexe. Selon Mabilie (1986) (cité dans Ouali 2012), la société est principalement divisée en quatre structures : philosophique (religieux et laïcs), linguistique et culturelle (communautés flamandes, françaises et allemandes), idéologique (partis chrétiens, libéraux, et socialistes) et classe sociale (la paysannerie, la classe ouvrière, la classe moyenne).¹²³ Depuis sa création en 1830, le mouvement des femmes belges est aussi caractérisé par cette structure complexe, influencé par différentes tendances et forces sociales, économiques et politiques. Dès le début, il a été marqué par sa pluralité et, selon les circonstances, des alliances ont été créées au-delà des divisions de classe sociale, idéologique, politique ou culturelle (et linguistique). Pourtant, parfois leur allégeance aux partis politiques et aux organisations de travailleurs a rendu difficile la mise en place d'un front commun.¹²⁴

Selon Meier (2005), la caractéristique la plus remarquable du mouvement des femmes belges est sa nature fragmentée, car il reflète le clivage traditionnel qui caractérise la politique belge.¹²⁵ Le mouvement autonome des femmes est en grande partie coordonné par le Conseil des Femmes francophones et flamandes (*Nederlandstalige Vrouwenraad*) respectivement. Bien que le mouvement autonome des femmes a été partiellement mis en place comme une réaction au caractère très sectaire de la société belge, la plupart des différentes branches du mouvement sont proches des partis qui adhèrent à l'égalité sociale. Beaucoup d'organisations de femmes ont leur origine durant la deuxième vague féministe des années 1970, bien que certaines datent du début des années 1890.¹²⁶ Pendant des décennies, le mouvement des femmes a demandé pour plus de ministres femmes et à plusieurs reprises à partir des années 1980, elles ont souligné la faible présence des femmes dans le gouvernement et ont exigé que ceci soit corrigé. Après le milieu des années 1990, l'ensemble du mouvement des femmes exigeait la démocratie partiaria.¹²⁷ Les tentatives pour aller contre la ligne du parti dominant en voulant réviser la constitution se sont avérées impossibles. Le système politique belge,

¹²³ Ouali, 2012, p. 105.

¹²⁴ Jacques, 2009, p. 14.

¹²⁵ Meier, 2005, p. 46.

¹²⁶ Idem, p. 47.

¹²⁷ Idem, p. 57.

dans une large mesure, a déterminé l'issue des débats sur la sous-représentation des femmes dans la prise de décision des années 1980 jusqu'à la fin du 20^e siècle. À cet égard, le cas belge présente un paradoxe selon Meier (2005) ; d'une part, le caractère spécifique de la société belge facilite une représentation des femmes en tant que groupe social, mais d'autre part, certaines facettes de ce caractère limitent la portée et l'efficacité de l'activité à la disposition de l'agence politique des femmes et du mouvement des femmes.¹²⁸ Pour faire valoir ce commentaire, révisons dès lors l'histoire des mouvements féministes et des femmes belges.

Avec l'initiative de Marie Popelin et Louis Frank, en 1892, la première association féministe structurée en Belgique naît : la Ligue belge du droit des femmes.¹²⁹ Influencée par le modèle de la Ligue française des droits des femmes, la Ligue possède, dès sa première année, une revue trimestrielle du même nom qui paraît régulièrement jusqu'à la Première Guerre mondiale. Elle réussit même à se mettre en communication avec des féministes étrangères. En août 1892, dans le cadre de son voyage de promotion du Conseil international des femmes (CIF) en Europe, May Wright Sewall incite les membres de la Ligue à créer un comité de femmes belges dont la comtesse de Flandre accepte la présidence d'honneur, en vue de les représenter au congrès du Conseil international des femmes à Chicago en 1893. La Ligue entretient donc dès l'origine des liens étroits avec le CIF, sans pouvoir y adhérer officiellement, puisqu'elle n'est pas une association qui fédère d'autres groupes féministes.¹³⁰

D'autres associations ont vu le jour après, mais ne partagent pas nécessairement les objectifs de la Ligue ou sont centrées sur des revendications spécifiques. La plupart d'entre elles, principalement concentrées sur des problèmes sociaux, forment le noyau initial d'un premier féminisme, qualifié de bourgeois en raison de son ancrage social, émanant d'un même milieu philosophique et idéologique. L'option neutraliste que souhaitait la Ligue est un échec complet à cause de l'émergence de groupes qui se revendiquent à la fois du féminisme et d'un parti politique identifié. En 1902 Louise Van den Plas fonde le Féminisme chrétien de Belgique, allié au parti catholique, tandis que les femmes socialistes sont regroupées en une fédération nationale au sein du Parti ouvrier

¹²⁸ Meier, 2005, p. 59.

¹²⁹ Jacques, 2009, p. 7.

¹³⁰ Idem, pp. 7-8.

belge (POB). Selon Jacques (2009), dès le début du 20^e siècle, le féminisme belge est éclaté et se divise selon le clivage politique traditionnel, ce qui l'affaiblit considérablement.¹³¹

Un Conseil national des femmes belges (CNFB) voit le jour le 30 janvier 1905, sous l'initiative de Marie Popelin. Trois associations décident de collaborer et de rejoindre le CNFB : La Ligue belge du droit des femmes, la Société belge pour l'amélioration du sort de la femme (1897) et l'Union des femmes belges contre l'alcoolisme (1899). Le Féminisme chrétien de Belgique (1902), qui hésitait à le rejoindre, décide de ne pas le faire. Les Femmes socialistes, de leur côté, refusent de collaborer avec « le féminisme bourgeois », accordant la priorité à la lutte des classes. Bien qu'il voulait se présenter comme apolitique et neutre, le CNFB paraît en réalité comme un conseil de société laïque et libérale. À l'assemblée générale du 12 juin 1906, il peut compter quatre membres supplémentaires : l'Œuvre de la maison des servantes et de la bourse du travail (1889), la Croix verte, l'Union des mères de famille (1902) et La Ruche. Par la suite, d'autres viennent encore grossir ses rangs.¹³²

Alors que partout en Europe, le féminisme se centre sur la revendication du droit de vote, la Ligue belge du droit des femmes promeut prioritairement l'égalité économique et civile. La Ligue défend l'idée que les femmes ne pourront être politiquement indépendantes tant qu'elles seront considérées légalement sous l'autorité d'un mari ou d'un patron. Louis Frank (cité dans Jacques 2009) résume le programme féministe en trois objectifs : « Abolir la puissance maritale et fonder le droit de la famille sur le principe de l'égalité entre les époux ; concéder aux femmes le droit de faire un honnête usage de leurs facultés et rendre accessibles à tous, sans distinction de sexe, les métiers, les emplois, les professions, les carrières industrielles et autres ; enfin, reconnaître aux femmes une part d'intervention sans la gestion et le règlement des intérêts publics. »¹³³ L'égalité civile et économique était donc plus importante que la conquête des droits politiques.

Avant 1900, la Ligue pétitionne beaucoup, mais rien n'est gagné. Ce n'est qu'après 1900, grâce à l'appui de quelques élus libéraux et socialistes qui constituent ses

¹³¹ Jacques, 2009, pp. 8-9.

¹³² Idem, p. 9.

¹³³ Idem, p. 10.

relais au Parlement, qu'elle réussit à voir certaines revendications prendre forme. Par exemple, la mobilisation de plusieurs associations féministes pour la représentation des femmes aux conseils de prud'hommes s'avère un succès total. La loi du 31 juillet 1889 qui instaurait les conseils de prud'hommes pour régler les différends entre patrons et ouvriers des deux sexes ne permettait pas aux femmes d'y être représentées et ceci avait suscité des critiques des associations féministes. Le 5 février 1909, après plusieurs débats entre ces associations et le gouvernement, la Chambre s'est prononcée en faveur du droit de suffrage et d'éligibilité des femmes aux conseils de prud'hommes. Cependant, selon Gubin (citée dans Jacques 2009), il y avait de fortes réticences du côté du Sénat, mais ceci n'a pas arrêté la loi d'être promulguée le 15 mai 1910.¹³⁴ C'est finalement la loi du 15 mai 1912 qui a permis aux femmes d'être électrices et éligibles aux conseils de prud'hommes.¹³⁵

Cependant, avec toutes les lois votées grâce à leur mobilisation, la Ligue refuse de prendre part aux combats pour l'élargissement du suffrage qui forment pourtant la toile de fond des luttes politiques belges depuis l'arrivée du POB en 1885. C'est grâce au contact du CIF et surtout de l'Alliance internationale des femmes pour le suffrage, fondée en 1904, que les féministes belges découvrent d'autres stratégies, qui les persuadent peu à peu de l'importance du droit de vote pour faire progresser leurs revendications. En Belgique, ce sont les sociétés de moralité publique mixtes et les associations de philanthropie féminine, comme celles qui luttent contre l'alcoolisme ou contre la prostitution et la traite des femmes issues du mouvement féministe, qui s'engagent dans la lutte des suffragettes. Elles sont convaincues que c'est seulement quand le droit de vote est accordé aux femmes que les législateurs commenceront à tenir compte de leurs requêtes. L'ensemble du mouvement féministe belge adopte une attitude prudente et réformiste qui s'exprime lors du deuxième Congrès international féministe organisé par la Ligue à Bruxelles du 28 au 30 avril 1912. La journée du 30 avril 1912 était consacrée au suffrage et en conclusion des débats, il était évident qu'obtenir le droit de vote était finalement devenu la revendication prioritaire de la Ligue.¹³⁶

¹³⁴ Jacques, 2009, p. 12.

¹³⁵ Idem, pp. 11-12.

¹³⁶ Idem, pp. 12-13.

Le mouvement féministe en Belgique se divise selon les trois partis traditionnels et présente dès le début du 20^e siècle ; un courant laïque et libéral, représenté par la Ligue du droit des femmes, le Conseil national et les associations dans leur sillage ; un courant catholique incarné par le Féminisme chrétien de Belgique ; et un féminisme socialiste au sein du POB. Ce mouvement féministe est né dans la bourgeoisie urbaine, progressiste et éclairée et possède son centre nerveux à Bruxelles. Ce féminisme d'avant 1914 est un courant minoritaire dans une société dominée par ses conflits sociaux. Il suscite soit l'indifférence ou, soit au pire, l'hostilité. Mais au niveau international, le féminisme belge a obtenu une reconnaissance supérieure à celle dont il jouit en Belgique. La stratégie qu'il a développée durant toute la période de l'entre-deux-guerres pour diffuser ses idées dans la société belge consistait à s'appuyer sur des associations parfois très diverses, dont les buts prioritaires n'étaient pas féministes, mais y contribuaient par divers aspects : le pacifisme, la philanthropie, les sociétés de moralité publiques, la franc-maçonnerie et les sociétés de libre pensée. Les choses semblaient s'engager en bonne voie lorsque la déclaration de guerre d'août 1914 vient y mettre un terme. À ce moment, les féministes reconvertissent leur combat dans l'action patriotique, au sein d'un front commun, l'Union patriotique des femmes, fondée officiellement le 8 août, et rapidement intégrée au Comité national de secours et d'alimentation. L'Union est chargée spécifiquement de l'assistance aux femmes par la distribution de travail.¹³⁷

Si les partis politiques n'avaient jamais montré d'intérêt particulier pour les femmes avant la guerre, la loi de 1920 qui en fait des électrices communales change cette réalité.¹³⁸ À partir de 1919, les veuves, les femmes actives dans la résistance et les mères célibataires de soldats morts pendant la Première Guerre mondiale sont les seules qui obtiennent le droit de vote, et ce, jusqu'à ce qu'elles se marient ou se remarient. En 1921, les femmes ont obtenu le droit de vote aux élections locales et ont le droit de se présenter aux élections.¹³⁹ La Grande Guerre terminée, de nouvelles associations féministes sont apparues, dont les activités se déroulent en parallèle avec celles des plus anciennes. Elles se composent de femmes issues d'horizons sociaux, se distinguant des milieux fréquentés par les premières militantes. Souvent universitaires, ces féministes formulent des

¹³⁷ Jacques, 2009, pp. 14-15.

¹³⁸ Idem, p. 24.

¹³⁹ Meier, 2005, pp. 41-42.

revendications moins réformistes, et de plus en plus radicales. Elles ont aussi comme caractéristique de participer à l'évolution du mouvement féministe international. La Fédération belge des femmes universitaires (FBFU) naît en 1921 immédiatement après la mise en place de l'International Federation of University Women créée en Angleterre en 1919. La FBFU cherchait à créer des liens de solidarité entre intellectuelles de différents pays pour contribuer à un monde meilleur et plus pacifiste et défendait principalement l'instruction des filles, la défense de l'accès des femmes à toutes les professions et la défense du droit au travail pour les femmes.¹⁴⁰

Aussi durant l'entre-deux-guerres en Belgique, le Groupement belge pour l'affranchissement de la femme est créé le 1^{er} février 1928 par Louise De Craene-Van Duuren, et a comme but d'obtenir pour les femmes une « pleine et entière capacité politique et juridique ». Selon De Vos (1996) (cité dans Jacques 2009), la crise économique des années trente, et les menaces qu'elle constitue pour le travail féminin ont incité les organisatrices du groupe à diviser l'association initiale en deux branches, qui poursuivraient chacune un objectif distinct, toujours en affichant un féminisme radical : le Groupement belge de la Porte ouverte (GBPO) qui défendrait les droits économiques des femmes et le Groupement belge pour l'affranchissement de la femme (GBAF) qui défendrait les droits civils et politiques.¹⁴¹ Les féministes, dans ce contexte d'après-guerre, espéraient faire aboutir plusieurs de leurs revendications. Elles estimaient que l'ensemble des femmes belges avait fait la preuve de leur capacité à assumer les devoirs et obligations attachés à la citoyenneté, tant politique que sociale durant la Grande Guerre.¹⁴²

La question du vote féminin est devenue une question politique durant cette période, n'ayant plus rien à voir avec l'intérêt des femmes du point de vue des décideurs politiques. Les catholiques sont favorables au suffrage des femmes parce qu'ils y voient le moyen de freiner la montée des socialistes pendant que les libéraux et les socialistes y sont hostiles parce qu'ils sont convaincus que les femmes sont en majorité sous la coupe du clergé. Après de longues négociations, ils arrivent à un compromis : les catholiques acceptent le suffrage universel masculin à 21 ans, mais en échange, ils obtiennent que les

¹⁴⁰Jacques, 2009, pp. 19-21.

¹⁴¹ Idem, p. 21.

¹⁴² Idem, p. 30.

femmes votent aux élections communales. Cet accord est concrétisé par la loi du 15 avril 1920. Les féministes, déçues de cette décision, se sont ressaisies rapidement en vue des élections du 24 avril 1921 pour mener une vaste campagne de sensibilisation des femmes aux enjeux politiques et à l'organisation politique.¹⁴³

À la fin des années 1920 et au début des années 1930, les féministes cherchaient à proposer une nouvelle lecture du droit au travail. Première idéologue du féminisme belge, Louise De Craene-Van Duuren, désignait le droit au travail comme un droit fondamental. Elle le considérait comme un droit humain, dont dépend la survie même de l'individu et qui ne doit pas être influencé par le sexe. Ce nouveau regard sur la lutte féministe s'intensifiait dans le contexte de la crise économique au début des années 1930, contre l'idéal de la femme au foyer soutenu par les mouvements catholiques, organisations féminines comprises, et de l'extrême droite. L'approfondissement de la crise et la montée du chômage masculin ont incité le gouvernement Theunis-de Brocqueville à prendre, entre 1933 et 1935, une série d'arrêtés-lois pour tenter de résorber le nombre de chômeurs, au détriment des travailleuses. Par exemple, en 1933 ce gouvernement installe l'arrêté royal qui institue une réduction de 25 % du traitement des femmes fonctionnaires, lorsqu'elles sont épouses de fonctionnaires, et en 1935 il installe les arrêtés royaux qui diminuent le traitement de base des institutrices et des femmes agentes de l'État. Des mesures semblables sont prises également contre les travailleurs étrangers.¹⁴⁴ Ces politiques ont été mises en place au détriment des personnes marginalisées déjà en positions vulnérables, considérées moins importantes dans le marché du travail au point de vue juridique.

Juste après la Seconde Guerre mondiale, les femmes belges ne pouvaient toujours pas voter aux élections législatives fédérales et demeuraient sous l'autorité masculine ; l'égalité entre époux n'est accordée qu'en 1976. Après la Seconde Guerre mondiale, deux éléments majeurs marquent le paysage féministe : l'expansion des organisations féminines catholiques et socialistes, et la guerre froide.¹⁴⁵ Les associations féminines modifient leurs objectifs d'avant-guerre en les adaptant au nouveau contexte de l'après-guerre, avec les nouvelles réalités de la vie quotidienne des femmes. Les avancées

¹⁴³ Jacques, 2009, pp. 30-31.

¹⁴⁴ Idem, pp. 33-34.

¹⁴⁵ Idem, p. 43.

technologiques comme les appareils électroménagers, les aliments surgelés, les aliments préparés pour bébés, le confort accru des logements, la démocratisation d'une série de services domestiques jusque-là réservés à une frange relativement privilégiée, l'essor du prêt-à-porter, etc. permettent aux femmes des pays occidentaux de libérer une partie de leur temps et d'accéder au salariat. Ceci suscite la création de deux nouvelles associations professionnelles féminines. L'Association belge des femmes-chefs d'entreprises, fondée le 15 janvier 1949 sous les auspices de la Chambre de commerce de Bruxelles, et l'Association belge des femmes juristes, créée en 1956 à l'initiative de la Fédération internationale des femmes de carrières juridiques. Le phénomène le plus marquant de cette époque reste le ralliement progressif des associations féminines de masse aux revendications du CNFB. Ce sont ces nouvelles associations qui reprendront à leur compte des revendications féministes et agiront souvent de concert avec le CNFB.¹⁴⁶

Parallèlement aux activités du CNFB, la FBFU et le GBPO poursuivent leurs actions et peuvent compter, pendant une dizaine d'années, sur l'appui de trois parlementaires : Georgette Ciselet, Jeanne Vandervelde et Pierre Vermeyleen. Dans les années 1950, tous les espoirs semblent permis. Cependant, le début des années 1960 est marqué par une régression avec Georgette Ciselet qui perd son mandat de sénatrice en 1961 et la disparition de Jeanne Vandervelde en 1963. Le mouvement féministe s'essouffle, du moins comparativement à la forme qu'il présentait depuis l'entre-deux-guerres.¹⁴⁷ Une commission ad hoc est fondée au CNFB pour suivre l'évolution du dossier sur le combat des suffragettes et pour entreprendre des démarches auprès du premier ministre. L'ensemble des associations féministes et féminines concentre leurs forces sur cette même revendication. Malgré toutes les démarches prises par ces associations, les premières élections de 1947 se déroulent sans les femmes. À nouveau, le suffrage féminin a été instrumentalisé en fonction des circonstances politiques, car si tous les partis s'accordent pour reconnaître sa légitimité, ils la subordonnent à la résolution des deux grandes questions de l'après-guerre : la répression de la collaboration et la résolution de la question royale. Cette attitude indique qu'aucun parti ne voit réellement dans le suffrage féminin une question de justice élémentaire, mais persiste toujours en

¹⁴⁶ Jacques, 2009, pp. 47-48.

¹⁴⁷ Idem, pp. 46-47.

termes de calculs politiques. Ceci pris en compte, les associations féministes et des femmes choisissent tout de même de tirer avantage de la nouvelle arme qui leur est offerte pour obtenir un statut civil et économique égal à celui des hommes.¹⁴⁸ Finalement, en 1948, la Belgique met en place le suffrage universel pour les femmes.¹⁴⁹ Par rapport aux autres pays européens, le suffrage féminin en Belgique est apparu tard.

Dans les années 1950-1960, plus que jamais, depuis l'instauration de la sécurité sociale en 1944, l'égalité économique apparaît comme fondamentale avec cette mise en place d'un système de protection sociale, et des moyens pour un dialogue social entre les employeurs et les syndicats sont accordés au mouvement ouvrier par le gouvernement belge. En effet, les allocations de chômage, familiales, de retraite et indemnités de maladie sont directement liées à l'exercice d'un travail rémunéré et cette situation nouvelle modifie profondément le statut du travail. Ce système de sécurité sociale s'inscrit cependant toujours dans une conception sociale où la cellule de base est la famille traditionnelle et patriarcale, ce qui entraîne de nombreuses discriminations pour les femmes qui travaillent. Dans les années 1950, la lutte contre ces discriminations indirectes devient centrale pour le GBPO.¹⁵⁰ Il réclame alors, pour les femmes comme pour les hommes, des « droits culturels », à défendre au même titre que les droits civils, politiques et économiques. Si le GBPO est toujours une petite association, avec un nombre d'affiliées restreint, c'est un groupe actif, qui démultiplie son influence grâce aux liens qu'il entretient avec son association internationale, l'Open Door International, qui exerce du lobbying auprès du BIT et de l'OIT. C'est à Bruxelles que le travail de fond, préalable à de nombreuses résolutions, a été mené par les militantes.¹⁵¹

Durant cette décennie (1950-1960), il y a plusieurs victoires du mouvement féministe et des femmes, en ce qui concerne leur accès au travail, qui font tomber les derniers bastions professionnels masculins : les femmes obtiennent, notamment, l'accès à la carrière diplomatique en 1945, à la magistrature en 1948 et au notariat en 1950. Au plan civil, la loi de 1958, œuvre de Georgette Ciselet, met théoriquement fin à l'incapacité juridique d'une femme mariée en abolissant la puissance maritale. Il faudra

¹⁴⁸ Jacques, 2009, pp. 48-49.

¹⁴⁹ Meier, 2005, p. 42.

¹⁵⁰ Jacques, 2009, p. 50.

¹⁵¹ Idem.

néanmoins attendre la loi du 14 juillet 1976 qui réforme les régimes matrimoniaux. Cette loi a été votée grâce au combat des associations féministes et des femmes pour obtenir l'égalité entre les époux. Durant cette période, les féministes se penchent également sur la situation des femmes européennes au Congo et celle des femmes congolaises. Malgré ce courant favorable, Jacques (2009) affirme que les mentalités dans la société belge évoluent peu. Elle reste traversée par de forts courants misogynes, qui retentissent jusque dans l'arène parlementaire.¹⁵²

Dans les années 1970, selon Remy (1990) (citée dans Ouali 2012), le mouvement des femmes belges a suivi deux tendances : d'une part, celle incarnée par le mouvement de libération des femmes à l'instar du néo-féminisme et d'autre part, le féminisme soutenu par l'État à travers l'inclusion des demandes des femmes dans le programme politique, dans la création de projets de loi et dans la mise en œuvre de mesures politiques (quotas, actions positives) afin d'assurer l'égalité. Les néo-féministes étaient les plus radicales et les plus indépendantes des partis politiques. Selon Peemans-Poullet (1991) (citée dans Ouali 2012), les militantes néo-féministes ont lutté pour l'émancipation des femmes et se sont concentrées sur l'autonomie de l'individu du corps féminin (par exemple, les droits de reproduction, la sexualité libre), l'égalité dans le secteur socio-économique (par exemple, la ségrégation professionnelle et l'inégalité des salaires), la lutte contre la violence et le partage des tâches domestiques.¹⁵³

Les femmes migrantes sont devenues visibles dans l'espace public belge à partir des années 1970. Les femmes migrantes de la première génération étaient principalement des femmes au foyer et possédaient de très faibles niveaux d'éducation. Par exemple, la grande majorité (95 %) des femmes migrantes marocaines étaient analphabètes. Selon Coenen (1993) (citée dans Ouali 2012), quelques femmes migrantes ont commencé à émerger dans les yeux du public à la fin des années 1960 à travers leur militantisme au sein du mouvement social et de l'organisation de grèves dans l'industrie textile, à la suite de la restructuration économique.¹⁵⁴ À la fin des années 1960, les permis de travail autorisaient légalement les femmes migrantes à entrer sur le marché du travail. Elles ont été employées dans les industries du textile, de la fabrication de vêtements, dans les

¹⁵² Jacques, 2009, pp. 50-51.

¹⁵³ Ouali, 2012, p. 107.

¹⁵⁴ Idem.

industries électroniques et alimentaires. Ces secteurs étaient soumis à la restructuration économique, provoquant ainsi le chômage énorme après la crise économique dans les années 1970.¹⁵⁵

Colette Braeckman (1973) (citée dans Ouali 2012) souligne que les étrangères ont bénéficié de mouvements spontanés d'accueil et de soutien de voisins belges et surtout de deux organisations populaires des femmes liées aux partis chrétiens et socialistes qui sont encore actives : *Ligues ouvrières féminines chrétiennes* devenue *Vie féminine* (VF) à la fin des années 1960, et *Femmes prévoyantes socialistes* (FPS) fondée en 1922. Ces organisations de mouvements des femmes ont approché la question des femmes migrantes d'une manière différente des autres. Ces organisations ont souvent recommandé que l'assistance personnelle soit donnée aux femmes migrantes pour les aider à faire face aux situations de la vie quotidienne belge (par exemple le logement, l'éducation de leurs enfants, les administrations publiques, etc.). Par la suite, elles ont invité les femmes migrantes à prendre part aux activités de l'organisation. Défendant les croyances fondamentales du mouvement socialiste des travailleurs belges (et international), FPS est attachée à la laïcité et l'universalisme. FPS voyait certains groupes particuliers, notamment les migrants, comme contraires à l'intérêt général de la société. Selon FPS, la religion relève de la vie privée d'une personne et ne doit pas interférer avec la sphère publique. Jefferys et Ouali (2007) (cités dans Ouali 2012) identifient que, pour FPS, l'universalisme suppose qu'il n'y a pas de différence entre les travailleurs et qu'ils doivent être traités comme des égaux. Toutes différences (par exemple de sexe et d'origine ethnique) sont considérées comme des facteurs de fragmentation du mouvement. Contrairement au FPS la VF, membre du mouvement chrétien, composé de syndicats, d'organisations de jeunesse, des sociétés amicales, des associations culturelles, des églises chrétiennes, a créé des groupes spécifiques pour les jeunes et les femmes migrantes. Bien que la religion constitue une partie de la sphère privée, il a été reconnu par cette association comme une partie légitime de l'identité d'une personne.¹⁵⁶

À partir des années 1970, le féminisme des droits se prolonge sous la forme d'un féminisme institutionnel (ou féminisme d'État) chargé de veiller à l'application des

¹⁵⁵ Ouali, 2012, p. 103.

¹⁵⁶ Idem. p. 108.

mesures égalitaires et de dénoncer d'éventuelles dérives. En Belgique, l'Année internationale de la femme (1975), suivie par une Décennie mondiale de la femme (1975-1980), oblige les pouvoirs publics à fournir les bases pour la création d'organismes et de centres spécifiques chargés de veiller à l'égalité entre les sexes. À partir de 1985, le programme du gouvernement Martens VI, un gouvernement de coalition entre sociaux-chrétiens et libéraux francophones et néerlandophones, promeut explicitement l'émancipation féminine. Une première politique d'égalité des chances est menée au niveau fédéral, dans quatre domaines : la participation des femmes à la prise de décision, une politique communale d'émancipation, la lutte contre la violence à l'encontre des femmes et des enfants, et l'intégration des femmes à la vie socio-économique. Ces politiques mettent en place des actions positives et des mesures pour équilibrer la participation politique des femmes. Elles s'appuient également sur des ordonnances européennes de plus en plus précises, notamment en matière d'égalité salariale.¹⁵⁷ Jusqu'au milieu des années 1970, les femmes élues étaient une exception. Au début des années 1990, elles comptaient pour environ 10 % des représentants. C'est seulement dans les années 1990 que le pourcentage de femmes représentantes commence à augmenter.¹⁵⁸

Jusqu'au 21^e siècle, les femmes migrantes étaient essentiellement les consommatrices de services offerts par les mouvements de masse des femmes en Belgique. Selon Cherradi (2004) (citée dans Ouali 2012), dès la fin des années 1980, les organisations de femmes ont commencé à éprouver des difficultés à répondre aux exigences des filles des femmes migrantes et ont été confrontées à un refus de la relation « maternaliste » subie par leurs mères envers ces organisations.¹⁵⁹ Depuis les années 1990, les femmes migrantes ont critiqué l'approche universaliste des organisations féministes qui excluent leur identité et leurs préoccupations particulières.¹⁶⁰

En effet, l'organisation FPS a perdu le soutien des femmes migrantes de la classe ouvrière. Dans les années 1980, les travailleurs sociaux ont remarqué un faible taux de participation des femmes migrantes en raison de leurs obligations familiales, de l'absence d'autonomie, et du manque de compétences linguistiques ou d'alphabétisation. Depuis

¹⁵⁷ Jacques, 2009, p. 53.

¹⁵⁸ Meier, 2005, p. 42.

¹⁵⁹ Ouali, 2012, p. 108.

¹⁶⁰ Idem, p. 109.

1980, les migrants et les minorités (Belgique subsaharienne, nord-africaine, turque) sont confrontés à une exclusion considérable sur le marché du travail, et sont principalement employés dans le secteur du travail subalterne et le nettoyage industriel où se trouvent les emplois les plus mal rémunérés et les plus « sales ». Leurs conditions de travail et les contraintes de temps des femmes migrantes rendent leur participation aux activités du FPS souvent difficile. En raison de la pression des travailleurs sociaux, et la nécessité de repositionner ses principes et ses valeurs, la FPS a commencé en 2007 à repenser leurs avis sur le féminisme et le multiculturalisme. La VF, à la différence de la FPS, a toujours adopté la combinaison d'une approche universaliste et d'une approche spécifique à l'égard des questions relatives aux femmes migrantes fortement associée à la stratégie ascendante. La VF décide de se concentrer sur la population de la classe ouvrière où les femmes migrantes sont surreprésentées.¹⁶¹

Historiquement, la VF a exécuté ses activités qui visent les migrants autour du groupe *Action immigrée*, un service social consacré à l'accueil des migrants qui fournissait du soutien pour la scolarité et le logement, parmi d'autres. À la fin des années 1980, les groupes migrants qui se composaient principalement d'Italiens, de Grecs, de Turcs, de Marocains et d'Espagnols ont été réorganisés parce que le mouvement ouvrier chrétien voulait donner priorité à l'intégration des minorités ethniques (à savoir les Turcs et les Marocains). Dans ce contexte, les groupes d'*Action immigrée* n'existent plus à partir de 2001 et VF commence à réfléchir plutôt sur la question de l'interculturalité. En fait, dès les années 1980, VF recrute des travailleurs sociaux et des animateurs provenant des minorités ethniques et de la classe ouvrière, ce qui reflète mieux la diversité de la population. Cela est fondamental pour garder le contact avec la classe ouvrière et pour rendre visible et possible la mobilité sociale des descendantes de migrantes. En juin 2006, cette stratégie d'ouverture conduit les travailleurs à élire une femme d'origine marocaine à la présidence, Hafia Bachir. Sous sa présidence, la VF ouvre le débat sur l'interculturalité, qui conduit à l'intégration de ce concept dans toutes ses activités et à tous les niveaux de l'organisation.¹⁶²

¹⁶¹ Ouali, 2012, p. 110.

¹⁶² Idem, pp. 110-111.

Selon Nadine Plateau, une militante féministe belge des années 1970, le mouvement féministe a commencé à s'engager sur les questions des enjeux des femmes migrantes dans les années 1990. Cet engagement s'est approfondi après la mise en place de la Commission du dialogue interculturel par le gouvernement fédéral en 2004, pour faire le point sur les questions liées à la société multiculturelle telle qu'elle se développe en Belgique, et pour étudier les propositions de spécialistes dans l'étude de genre et des associations féministes et des femmes. La Commission a formulé des recommandations sur les différents aspects de la vie des minorités migrantes et ethniques dans la société belge. Selon Delruelle et Torfs (2005) (cités dans Ouali 2012), la Commission a suggéré, entre autres, d'améliorer l'accès aux femmes pour obtenir les informations sur les droits civils, en particulier, les règles concernant le mariage, le divorce et la garde des enfants. Jusqu'à ce que ce processus de réflexion soit commencé, le thème du multiculturalisme a été perçu comme une question touchant uniquement les femmes migrantes et donc n'adressait que certains groupes spécifiques au sein du mouvement féministe.¹⁶³

Bref, les mouvements féministes et des femmes en Belgique se sont majoritairement intégrés dans le système politique belge, doté de sa caractéristique multiculturelle, spécialement à partir des années 1970, pour ce qu'ils défendaient et pour accomplir leurs revendications. Le système politique belge, en réaction, semble, en premier lieu, vouloir maintenir le système patriarcal qui le prédomine, mais avec l'activisme des féministes, l'opinion du public change et force donc le gouvernement à mettre en œuvre certaines politiques pour l'égalité entre les hommes et les femmes et à accomplir des étapes importantes pour la rentrée et la protection des femmes dans le marché du travail. Cependant, depuis les années 1980, les migrants et les minorités sont considérablement exclus du marché du travail. C'est les associations féministes et des femmes qui réalisent l'importance d'inclure cette population de femmes migrantes croissante dans leur activisme pour améliorer leur accès au travail et aux droits du travail auprès du gouvernement et le fait depuis la fin des années 1980, en défendant l'interculturalisme dans la société belge.

¹⁶³ Ouali, 2012, p. 113.

Chapitre 4. Le travail domestique en Belgique

En 1830, la Belgique est devenue une monarchie constitutionnelle unitaire, mais la société belge n'a jamais été homogène. Son paysage politique et institutionnel se caractérise par un pluralisme segmenté, ce qui reflète les clivages sociaux. Les divisions religieuses et économiques ont joué un rôle prédominant jusqu'aux années 1960, lorsque le clivage entre les Flamands et les groupes linguistiques francophones prédomine. La fédéralisation du système politique belge, un processus qui a commencé dans les années 1960, a mené à une institutionnalisation de l'interprétation dominante de la citoyenneté ; la citoyenneté belge est censée être intégrée dans ses groupes sociaux. Comme les Pays-Bas, la Belgique est une société consociative qui intègre les groupes sociaux dans les processus de prise de décision.¹⁶⁴ C'est le politologue néerlandais Arend Lijphart qui a développé le concept de la démocratie consociative. Un premier élément crucial de la démocratie consociative est son caractère non majoritaire : le pouvoir politique ne peut pas reposer sur une simple majorité de représentants politiques, mais doit inclure au moins les représentants des différents groupes considérés comme importants dans la société. Essentiellement, les représentants d'un groupe ne peuvent pas prendre de décisions sur des sujets importants sans tous les représentants des autres groupes. Alors qu'au début le concept renvoyait surtout aux clivages socio-économiques ou philosophiques, il a vite inclus également des clivages territoriaux et culturels.¹⁶⁵ C'est un système de division du pouvoir entre élites qui sont censées se comporter prudemment : les élites ont donc un rôle clé dans ce système. Puisque la société est divisée, les élites sont responsables de créer le consensus entre les différents groupes qui la composent.¹⁶⁶

Étant un pays d'émigration, notamment vers la France et les États-Unis au cours du 19^e siècle, la Belgique se transforme en pays d'accueil après la Première Guerre mondiale. Durant ce temps, elle est devenue un pays d'immigration pour de nombreux réfugiés fuyant le fascisme et les régimes communistes en Italie, en Pologne et en Hongrie. Pendant la crise économique de 1929, beaucoup d'entre eux ont été renvoyés

¹⁶⁴ Meier, Petra. "The Belgian paradox: inclusion and exclusion of gender issues" P. 41.

¹⁶⁵ Dave Sinardet. « Le fédéralisme consociatif belge : vecteur d'instabilité ? ». *Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n136, janvier 2011 – La Belgique, p. 21-35. Consulté le 2016-08-17. URL : www.revue-pouvoirs.fr/Le-federalisme-consociatif-belge.html. p.22.

¹⁶⁶ Idem. p. 23.

dans leurs pays d'origine. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, la migration vers la Belgique existait principalement dans le contexte des besoins de main-d'œuvre. Le gouvernement a organisé un recrutement massif de travailleurs migrants avec l'aide de huit accords de travail bilatéraux. Le premier a été signé avec l'Italie en 1946 afin de recruter des milliers de travailleurs de sexe masculin non qualifiés pour travailler dans les mines de charbon en Wallonie. Selon Martens (1976) (cité dans Ouali 2012), en raison d'une augmentation de la croissance économique, les besoins démographiques et la pression du gouvernement italien, qui impose des exigences pour la sécurité de ses ressortissants dans le lieu de travail, le gouvernement belge se trouve sous la pression des employeurs pour conclure d'autres accords de travail bilatéraux avec la Grèce, l'Espagne, le Maroc, la Turquie, l'Algérie, la Tunisie et l'ex-Yougoslavie.¹⁶⁷

À la fin des années 1960, les permis de travail ont autorisé légalement l'entrée des femmes migrantes et leurs enfants sur le marché du travail. Depuis les années 1980, la prochaine génération de femmes issues de familles migrantes, en dépit d'avoir atteint des niveaux plus élevés d'éducation et d'avoir acquis la nationalité belge, continue de faire face à du chômage élevé, de la déqualification et à de multiples formes de discrimination. Cela semble encore plus amplifié chez les femmes musulmanes voilées. Kofman (1999) (citée dans Ouali 2012) souligne que les années 1990 sont marquées par une augmentation de la population vieillissante, par des changements dans les structures familiales et dans les modes de vie (par exemple l'accès des femmes au marché du travail, l'augmentation du temps libre et aux loisirs). Selon Raghuram (2006) (citée dans Ouali 2012), ces facteurs ont incité la Belgique à recruter des travailleuses femmes en particulier pour le secteur de la santé afin de satisfaire la demande croissante de services de soins comme dans beaucoup d'autres pays européens et développés.¹⁶⁸

La situation économique défavorable qui se manifeste au début des années 1970 avec la hausse du chômage force le gouvernement à resserrer les pratiques politiques dans le domaine de l'immigration. Le 1^{er} août 1974, la Belgique introduit une requête formelle pour mettre fin à l'immigration de travailleurs étrangers sauf ceux ayant des compétences spécifiques qui étaient absents sur le marché du travail belge. Cette nouvelle

¹⁶⁷ Ouali, 2012, p. 101.

¹⁶⁸ Idem, p. 103.

forme de blocage ne signifie pas que l'entrée en Belgique est devenue impossible. Il est toujours possible d'entrer au pays avec le but de trouver un emploi ; un système de permis de travail est mis en place ciblant les ressortissants de pays tiers en tant que mesure de protection pour réglementer l'accès au marché du travail belge. Durant ce temps, le regroupement familial devient une voie d'immigration privilégiée.¹⁶⁹

Historiquement, les femmes ont émigré en Belgique principalement par le biais du processus de réunification familiale, en particulier après 1974, lorsque le programme de recrutement des [travailleurs et travailleuses] migrants a été aboli. Jusqu'à la fin des années 1960, les femmes et les enfants migrants autorisés à se joindre à la tête de la famille se voient refuser l'accès au marché du travail. Selon Panciera et Ducoli (1976) (cités dans Ouali 2012), la réunification familiale a été encouragée en raison de la baisse démographique prévue en Wallonie, car le futur déclin démographique mettrait en péril le système de sécurité sociale, et le financement à long terme des pensions de retraite.¹⁷⁰ Delpérée et Nols (1958) (cités dans Ouali 2012), défendent que, dans ce contexte, le rôle des femmes migrantes était de servir l'objectif de « reconstituer les structures démographiques ».¹⁷¹ Une brochure intitulée « *Vivre et travailler en Belgique* » et publiée en 1964 par le ministère du Travail stipulait que le regroupement familial avait été accordé pour offrir aux travailleurs migrants une structure efficace de soutien familial et pour créer du confort, afin d'assurer la régénération physique et psychologique des travailleurs, et pour ouvrir la voie d'une force de travail futur. Cela dit, les femmes étaient considérées seulement comme une force de reproduction qui garantirait la naissance de nombreux enfants et qui prendrait soin de leur conjoint. L'impact de la fécondité et de la natalité des populations italienne, marocaine et turque sur la croissance de la population en Belgique est bien documenté. Selon Eggerick et al. (2002) (cités dans Ouali 2012), dans les années 1980, alors que la population belge diminue (-4,1 %), celle des migrants issus de l'Europe du Sud augmente légèrement (+0,7 %) pendant que les populations marocaine et turque augmentent de manière significative (+30 % et 20 % respectivement). Pendant la même période, le taux de natalité de femmes de nationalité belge est de 1,4 enfant par femme, 1,2 pour les femmes d'autres pays de l'UE, 4,6 pour

¹⁶⁹ Michielsen et al., 2013, p. 6.

¹⁷⁰ Ouali, 2012, p. 102.

¹⁷¹ Idem.

les Marocaines et 3,6 pour les femmes turques.¹⁷² En 1947, les femmes représentaient 40,6 % de la population étrangère. Cela atteint 49,1 % en 2008 en raison de la réunification familiale mise en place depuis le milieu des années 1970. Les femmes ont contribué à l'économie particulièrement à travers le travail domestique. Martens (1976) (cité dans Ouali 2012) identifie que les statistiques en 1956 ont montré que relativement peu de femmes migrantes (en particulier les femmes célibataires italiennes ou espagnoles) ont obtenu un permis de travail en tant que travailleuses domestiques pour les familles blanches, bourgeoises européennes dans les zones urbaines.¹⁷³

En général, la migration de travail est limitée à un groupe de professions spécifiques et de personnes présentant un haut niveau d'éducation. Cependant, la loi du 15 décembre 1980 est la principale loi de régulation de la migration en Belgique avec des réglementations sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ne prévoit pas de conditions particulières concernant l'entrée des travailleurs migrants. La loi du 30 avril 1999 définit un système de permis de travail réglementant l'entrée des travailleurs migrants. Les migrants qui veulent entrer et résider en Belgique doivent demander les documents nécessaires régularisant la durée de leur séjour. Pour les citoyens de l'UE, ceci peut se faire en présentant une carte d'identité ou un passeport. Les ressortissants de pays tiers, cependant, doivent présenter une carte d'identité et un visa valide. Alors que les conditions des permis de travail sont définies par le gouvernement fédéral dans la loi du 30 avril 1999, les gouvernements régionaux délivrent les permis et définissent les listes de professions avec une pénurie de main-d'œuvre.¹⁷⁴

Actuellement, les ressortissantes de pays tiers dans le secteur du travail domestique doivent demander un permis de travail B pour une période d'un an minimum. Il y a une préférence donnée aux ressortissantes des nouveaux États membres de l'UE et des pays avec lesquels la Belgique a des accords bilatéraux.¹⁷⁵ Cependant, une étude complétée par Gutiérrez et Craenen (2010) (cité dans Michielsen et al. 2013) montre que les permis de travail sont presque toujours refusés aux travailleuses domestiques.¹⁷⁶ De plus, il semble rare que les agences privées à but lucratif et les agences de travail

¹⁷² Ouali, 2012, p. 102.

¹⁷³ Idem.

¹⁷⁴ Michielsen et al., 2013, p. 7.

¹⁷⁵ FRA, 2012, p. 18.

¹⁷⁶ Michielsen et al., 2013, p. 28.

temporaire, qui sont les types d'agences dans le système de titres-services où les travailleuses domestiques migrantes s'inscrivent habituellement, soient en mesure de fournir une travailleuse avec un contrat à temps plein, à long terme. Les permis de travail à temps plein et au sein du ménage comme domestiques sont parfois accordés aux ressortissantes des pays tiers parce que peu de personnes de nationalité belge veulent travailler dans ce type de poste. Le système de permis de travail B qui est une des seules possibilités pour entrer dans un emploi rémunéré, en tant que travailleuse domestique, augmente la vulnérabilité des travailleuses domestiques. Comme elles dépendent d'un contrat avec un employeur spécifique, elles sont limitées dans leur capacité de quitter un employeur pour un meilleur ou de se défendre contre les abus perpétrés au sein du travail.¹⁷⁷

Pour les ressortissantes de pays tiers peu qualifiées, l'obtention d'un permis de travail est presque impossible, étant donné que les professions typiques pour les femmes peu qualifiées – comme travailler dans le système de bons ou de nettoyage – ne sont pas sur les listes de professions avec une pénurie de main-d'œuvre. La demande de ce permis de travail B, pour migrants de travail, doit être soumise par l'employeur avant que la travailleuse étrangère arrive en Belgique. Le permis est valable pour un poste de travail précis avec un employeur bien identifié et, comme mentionné précédemment, est délivré pour une période d'un an minimum. Un aspect négatif de ces permis de travail est le manque de flexibilité offert aux travailleuses pour changer d'employeurs, en raison du fait que les employeurs doivent faire la demande pour le permis de travail et que celui-ci n'est pas transférable à d'autres employeurs. Ceci renforce la relation de dépendance des employées envers les employeurs.¹⁷⁸ La réunification de familles demeure la principale raison pour obtenir un permis de séjour, en particulier pour les ressortissants du Maroc et de la Turquie.¹⁷⁹

Les migrants qui entrent en Belgique sans documents valides ou qui dépassent la durée de leur permis de séjour sont considérés comme des migrants irréguliers.¹⁸⁰ La campagne de régularisation de 2009 a donné aux personnes en séjour illégal la possibilité

¹⁷⁷ Michielsen et al., 2013, p. 28.

¹⁷⁸ Idem, p. 8.

¹⁷⁹ Idem, p. 9.

¹⁸⁰ Idem, pp. 10-12.

exceptionnelle de demander une régularisation, du 15 septembre au 15 décembre 2009. Ce programme de régularisation ne concernait pas spécifiquement les travailleuses domestiques, mais en incluait une partie.¹⁸¹ L'intention du programme était de permettre aux personnes arrivées en Belgique avant le 31 mars 2007 de régulariser leur statut, si elles étaient en possession d'un contrat de travail en règle. Sauf que les conditions du contrat étaient particulièrement contraignantes ; les travailleurs devaient gagner au moins 1 387,49 euros bruts par mois (le minimum légal pour un emploi à temps plein) et devaient présenter un contrat à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD) d'au moins un an. Les personnes présentes depuis plus de cinq ans en Belgique pouvaient obtenir un permis de séjour illimité sans avoir la preuve d'un contrat de travail, mais cette option était pratiquement impossible pour bon nombre d'employées domestiques. Les conditions demandaient une période de séjour légal dans le passé ou une « tentative sérieuse d'obtenir un séjour légal », et l'immigré devait maîtriser l'une des langues nationales tandis que les employées domestiques internes n'avaient souvent pas eu la chance de suivre des cours de langue néerlandaise ou de langue française, n'entraient que rarement en ligne de compte pour un séjour légal et donc, dans ce cas, la plupart ne présentaient jamais de demande. Cette campagne a aussi montré que les employeurs de travail domestique ne sont pas toujours prêts à supporter une part de responsabilité dans ce dossier.¹⁸²

Avant les années 1940, l'élaboration d'un cadre juridique pour régler le secteur du travail domestique était sans intérêt pour les décideurs politiques en raison de la caractéristique féminine du travail domestique et le caractère d'élite des employeurs.¹⁸³ Ce n'est qu'après la Seconde Guerre mondiale que certaines mesures ont été prises pour améliorer les conditions sociales et de travail des travailleuses domestiques. L'association de la Femme jeunesse catholique a commencé en 1948 à mener de l'agitation politique pour les changer. En collaboration avec la ACV/CSC, l'association a développé un modèle d'un contrat de travail domestique en 1955. Après la Seconde Guerre mondiale, la voix politique croissante des femmes et la décroissance des travailleuses domestiques ont exhorté les décideurs politiques belges, dont la majorité d'entre eux sont alors

¹⁸¹ FRA, 2012, p. 50.

¹⁸² OR.C.A. « Le personnel domestique : un autre regard ». Bruxelles, mars 2010. P. 59.

¹⁸³ Michielsen et al., 2013, p. 17.

employeurs de travailleurs domestiques, à trouver des solutions en ce qui concerne les droits du travail et de la sécurité sociale de ces travailleurs. Cette décroissance du nombre de travailleuses domestiques est causée entre autres par le fait que plusieurs de ces travailleuses sont entrées dans d'autres secteurs de travail ou par le fait qu'elles ont commencé à travailler à temps partiel en habitant à l'extérieur du domicile où elles travaillent. Ce n'est que dans les années 1970 que les travailleuses domestiques ont reçu un statut social et ont finalement été perçues comme ouvriers. Afin de réduire les coûts du travail domestique résultant de l'introduction de ce statut social, certains avantages fiscaux pour les employeurs ont été inscrits dans la loi.¹⁸⁴

Le plus ancien cadre juridique encore en usage concernant le travail domestique remonte à 1978 et définit le régime de travail des domestiques : la Loi du 3 juillet 1978, relative aux contrats de travail. L'Article 5 de la Loi détermine que « Le contrat de travail domestique est le contrat par lequel un travailleur, le domestique, s'engage contre rémunération à effectuer sous l'autorité (...) d'un employeur, principalement des travaux ménagers d'ordre manuel pour les besoins du ménage de l'employeur ou de sa famille ». ¹⁸⁵ L'article 110 de la loi de 1978 sur les contrats de travail oblige les employeurs à fournir aux travailleuses domestiques un habillement approprié, à assurer des conditions de travail décentes, hygiéniques et sûres ainsi que le confort élémentaire. Cependant, dans le cadre de la recherche sur le terrain de FRA (2012), les syndicats et ONG en Belgique ont constaté que les normes en matière d'alimentation et de logement ne sont pas suffisamment règlementées, critiquant qu'il n'y ait pas d'obligation de prévoir une chambre séparée pour une travailleuse domestique et que ni l'état ni la taille de son logement ne soient définis. Notamment, cette loi, *Section 112*, permet, en principe, le droit à des congés de maladie payés, aux migrantes en situation irrégulière.¹⁸⁶

En 2003, après plusieurs années de campagne par les trois syndicats principaux, la ACV/CSC, la ABVV-FGTB et la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique, les travailleuses domestiques avec un contrat de travail domestique sont enfin protégées sous la Commission paritaire 323 pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et

¹⁸⁴ Michielsen et al., 2013, p. 17.

¹⁸⁵ www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1978070301&table_name=loi, consulté le 9 août 2016.

¹⁸⁶ FRA, 2012, p. 26-30.

les travailleurs domestiques. Cela permet aux partenaires sociaux de négocier les salaires et les conditions de travail de tous les domestiques en Belgique, et ce, à tous les deux ans. Cependant, il est toujours difficile pour les syndicats de faciliter le dialogue social concernant les domestiques de façon adéquate. Cela est dû premièrement au fait que les domestiques qui sont membres des syndicats sont peu nombreuses et très peu actives, limitant ainsi la volonté des syndicats à investir des efforts dans l'amélioration de leurs conditions de travail, et deuxièmement à la non-présence d'employeurs de travailleuses domestiques. Exceptionnellement, dans le système de titres-services, les syndicats ont réussi à organiser les travailleuses domestiques. Ces employeurs, les agences, et les employées enregistrées sous ce système s'organisent et participent à des négociations conjointes. Cependant, le fait que les travailleuses du système de titres-services peuvent être représentées dans différentes commissions paritaires, à part la principale Sous-commission paritaire 322.01 pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité, du secteur économique de l'employeur, a comme conséquence de dissiper la voix collective des travailleuses.¹⁸⁷

Les travailleuses domestiques migrantes sont incluses dans les actions générales sur le travail domestique et les services juridiques et financiers des bureaux centraux des syndicats. Toutefois, l'attitude des syndicats envers les travailleuses domestiques migrantes est ambiguë avec des services spécifiques de ciblage et de mobilisation des migrantes irrégulières au bureau central uniquement créés par la ACV/CSC. Concernant les migrants irréguliers, l'OR.C.A. est une organisation non gouvernementale basée à Bruxelles, qui naît en 2005 et vise à défendre les droits des travailleurs *sans papiers*. Depuis 2009, la catégorie des travailleuses domestiques a reçu une attention particulière.¹⁸⁸ L'OR.C.A. a pu démarrer au début de l'année 2009 un projet relatif au personnel domestique étranger en Belgique. En 2009, le personnel domestique est devenu le principal groupe à faire appel à l'assistance de l'OR.C.A. (soit 19 % des demandes introduites en 2009).¹⁸⁹ D'autres organisations à but non lucratif, de lutte contre la pauvreté, des droits des migrants ou des droits des femmes, ne ciblent pas spécifiquement les migrants irréguliers ou les travailleuses domestiques migrantes, mais elles leur

¹⁸⁷ Michielsen et al., 2013, p. 26.

¹⁸⁸ Idem, p. 27.

¹⁸⁹ OR.C.A. « Le personnel domestique : un autre regard ». Bruxelles, mars 2010.

fournissent des services à travers leurs programmes généraux. Les associations sont une forte composante du modèle démocratique belge qui reconnaît le rôle nécessaire et critique des organisations non gouvernementales, qui sont censées défier l'autorité de l'État afin d'empêcher sa tendance vers le totalitarisme.¹⁹⁰

Le travail domestique rémunéré en Belgique peut être couvert dans au moins six arrangements contractuels différents et régimes de sécurité sociale. Trois types de contrats existent en vertu du droit du travail belge définissant une relation de travail directe entre les employeurs ou ménages privés et la travailleuse domestique : les domestiques, le personnel domestique manuel et le personnel domestique non manuel. Dans la catégorie des domestiques, la Belgique comprend inclure les bonnes, les serviteurs et les majordomes en particulier. Le personnel qui effectue un travail domestique d'ordre manuel rémunéré est composé d'aides ménagères, de personnes à tout faire, qui effectuent le soin des enfants ou des personnes âgées, du gardiennage d'enfants et de jardiniers. Le personnel qui effectue un travail ménager non manuel est celui qui fournit des soins infirmiers, accomplit des tâches intellectuelles et éducatives, tient compagnie aux personnes âgées et accompagne des personnes ayant un handicap. Un programme répandu pour employer officiellement les travailleuses domestiques en Belgique est le système des titres-services qui introduit une partie tierce, l'agence de titres-services, dans la relation traditionnelle entre les employeurs privés et les travailleuses domestiques. Finalement, les deux derniers arrangements contractuels et régimes de sécurité sociale sont applicables pour le secteur « au pair » et les travailleuses domestiques de personnel diplomatique.¹⁹¹

Le système de titres-services a été introduit le 1^{er} janvier 2004 pour stimuler l'intégration économique des personnes peu qualifiées et des chômeurs de longue durée, pour formaliser l'emploi informel dans le secteur domestique, pour satisfaire les besoins non satisfaits de l'aide domestique, pour soutenir les ménages à double revenu à concilier travail et famille et pour soutenir la croissance économique.¹⁹² Grâce à la mise en place de ce système, les travailleuses ayant un statut régulier de séjour, qui effectuaient le travail non déclaré, ont eu l'occasion d'obtenir des droits de sécurité sociale comme tout

¹⁹⁰ Ouali, 2012, p. 104.

¹⁹¹ Michielsen et al., 2013, pp. 16-21.

¹⁹² Idem, p. 22.

autre travailleur. Travailler dans un système de titres-services met fin à la relation unilatérale entre les employées et les employeurs. En effet, le système introduit une partie tierce, une agence de titres-services à but lucratif ou sans but lucratif, dans la relation traditionnelle employée-employeur du secteur. Par conséquent, la travailleuse domestique a un contrat de travail avec l'agence et le ménage paie les services domestiques à travers l'agence qui leur fournit une employée. Les ménages paient alors les travailleuses domestiques au moyen de titres-services achetés du gouvernement. L'agence recueille les titres-services et, à son tour, paie le salaire aux travailleuses domestiques et contribue aux prestations de sécurité sociale de la travailleuse. Ceci crée plus de visibilité de l'employée et de l'employeur. Le système est maintenant sous les juridictions régionales plutôt que sous le gouvernement fédéral depuis la sixième réforme de l'État (2012-2014).¹⁹³ Intervenu en décembre 2011, l'accord institutionnel sur la sixième réforme de l'État, intitulé « Un État fédéral plus efficace et des entités plus autonomes », prévoit une importante réforme de l'État, concernant surtout le transfert de compétences de l'État fédéral vers les communautés et régions, et se traduit par une longue liste de matières parmi lesquelles se retrouve le marché du travail.¹⁹⁴

Le système des titres-services est un secteur dominé par les femmes avec 97 % de travailleuses en 2011. Le nombre de travailleurs dans le système sans nationalité belge, venant d'un pays tiers ou d'un autre pays de l'UE, est en constante augmentation : de 13 % en 2006 à 26,6 % en 2011.¹⁹⁵ La majorité de ces travailleuses domestiques migrantes sont originaires d'autres pays de l'UE, dont le plus grand groupe est les migrantes polonaises. L'afflux de ces migrantes polonaises dans le système résulte de la suppression des dispositions transitoires en 2009 qui limitait le mouvement libre du travail des citoyens venant des nouveaux États membres lors de l'élargissement de l'UE en 2004. La présence de travailleuses domestiques migrantes dans le système affiche des différences régionales, avec plus de la moitié des travailleurs dans le système de titres-services dans la Région de Bruxelles-Capitale ne détenant pas la nationalité belge. Par rapport aux travailleuses domestiques belges, les travailleuses domestiques migrantes

¹⁹³ Michielsen et al., 2013, p. 22.

¹⁹⁴

www.belgium.be/fr/la_belgique/connaitre_le_pays/histoire/la_belgique_a_partir_de_1830/constitution_de_l_etat_federal/sixieme_reforme_etat, consulté le 9 août 2016.

¹⁹⁵ Michielsen et al., 2013, p. 31.

sont employées par des agences à but lucratif : 60 % de travailleuses belges travaillent pour ces agences comparativement à 87 % des travailleuses venant d'États membres autres que la Belgique de l'UE et 83 % sont des ressortissantes de pays tiers. Particulièrement, les agences de travail temporaire montrent une surreprésentation de ressortissants de pays tiers. En fait, récemment, beaucoup d'entreprises semblent cibler des nationalités spécifiques de travailleuses domestiques migrantes. Les agences à but lucratif, spécialement celles établies par des migrants, ne fournissent pas la même qualité de normes du travail en termes de conditions d'emploi, de formation et de conditions de travail que les entreprises publiques et les entreprises à but non lucratif. Finalement par rapport aux travailleuses belges et aux travailleuses ayant une nationalité d'un autre pays de l'UE, les ressortissantes de pays tiers sont insatisfaites de leur emploi dans le système ; elles souffrent des périodes d'inactivité plus longues, reçoivent moins de formation et ont une modeste connaissance de leurs droits.¹⁹⁶

Le système est souvent critiqué à cause des coûts élevés pour le gouvernement en raison des subventions élevées et des exonérations fiscales. Pour chaque titre-service, l'agence reçoit 22 euros et en moyenne 10,50 euros de ce montant sont versés à l'employée, alors que le ménage qui bénéficie de ce travail paye que 8,50 euros à l'agence pour le service. De plus, ces ménages bénéficient d'une réduction des impôts de 30 % du coût total du titre-service acheté. Le gouvernement paye la différence (en moyenne, 1,6 billion euros par an) et depuis la sixième réforme il incombe aux gouvernements régionaux de couvrir ces coûts. À part les coûts élevés, un autre enjeu concerne le fait que les critères d'admissibilité pour démarrer une agence de titres-services sont faibles et que la surveillance gouvernementale est pratiquement absente. Considérant que les agences à but non lucratif et publics étaient le type prédominant pendant les premières années de la mise en place du système, les agences privées à but lucratif dominent le secteur des titres-services maintenant. Avec ce nouveau groupe d'acteurs, le secteur est de plus en plus victime de forte concurrence, de l'exploitation sociale, de la traite des humains ou travailleurs et de sous-traitants ombragés. OR.C.A. a démontré comment le système est utilisé pour employer des travailleuses domestiques à temps plein au sein du ménage alors que le système n'est pas outillé pour soutenir les

¹⁹⁶ Michielsen et al., 2013, p. 32.

familles dans le besoin de ces mêmes employées. Ces ménages travaillent autour du système pour embaucher une travailleuse domestique à temps plein en rassemblant les titres-services de chaque membre du ménage. Selon Gutiérrez et Craenen (2010) (cités dans Michielsen et al. 2013), de cette façon, les utilisateurs réduisent les coûts par rapport aux contrats de travailleuses domestiques à temps plein. La quasi-absence à long terme de tout contrôle systématique du secteur de titres-services par un organisme gouvernemental aggrave la situation.¹⁹⁷

Ultérieurement, en 2012, l'ancienne ministre de l'Emploi et du Travail Monica De Coninck a mis en place des programmes et des réformes pour intensifier le contrôle des agences de titres-services. C'est donc sur sa proposition que, le 20 avril 2012, dans le cadre de la loi-programme, le Conseil des ministres adopte plusieurs mesures visant la professionnalisation et le contrôle du secteur. Une caution, auprès de l'Office national de l'emploi, de 25 000 euros pour obtenir l'agrégation comme « entreprise titres-services » a été mise en place. Ce dépôt peut être utilisé dans le cas où l'agence ne paie pas pour les prestations de sécurité sociale des employées.¹⁹⁸ À partir du 1^{er} janvier 2013, le nombre maximum de titres-services que chaque utilisateur peut se procurer est porté à 400 titres-services par an par utilisateur au lieu de 500 et le nombre maximal par famille est porté à 800. Au-delà de ce plafond, une personne individuelle peut se procurer 100 titres supplémentaires par an, mais le prix de ces titres supplémentaires augmente d'un euro (à 9,5 euros par titre). Cette limitation ne s'applique pas aux personnes souffrant d'un handicap, ni aux parents d'un mineur handicapé, ni aux familles monoparentales qui peuvent continuer à acquérir jusqu'à 2 000 titres-services par an.¹⁹⁹ Si les agences ne se conforment pas à ces exigences, elles risquent de perdre leur certification.

La pléthore de statuts juridiques régissant le secteur du travail domestique en Belgique provoque quelques inconvénients, affectant négativement les conditions de travail des employées du secteur. Les différents statuts impliquent différents droits du travail, différents systèmes de sécurité sociale, et de contenu du travail. Ces différences au sein même des statuts existent du fait que, selon le secteur du marché du travail de l'employeur, les différentes travailleuses sont représentées par différents commissions

¹⁹⁷ Michielsen et al., 2013, p. 23.

¹⁹⁸ Idem, pp. 25-26.

¹⁹⁹ www.emploi.belgique.be/defaultNews.aspx?id=36625, consulté le 10 août 2016.

paritaires où les partenaires sociaux et les employeurs négocient les salaires et les conditions de travail et d'emploi.²⁰⁰ Cette représentation par des commissions paritaires différentes crée une situation de confusion qui rend difficile pour les travailleuses domestiques de connaître et de faire valoir leurs droits du travail et leurs droits sociaux. De plus, ceci risque de fournir aux employeurs des possibilités d'exploiter injustement cette confusion.

Le 1^{er} octobre 2014, une nouvelle réglementation en matière de personnel de maison est appliquée. Celle-ci est depuis assujettie à la sécurité sociale. Seules les activités occasionnelles de nature non manuelles au profit d'un ménage ne feront pas l'objet de cotisations sociales. Cette réglementation considère que toutes personnes qui recourent aux services d'une travailleuse domestique pour effectuer des travaux ménagers d'ordre manuel sont des employeurs et cela indépendamment de la durée des prestations. Les employeurs doivent donc s'identifier comme employeur en s'inscrivant auprès de l'Office national de sécurité sociale, déclarer tout personnel employé au moyen d'une déclaration immédiate de l'emploi (Dimona), s'acquitter des cotisations sociales nécessaires et souscrire une assurance couvrant les accidents de travail pour le personnel concerné. Les activités occasionnelles de nature non manuelles et non professionnelles demeurent exemptées de cotisations sociales, pour autant que le personnel employé ne travaille pas plus de 8 heures par semaine chez un ou plusieurs employeurs.²⁰¹

Certains parlementaires du *Christen-Democratisch en Vlaams* (Chrétiens-démocrates et flamands) introduisent en 2012 des propositions pour modifier la loi sur les travailleuses domestiques et pour inclure une nouvelle catégorie générale. Ce faisant, ils veulent résoudre la confusion dans le droit du travail entre les catégories de domestiques, de travailleuses domestiques manuelles et les domestiques, assurant l'égalité de traitement aux domestiques et aux travailleuses domestiques manuelles par rapport aux prestations de sécurité sociale. En outre, le *Nederlandstalige Vrouwenraad* (Conseil néerlandais pour les femmes) a conseillé au ministre du Travail ; d'introduire une loi générale des travailleuses domestiques avec une différenciation des tâches ; de créer une

²⁰⁰ Michielsen et al., 2013, p. 22.

²⁰¹ Service Public Fédéral Belge. « Nouvelle réglementation pour le personnel de maison ». Date : 23 septembre 2014. URL : www.belgium.be/fr/actualites/2014/news_nouvelle_reglementation_personnel_maison, consulté le 10 août 2016.

partie tierce similaire au système de titres-services pour réglementer le secteur du travail domestique en dehors de ce système ; de fournir de l'information et de l'aide administrative pour les travailleurs domestiques et les employeurs actuels et potentiels ; et de libéraliser les procédures de permis de travail pour que les travailleuses domestiques migrantes puissent plus facilement demander un permis de travail qui n'est pas rattaché à un employeur spécifique.²⁰²

Le gouvernement fédéral, cependant, n'est pas très désireux d'entreprendre des changements considérables dans le statut des travailleuses domestiques, et ceci est démontré par ses adaptations minimales qui ont accompagné la ratification de la C189. Les décideurs politiques ne sont pas enthousiastes à l'idée de créer une nouvelle loi pour les travailleuses domestiques ou d'adapter la régularisation du permis de travail. Ils défendent le principe qu'un système de titres-services existe déjà et offre de bonnes conditions de travail, une protection du travail et une couverture de sécurité sociale et prévoit que la catégorie des domestiques va disparaître puisque tous les domestiques permuteront vers le système de titres-services.²⁰³

En bref, le gouvernement consociatif belge résulte du fait que le gouvernement est plutôt susceptible à prendre en compte les enjeux diversifiés de la population belge, incluant les femmes migrantes qui se retrouvent souvent avec du travail précaire à leur arrivée, comme le travail dans le secteur du travail domestique. Le cadre légal définissant et réglementant les catégories professionnelles et tâches spécifiques au domaine du travail domestique demeure flou en Belgique, causant de la confusion parmi les employées concernant leurs droits. En ratifiant la C189, et ce, grâce à la pression de certains parlementaires belges et au lobbying des syndicats et de la société civile vue comme essentielle dans le système politique belge, la Belgique montre sa volonté d'améliorer les politiques concernant les travailleuses domestiques. Cependant, cette volonté politique concrète demeure faible. Cela dit, sa ratification date d'environ un an et les changements aux lois prennent du temps. Comme nous l'avons vu précédemment, il est évident que les syndicats et les acteurs sociaux qui se battent pour les droits des travailleuses domestiques, spécialement issues de pays tiers, mettront de la pression sur le

²⁰² Michielsen et al., 2013, p. 22.

²⁰³ Idem, p. 23.

gouvernement, qui les écouteront comme l'histoire le montre, pour faire les changements nécessaires afin de bien mettre en place la C189. En particulier, comme mentionné auparavant au Chapitre 2, la Belgique est déjà impliquée au niveau international, car les syndicats belges affiliés à la FITD sont ACV/CSC et ABVV-FGTB Horval et font partie d'un réseau de 44 pays qui visent à promouvoir les droits des travailleuses domestiques dans chaque pays ; la France ne fait pas partie de ce réseau.

TROISIÈME PARTIE – L’histoire politique *genrée* de la France

En ce qui concerne le féminisme en France, il y a une « double exception française » selon Delphy (2010) : il y a un refus du féminisme plus accentué qu’ailleurs, qui se traduit par un « retard » par rapport aux autres pays occidentaux; et il y a surtout une justification de cette résistance précisément en termes d’exception, exception revendiquée, exception défendue avec fierté et finalement l’identité nationale. Elle défend que ceci est apparu dans les années où le féminisme était défini comme anti-français ; être français, ou française, c’est refuser le féminisme.²⁰⁴ Décryptant la règle de droit qui institue le « sujet de droit », c’est-à-dire le « citoyen universel », que défend l’idéologie républicaine, Delphy (2010) découvre aussi que cette règle lui donne un visage, floué par sa pseudo-généralité, mais identifiable. Il a les traits (la façon de vivre, les occupations et les préoccupations, les privilèges) d’un homme, d’un Blanc, et d’un hétérosexuel²⁰⁵ ; pratiquement le contraire exact des traits incarnés par les personnes employées dans le secteur du travail domestique.

Aujourd’hui, les immigrés en France représentent 8,5 % de la population, dont 51 % sont des femmes. Alors que la population immigrée était majoritairement constituée d’hommes jusqu’à la fin du XXe siècle, elle est maintenant majoritairement féminine. La féminisation des immigrés n’est pas due seulement au regroupement familial ; les femmes migrent de plus en plus de façon autonome afin de travailler ou de faire des études. Les immigrés sont traditionnellement dans une situation plus fragile au regard de l’emploi que les Français de naissance en raison des obstacles qu’ils rencontrent sur le marché du travail, par exemple : capital social insuffisant, difficultés linguistiques, problèmes de reconnaissance des diplômes et obstacles statutaires, discrimination, etc. Cette vulnérabilité concerne encore plus les femmes et est essentiellement le fait des immigrés issus des pays tiers.²⁰⁶ La façon dont la France gère les revendications des mouvements féministes et des femmes et le sort des immigrées en France peut aider à expliquer la raison pour laquelle elle n’a toujours pas ratifié la C189.

²⁰⁴ Christine Delphy, *Un universalisme si particulier. Féminisme et exception française (1980-2010)*, 2010, pp. 8-9.

²⁰⁵ Idem. pp. 23-24.

²⁰⁶ www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=T14F037, consulté le 5 août 2016.

Chapitre 5. Le féminisme en France

Très tôt en France, des femmes investissent l'espace public ouvert par la Révolution française. Dès la convocation des États généraux, en mai 1789, la représentation des femmes est confirmée par l'application du règlement royal du 29 janvier 1789 qui permet aux « groupes de filles » ; aux femmes, aux veuves et aux mineures possédant un fief de se faire représenter respectivement auprès du clergé et de la noblesse. L'année 1792, particulièrement, est décisive pour les droits civils des femmes. Déjà, la Constitution du 3 septembre 1791 prenait une étape considérable vers la libération privée des femmes. En effet, l'article 7(1) (cité dans Riot-Sarcey 2015) stipule « la loi ne considère le mariage que comme un contrat civil », et implique donc l'égalité des contractants. Le décret du 8 avril 1791 va encore plus loin et abolit toute inégalité entre héritiers : les « qualités d'aîné ou puîné, la distinction de sexes ou les exclusions coutumières » n'existe plus. Ce dispositif est mis en place entre le 20 et le 25 septembre 1792.²⁰⁷

Le club des Citoyennes républicaines révolutionnaires, constitué officiellement le 10 mai 1793, rassemble des femmes de la bourgeoisie ainsi que des milieux populaires et réunit près de 200 personnes, souvent des mères de famille. Leur objectif est de dénoncer et de déjouer les actes et complots risquant de nuire à la République avec l'idée que les hommes combattent les ennemis extérieurs de la Révolution et que c'est le rôle des femmes de combattre les ennemis intérieurs. Selon le point de vue de Riot-Sarcey (2015), de leur point de vue, la Déclaration des droits de l'Homme est universelle et donc commune aux deux sexes. Malgré le fait d'être exclues du droit de vote, mises à l'écart des délibérations des assemblées, et en marge des grands clubs masculins, elles restent une des forces du mouvement révolutionnaire. Les républicains ne semblent pas vouloir complètement accepter que les femmes participent à leur combat. Le 30 avril 1793, la Convention nationale congédie des armées les femmes « inutiles », en défendant que la nature spécifique des femmes est à l'extérieur de cet espace. La Convention va encore plus loin le 30 octobre 1793 en prononçant l'interdiction des clubs féminins. Exclues de l'universalité des droits, les femmes, soumises à la nature, sont mises hors la loi

²⁰⁷ Michèle Riot-Sarcey, *Histoire du féminisme (3e édition)*, Paris, La Découverte, 2015, pp. 6-12.

commune. En plus, le 20 novembre 1794, les femmes sont interdites des tribunes. Le 4 prairial 1794 (23 mai 1794), les femmes sont écartées de toute assemblée politique ; le rassemblement à plus de cinq dans la rue leur est même interdit. Finalement, en 1797, Riot-Sarcey (2015) souligne que le Directoire se prononce clairement en faveur du rétablissement de la hiérarchie familiale comme modèle du bon gouvernement.²⁰⁸

Entre 1800 et 1848, l'émancipation du peuple et des femmes est à la mode. Malgré le Code Napoléon qui édicte l'infériorité juridique de la femme mariée²⁰⁹, la « question des femmes » est centrale dans la doctrine saint-simonienne depuis 1829. Beaucoup de personnes sont attirées au mouvement féministe et des femmes et certaines s'engagent au sein de l'école. La plupart cherchent à obtenir une « existence légale », par la voie de l'éducation et de la morale. Selon Riot-Sarcey (2015), l'avenir s'annonce positivement pour les droits des femmes et pour la première fois, des hommes s'intéressent au sort du sexe qui vient d'être mis au pied égalitaire par la science et qui n'a cessé d'être stigmatisé par les moralistes. Les prolétaires saint-simoniennes, à l'initiative de Marie-Reine Guindorf et de Désirée Véret, publient un journal, au nom symbolique : *La Femme libre*, qui devient finalement *La Tribune des femmes* sous la direction de Suzanne Voilquin. Les femmes qui publient leurs opinions dans ce journal réclament une place dans la cité, encore remplie de préjugés. L'éducation et l'instruction sont surtout les grands thèmes des pratiques et discours contemporains. Cependant, le silence sur la question des femmes s'est imposé par les lois de septembre 1835 qu'a promulgué l'exécutif de Louis-Philippe I ; ces lois ont servi à renforcer les pouvoirs de l'État afin de contrôler les mouvements insurrectionnels et à restreindre la liberté de la presse. Un silence est aussi bien remarqué du côté des républicains et autres socialistes qui ne semblent pas entendre ce que disent les « femmes libres ». En effet, ils acceptent volontiers de se pencher sur le sort des ouvrières, pour mieux les protéger et les émanciper, tandis que la question des femmes, l'égalité des genres, semble ne pas faire partie de cette utopie qu'ils cherchent à instaurer.²¹⁰

²⁰⁸ Riot-Sarcey, 2015, pp. 14-19.

²⁰⁹ Gwenaëlle Perrier, « Féminisme », in Pascal Mbongo, François Hervouët, Carlo Santulli (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'État*, Paris, Berger-Levrault, 2014, p. 435.

²¹⁰ Riot-Sarcey, 2015, pp. 26-34.

Toutefois, pendant les premières semaines de la révolution de 1848, tout semble possible : la réalisation de l'égalité, l'accomplissement de la liberté, et l'abolition de tous les privilèges. Cette fois-ci, les femmes ne s'expriment pas à côté du mouvement, elles l'accompagnent pour accomplir une révolution, jugée inachevée pour une moitié du genre humain. Elles se nomment les « femmes de 1848 » ; leurs manifestes ont comme objectifs de rendre « vrais » les discours prononcés sur les principes libérateurs, notamment l'« égalité des droits ». Un des enjeux de cette révolution est précisément contenu dans l'idée d'universalité, mise, depuis 1789, au service d'hommes privilégiés qui ont imposé un sens exclusif au mot liberté. Encore une fois, malgré l'universalité des principes, les sens communs du suffrage universel l'a emporté et la loi s'est imposée aux femmes dans la Constitution de 1848.²¹¹

La IIIe République (1870-1940) ne se dépêche pas de reconnaître les droits des femmes, ce qui surprend dans un pays fier d'être le berceau des droits de l'Homme. Au tournant du siècle, le féminisme est à la mode.²¹² Quand de Gaulle « donne » le droit de vote aux femmes en 1944, les féministes de la IIIe République semblent déjà oubliées de la sphère publique.²¹³ À tel point que pour légitimer leur combat, les féministes du début du XXe siècle font très souvent appel à l'histoire. Elles célèbrent et elles se souviennent des apôtres du féminisme français : Christine de Pisan, avocate de la dignité et de la valeur des femmes ; Marie de Gournay, puis François Poullain de La Barre qui défendaient l'égalité des sexes ; Condorcet, qui défendit l'« admission des femmes au droit de cité » (en 1790, il publie « Sur l'admission des femmes aux droits de cité ») ; ou encore Olympe de Gouges, qui proclamait en 1791 une *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne*. Les féministes se sentent trahies par l'idéal républicain et le dénoncent. Elles méditent sur l'engouement civique et politique, qu'elles ressentaient au début de la révolution, brisé en 1793 par l'interdiction des clubs de femmes et, deux ans plus tard, par l'interdiction faite aux femmes d'assister aux assemblées politiques et de se rassembler à plus de cinq dans la rue. C'était devenu clair pour elles que cette devise

²¹¹ Riot-Sarcey, 2015, p. 36.

²¹² Christine Bard, *Les filles des Marianne : histoire des féminismes, 1914-1940*, 1995, p. 8.

²¹³ Idem. p. 9.

républicaine – liberté, égalité, fraternité – ne concernait pas les femmes. Le premier congrès féministe français se tient à Paris en 1892.²¹⁴

La plupart des associations féministes de l'entre-deux-guerres existent déjà avant 1914. Dès le début de la III^e République, la Ligue française du droit des femmes (LFDF) et la Société pour l'amélioration du sort de la femme sont créées.²¹⁵ La LFDF, la plus ancienne association féministe, est fondée en 1882 par Léon Richer, journaliste républicain, franc-maçon, et fondateur de la revue *Le Droit des femmes* (1869).²¹⁶ En cette période d'agitation, avec la voie collective en faveur du droit des femmes ouverte selon Riot-Sarcey (2015), lorsque l'opposition républicaine relève la tête, le mouvement ouvrier commence à s'organiser, avec le droit de coalition accordé en 1864, et le débat, au sein des conférences publiques, se consacre en faveur de l'égalité sociale et s'intéresse au droit au travail des femmes.²¹⁷ En 1884, la Ligue compte 196 membres parmi lesquels le nombre d'hommes et de femmes est égal. Léon Richer voit la mixité comme étant une des raisons de son succès. Au début de sa fondation, la présidence d'honneur revient à des hommes : après Victor Hugo, Victor Schœlcher puis René Viviani s'y succèdent. Entre 1894 et 1904, la présidente de la LFDF est Maria Pognon. Elle organise en 1900 le Congrès des droits de la femme. Elle est franc-maçonne et membre de la Ligue des droits de l'homme, comme Marie Bonneval qui lui succède à la présidence. Pendant plus de trente ans, de 1904 à 1938, la ligue est dirigée par une avocate Maria Vérone.²¹⁸

Le Conseil national des femmes françaises (CNFF) est fondé le 18 avril 1901. Cette date est l'une des dates les plus importantes de l'histoire du féminisme, selon Bard (1995) puisqu'elle consacre l'alliance du féminisme réformiste et de la philanthropie féminine en fédérant des forces jusque-là indépendantes. Le CNFF est issu de deux grands congrès qui se sont tenus en 1900 : le Congrès de la condition des droits de la femme, qui défend des revendications féministes, et le Congrès des œuvres et institutions féminines, plus philanthropiques. Dès sa première assemblée, il réunit plus de trente sociétés. Mais les groupes des femmes catholiques refusent de se joindre au CNFF. Les féministes les plus radicales ne s'y joignent pas non plus puisqu'elles se méfient de ce

²¹⁴ Christine Bard, 1995, pp. 19-20.

²¹⁵ Idem, p. 28.

²¹⁶ Idem, p. 33.

²¹⁷ Riot-Sarcey, 2015, p. 52.

²¹⁸ Bard, 1995, p. 33.

regroupement qu'elles jugent trop modéré. Le CNFF s'impose très vite comme un interlocuteur légitime des femmes représentatif auprès de l'État. Jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, le CNFF règne sur le monde féministe français comme représentatif des élites républicaines, en maintenant avec fidélité les principes suivants : défendre un féminisme réformiste soucieux des droits des femmes autant que de leurs devoirs dans la famille et dans la nation, valoriser les réalisations sociales et associatives féminines, et représenter les Françaises dans l'internationale féministe.²¹⁹ Le CIF fondé à Washington en 1888 ne rejoint la France, qui est représentée par le CNFF, qu'en 1901. Issue de ce conseil, l'Association internationale pour le suffrage des femmes (AISF), dirigée par une Américaine, Carrie Chapman-Catt, est créée lors du congrès du CIF, qui se tient à Berlin en 1904. L'Union française pour le suffrage des femmes (UFSF) ne se joint au CIF que cinq ans plus tard, ce qui atteste le retard des organisations féministes en France.²²⁰

L'UFSF, formée en 1909, et qui reflète aussi quant à elle, une image républicaine et modérée, souhaite jouer un rôle prépondérant au sein de l'AISF.²²¹ L'UFSF regroupe 12 000 adhérentes en 1914.²²² Ses succès sont dus aux efforts de la Fédération féministe universitaire (fondée en 1907) qui s'appuie sur un réseau d'institutrices, déjà militantes, syndiquées et sensibilisées au féminisme par leur bataille en faveur de l'égalité des traitements. L'UFSF envisage une campagne pour le suffrage par étapes, en commençant par le droit de vote local. Son image aussi caractérisée comme philanthropique et sociale, ainsi que les relations personnelles de ses dirigeantes avec des députés, des maires et des sénateurs expliquent son succès auprès d'une partie de la classe politique.²²³ Politiquement, l'UFSF est tout de même assez hétérogène.²²⁴ Insatisfaites par les méthodes et l'orientation trop modérées de l'UFSF qui bénéficie de son antériorité sur la place et de soutiens politiques puissants, les militantes de gauche sont attirées par la Ligue nationale pour le vote des femmes, fondée le 18 janvier 1914 et qui joue un rôle important dans l'agitation suffragiste.²²⁵

²¹⁹ Bard, 1995, p. 28.

²²⁰ Idem, p. 45.

²²¹ Idem, p. 32.

²²² Gwenaëlle Perrier, « Féminisme », 2014, p. 435.

²²³ Bard, 1995, p. 32.

²²⁴ Idem, p. 33.

²²⁵ Idem, p. 38.

Le Mouvement de libération des femmes (MLF) en France (seconde vague) proclame que le « privé est politique », et cherche en premier lieu, à favoriser la prise de conscience et la « libération des femmes » dans le couple, la famille et la société en général.²²⁶ Selon Pavard (2012) (cité dans Perrier 2014), la loi Veil de 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse, pourtant emblématique des revendications féministes, est élaborée et votée sans le MLF. Ceci est révélateur du manque d'inclusion des groupes féministes dans les prises de décision politique par le gouvernement français. Les contradictions potentielles entre la revendication de transformations sociales et la non-implication dans les travaux législatifs pouvant participer à ces changements seront d'ailleurs soulignées par certaines actrices et théoriciennes du mouvement féministe, ainsi que l'a fait Delphy (2001) (citée dans Perrier 2014) au sujet de la loi française du 23 décembre 1980 sur la criminalisation du viol : « si l'État est considéré comme patriarcal, cette loi marque toutefois une étape dans la lutte contre les violences sexuelles faites aux femmes ». La question des liens entre le mouvement féministe et l'État ne saurait toutefois se résumer à cette autonomie revendiquée. D'une part, des initiatives telles que le *Manifeste des 343* en France, qui revendiquait le droit à l'avortement libre, visaient à interpeller en premier lieu l'opinion publique. Les signataires disaient avoir été hors la loi, mais leur action ne pouvait dès lors que s'adresser aussi aux acteurs politiques et étatiques.²²⁷ D'autre part, certaines associations choisissaient d'avoir une existence plutôt formalisée – en ayant recours au statut associatif – et pour un dialogue avec les institutions, tout en cautionnant les revendications des féministes du MLF, comme l'association *Choisir la cause des femmes* fondée par Gisèle Halimi, qui amenait les combats féministes au sein des tribunaux.²²⁸

Dans certains États (Scandinavie, Allemagne, Royaume-Uni), les revendications des militantes ciblent les partis politiques, qui sont vus comme les vecteurs du changement. En France, c'est l'État qui constitue le destinataire de ces revendications, en raison de l'échec de précédentes tentatives de réformes au sein du Parti socialiste, notamment. Les militantes se mobilisent dans et hors de l'État pour favoriser le changement politique. D'un côté, ces mobilisations ont permis l'adoption des premières

²²⁶ Gwenaëlle Perrier, 2014, p. 436.

²²⁷ Idem.

²²⁸ Idem, p. 437.

lois sur la parité, en 1999 et en 2000, et ont entraîné une augmentation nette du nombre de femmes dans certaines assemblées politiques. Mais d'un autre côté, la loi du 6 juin 2000 « tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives », et opérationnalisant l'objectif paritaire, prévoit des dispositifs peu contraignants quant aux élections législatives, et ne contient aucun dispositif quant à la présence des femmes au sein du gouvernement : les principales institutions étatiques restent donc largement androcentrées.²²⁹ Un en particulier est le Secrétariat d'État à la condition féminine, en place de 1974 à 1976, attribué à Françoise Giroud, qui constitue d'abord une initiative présidentielle, qui attire la base de votes électoraux des femmes et s'inscrit dans le projet de nouvelle société porté par le président à l'époque, Valéry Giscard d'Estaing. En France, la plupart des militantes de la seconde vague rejettent les premières initiatives d'institutionnalisation de la cause des femmes. D'ailleurs, ces initiatives avaient aussi réussi à s'inscrire dans un processus de publicisation de la question des femmes, provoquées par les mouvements féministes qui l'ont portée dans l'espace public avec succès.²³⁰

La première structure à voir le jour, durant les Trente glorieuses, est un organe consultatif, le Comité du travail féminin (CTF), porté justement par les associations de femmes. Puis, l'existence médiatisée d'un MLF, conjointement à la volonté d'un président de la République d'afficher des signes forts d'engagement sur la voie de la modernité, fait de la France le premier pays à se doter d'une structure politique spécifiquement responsable de la condition féminine.²³¹ La question du travail des femmes en France a émergé en tant qu'objet de lutte sociale pour les mouvements féministes à la fin des années 1960.²³² L'accès en masse des femmes au marché du travail, alors que leur taux d'activité avait baissé juste après la Libération, joue un rôle catalyseur dans les années 1950-1960 pour la création de la première structure chargée des questions posées par le travail des femmes : le Comité d'étude et de liaison des

²²⁹ Perrier, 2014, p. 437.

²³⁰ Idem, p. 438.

²³¹ Sandrine Dauphin, *L'État et les droits des femmes. Des institutions au service de l'égalité ?*, 2010, p. 15.

²³² Sabah Chaïb, « Femmes, migration et marché du travail en France », *Les cahiers du CEDREF [En ligne]*, 12, 2004, mis en ligne le 02 juillet 2010, consulté le 4 septembre 2016. URL : cedref.revues.org/559.

problèmes du travail féminin, organe consultatif qui devient en 1971 le Comité du travail féminin.²³³ Aux élections présidentielles de 1965, et pour la première fois dans un débat politique entre candidats, les « problèmes des femmes » sont évoqués. Toutefois, il n'est pas question du travail des femmes, mais d'accès aux moyens de contraception. Depuis 1956, une association la Maternité heureuse (créée après l'invention de la pilule par Gregory et Pincus aux É-U en 1954) défend la question de la contraception. Elle devient le Mouvement français pour le Planning familial dès 1960.²³⁴

Sandrine Dauphin (2010), qui a retracé l'histoire du féminisme d'État en France, identifie trois grandes phases d'évolution des référentiels de la cause des femmes au sein de l'État depuis le développement de la « seconde vague » féministe dans les années 1960. La première phase identifiée de 1960 à 1970, pose les bases pour de nouveaux rapports entre les sexes avec l'entrée massive des femmes sur le marché du travail d'une part et l'accès à la contraception et à l'avortement d'autre part. Cette période se caractérise par une forte mobilisation des associations féminines et féministes. La France devient le premier pays à se doter d'une structure politique spécifiquement responsable de la condition féminine, mais le destin de la structure gouvernementale reste lié au « fait du Prince ». Il n'en demeure pas moins que l'intégration, par l'État des perspectives d'émancipation des femmes portées par les groupes, est marginale ; les institutions créées fonctionnent à la marge comme des organes consultatifs pouvant faire des propositions de réforme et ayant principalement à charge de sensibiliser le gouvernement et l'administration à leurs préoccupations. Ces structures, dotées de statut particulier, selon Dauphin (2010), ne peuvent pas être considérées comme faisant partie intégrante de l'appareil d'État d'autant que leur existence est pensée, dès le départ, comme « temporaire », car une fois l'égalité assurée, elles sont censées disparaître. Parallèlement, les demandes d'autonomie et d'émancipation sont traduites par un objectif d'amélioration de la condition féminine et non de changement. Il s'agit de lutter contre les discriminations juridiques encore présentes dans le droit français et de garantir une égalité des droits entre les femmes et les hommes. De plus, le domaine de compétence est

²³³ Dauphin, 2010, p. 15.

²³⁴ Idem, p. 16.

élargi et entraîne une situation de concurrence avec d'autres structures politico-administratives.²³⁵

La deuxième phase correspond aux années Mitterrand (1981-1995), riches d'espérance en début de mandat avec un développement considérable du féminisme d'État, mais qui se termine, avec la seconde cohabitation politique, par la quasi-disparition de toute préoccupation d'égalité des sexes. En 1981, l'arrivée au pouvoir des socialistes modifie significativement l'affaire puisque le ministère en place offre des subventions aux groupes de femmes et promeut, sous l'influence du modèle européen, l'égalité des chances par des mesures spécifiques. Une action tous azimuts est développée et s'inscrit dans une logique de rattrapage par rapport à la situation juridique et sociale des hommes. Selon Dauphin (2010), malgré cet accomplissement, ce dynamisme conjoncturel lié à la volonté politique, demeure important ainsi que la personnalité de la détentrice du poste ministériel. Le contrecoup qui s'en suit au cours des deux cohabitations en est l'illustration.²³⁶

Durant cette période, l'action positive, un principe de tous les documents internationaux signés par la France, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée le 18 décembre 1979, et entrée en vigueur en tant que trait international en 1981, est inscrite dans la loi Roudy. Yvette Roudy, ministre déléguée chargée des Droits de la Femme de 1981 à 1986, présente un projet de loi au gouvernement Mauroy (Parti socialiste), visant à instaurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Adopté par l'Assemblée nationale le 13 juin 1983, et promulgué le 13 juillet 1983, ce texte interdit toute discrimination professionnelle en raison du sexe et modifie alors le Code du travail et le Code pénal. Il propose des mesures concrètes au sein des entreprises et institue un Conseil supérieur de l'égalité professionnelle, chargé de définir et de mettre en place le principe et la politique de l'égalité dans le travail. Cependant, si cette loi représente en théorie une grande avancée, elle est suivie de peu de conséquences. Il faut attendre la loi Génisson adoptée en 2001 pour tenter de rendre obligatoires des négociations annuelles sur l'égalité

²³⁵ Dauphin, 2010, p. 12.

²³⁶ Idem, p. 13.

professionnelle dans les entreprises.²³⁷ La majorité des pays qui ont adopté la « Convention des femmes » – notamment en Amérique du Nord et Scandinavie – ont mis en place des comités nationaux ou fédéraux d'égalité des chances, et des comités locaux dans les régions, les villes, les administrations.²³⁸ Depuis l'arrêt de 1982 interdisant les quotas, et en ratifiant la Convention des femmes, la France ne devrait plus pouvoir s'opposer à l'action positive, car les conventions internationales sont censées l'emporter sur le droit interne. Cependant, le fait d'avoir le Ministère délégué aux Droits de la Femme présidé par Roudy de 1981 à 1986 – devenant un ministère autonome à partir de 1985 – a encouragé l'État à rechercher des solutions auprès des associations après s'être trouvé face à ce Ministère qui s'affichait comme « militante », et dont il a salué les mesures : remboursement par la sécurité sociale à partir de 1982 de l'interruption volontaire de grossesse, loi sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (1983), et renforcement du réseau des centres d'informations sur les droits des femmes (CIDF).²³⁹ Selon Delphy (2010), faire appliquer la Convention relève d'un combat général à mener en France pour l'application, et si possible pour l'autoapplication, des conventions internationales. Même une fois les principes admis, les mettre en œuvre exige une volonté politique qui a tendance à faire défaut en matière d'égalité selon elle. C'est donc aux citoyennes et citoyens de stimuler cette volonté politique.²⁴⁰

Finalement, la troisième phase selon Dauphin (2010) de 1997 à 2010, est une période où, de nouveau, un mouvement de balancier s'opère avec un renforcement de ce type d'institutions, jusqu'à la fin quasi annoncée du Service des droits des femmes et de l'égalité.²⁴¹ Désormais, il n'y a plus de ministre ou secrétaire d'État spécifiquement responsables des droits des femmes au sein du gouvernement. De plus, le Service des droits des femmes et de l'égalité est vivement contesté et mis en difficulté. Ce sont les subventions aux associations de femmes, qui constituent près de 60 % de son budget, qui sont largement critiquées ; la Cour des comptes et le Sénat l'accusent de laxisme et contestent l'absence de contrôle sur les résultats et l'impact réel des actions de ces

²³⁷ fresques.ina.fr/jalons/fiche-media/InaEdu01091/loi-roudy-sur-l-egalite-professionnelle-entre-les-femmes-et-les-hommes.html, consulté le 25 août 2016.

²³⁸ Delphy, 2010, p. 155.

²³⁹ Perrier, 2014, p. 438.

²⁴⁰ Delphy, 2010, p. 156.

²⁴¹ Dauphin, 2010, p. 13.

associations. De plus, le Service est absorbé, dans le cadre de la réforme générale des politiques publiques, dans une direction élargie de la cohésion sociale limitant encore davantage ses possibilités d'actions interministérielles. Durant cette période, le retour du balancier est rapide, profond et facilité par : le semi-échec de la loi sur la parité et l'application de l'approche intégrée de l'égalité, la volonté d'encourager une politique globale de lutte contre les discriminations sans distinguer les critères entre eux, la dénonciation d'un discours qui vise à « victimiser » les femmes et par un contexte économique, à nouveau, de restriction budgétaire. Sortant du contexte du début des années 1990, un certain renouveau féministe est observé avec d'une part, la dénonciation des violences faites aux femmes et d'autre part, les mobilisations autour de la parité politique. Cette troisième phase se caractérise par un bouleversement stratégique dans la manière d'inclure une perspective d'égalité des sexes dans les politiques publiques, à savoir l'introduction du *gender mainstreaming*, signifiant une approche intégrée de l'égalité dans toutes démarches politiques.²⁴²

Avec la Décennie des Nations Unies pour la femme de 1975 à 1995, le travail de l'ONU sur les droits des femmes ne s'est pas relâché. On peut mentionner entre autres les travaux suivants : la mise en place de plans quinquennaux, la formulation en 1979 de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes, document crucial signé par de nombreux pays dont la France, et l'établissement *de* programmes de « surveillance » destinés à contrôler si les pays signataires des divers documents tiennent effectivement leurs engagements. Ce qui était unique de la part du gouvernement français, selon Delphy (1994), était d'exclure les féministes en général et les universitaires et chercheuses féministes en particulier de la préparation de son rapport.²⁴³ Dans ce cas précis, il y eut une volonté politique du gouvernement d'exclure le point de vue féministe, que celui-ci provienne de chercheuses féministes ou d'associations militantes ou des femmes. Delphy (1994) souhaite souligner tout de même que le point de vue féministe n'est pas par définition hostile à l'État, et l'État n'est pas nécessairement hostile au féminisme. L'exclusion pratiquée par cette instance du

²⁴² Dauphin, 2010, p. 13.

²⁴³ Delphy, 2010, pp. 131-132.

gouvernement français dévoile le rapport négatif de ce gouvernement à la fois au changement, quel qu'il soit, et à la société civile.²⁴⁴

Selon Delphy (1994) (dans Delphy 2010), deux choses sont particulières à la France et sont intimement liées. Premièrement, elle observe que les opinions considérées ailleurs comme réactionnaires sont considérées en France comme « centristes » et les opinions considérées comme centristes ailleurs sont considérées comme « avancées » en France. Prenons l'exemple du féminisme, qui est considéré ailleurs comme une opinion parmi tant d'autres, même si elle est au bout du continuum, alors qu'en France le féminisme est considéré comme hors champs, soit hors des opinions méritant respect et discussion dans la société en général. Deuxièmement, elle souligne qu'il y a en France le refus de discuter avec les féministes.²⁴⁵ En France, discuter avec les féministes implique qu'il faut changer les règles fondamentales du jeu politique, et c'est un pas qui n'est pas franchi facilement dans ce pays, même en pensée. Dans les autres pays, la revendication d'accès au monde politique est intégrée à des visées de transformation de la vie quotidienne.²⁴⁶ Selon Delphy (1994), l'histoire française ne semble pas connaître l'évolution, mais seulement des alternances de calme apparent, qui sont en réalité caractérisées par la répression et l'apathie apparente des dominés, et suivies d'épisodes de rébellion désordonnée dont la seule issue est le retour à l'ordre réactionnaire et ainsi de suite.²⁴⁷

Quoi qu'il en soit de la réalité, l'opposition entre le féminisme et la France demeure forte selon Delphy (2010). Il s'agit toujours d'un antiaméricanisme sélectif, et paradoxal avec les mêmes qui dénoncent le « politiquement correct » en matière de rapports entre les femmes et les hommes, qui vénèrent les États-Unis comme puissance militaire, et qui sont les hérauts de l'alignement inconditionnel de la politique étrangère française sur la politique américaine.²⁴⁸ La France se caractérise fièrement comme la « patrie des droits de l'homme », tandis que Delphy (2010) est de l'opinion que c'est au nom de cette proclamation de la révolution et de la république qu'elle nie les droits humains. Elle le fait en négligeant, en premier lieu, que ces droits soient violés et en niant

²⁴⁴ Delphy, 2010, p. 133.

²⁴⁵ Idem, p. 137.

²⁴⁶ Idem, p. 147.

²⁴⁷ Idem, p. 148.

²⁴⁸ Idem, p. 15.

la discrimination et l'oppression pratiquées des populations marginalisées. La France refuse de se dire, de s'avouer sexiste; alors qu'elle l'est de plus en plus selon Delphy (1994) (dans Delphy 2010), elle continue de rechigner devant l'adjectif et pour mieux l'éloigner, l'exorciser, elle l'applique aux autres.²⁴⁹ En deuxième lieu, à cause de cette négligence, aucun tort n'est admis, alors il n'y a pas non plus matière à réparations.²⁵⁰ Cependant, selon le dictionnaire encyclopédique de l'État de 2014, la présence d'une entrée sur le féminisme dans ce dictionnaire témoigne d'une institutionnalisation des études de genre en France.²⁵¹ Chaïb (2004) souligne le fait que le terme même de « discrimination » en France était encore peu utilisé jusqu'à une période récente dans les organismes officiels ; le terme a été officialisé par le groupe d'étude et de lutte contre les discriminations (GELD), établi en 1998 par Madame Aubry, ministre de l'Emploi et de la Solidarité à l'époque. Aujourd'hui, plusieurs études s'attachent à rendre compte « d'une discrimination à la française », dénonçant les pratiques discriminatoires à l'encontre des populations immigrées en France.²⁵²

Selon Chaïb (2004), la question de l'insertion professionnelle des femmes immigrées sur le marché du travail a suscité un intérêt tardif en France, alors que la France est une ancienne terre d'immigration.²⁵³ Ceci peut être la cause de l'idéologie de l'assimilation, qui craint que les politiques qui visent un groupe en particulier mènent au « communautarisme » : un terme plutôt à la mode dans les débats en France signifiant le repli de chaque groupe culturel sur lui-même. Selon Delphy (2008) (dans Delphy 2010), les individus accusés de communautarisme sont ceux qui sont exclus de la représentation que se fait la nation d'elle-même.²⁵⁴ Qu'importe que les descendant-es d'immigré.es ont des papiers ; ils/elles ne sont justement que des « Français.es de papier », pas des vrai.es, pourvu.es de droits égaux en tout. Toujours selon Delphy (2008), la résistance aux initiatives qui promeuvent l'égalité emprunte une rhétorique dans laquelle le mot de « république » est central ; l' « égalité républicaine », un principe issu de la Révolution de 1789, est mise en avant pour interdire que l'on distingue, au nom de l'égalité, des gens

²⁴⁹ Delphy, 2010, p. 125.

²⁵⁰ Idem, p. 16.

²⁵¹ Perrier, 2014, p. 435.

²⁵² Sabah Chaïb, « Femmes, migration et marché du travail en France », 2004.

²⁵³ Idem.

²⁵⁴ Delphy, 2010, pp. 201-202.

qui sont traités inégalement dans la société, et parfois, comme pour les femmes, de façon légale.²⁵⁵

Pour conclure, l'État français semble très motivé pour défendre l'égalité des droits dès 1789, en mettant les époux sur un pied d'égalité et en permettant juridiquement aux femmes de participer à la Révolution. Ceci semble avoir été fait pour des raisons stratégiques, car ces changements positifs ont presque tout de suite été abolis à cause d'une peur des femmes qui ne sont plus à leur place « naturelle ». Depuis la fin de la Révolution française et à la suite de la révolution de 1848, qui revendiquaient un universalisme ambigu et vraisemblablement exclusif, il semble y avoir une réticence marquante à travers l'histoire française de la part du gouvernement d'écouter et mettre en place les revendications féministes. Il y eu des périodes où les féministes et les groupes des femmes hésitaient d'aller directement vers le gouvernement pour faire ses revendications, choisissant plutôt de changer les pensées du public. Avec le temps, il est devenu évident que les femmes ne pouvaient pas vraiment faire valoir leurs revendications sans que des politiques soient mises en place pour les défendre juridiquement. Cependant même avec les succès auprès de la défense de l'égalité des sexes au sein du gouvernement, aujourd'hui, la France n'a plus de nos jours de structure spécifique responsable des Droits des femmes au sein du gouvernement. Il y a donc un risque élevé de négliger les enjeux qui affectent les femmes et les secteurs féminins.

²⁵⁵ Delphy, 2010, p. 20.

Chapitre 6. Le travail domestique en France

Le travail domestique en France a subi des transformations majeures depuis le début des années 2000. Dirigées par le gouvernement de l'époque, ces transformations sont caractérisées par une orientation vers la commercialisation, par un soutien à l'émergence de nouveaux acteurs – notamment le secteur à but lucratif. D'autres acteurs tels que l'économie sociale, le secteur à but non lucratif et volontaire et les employeurs privés sont depuis longtemps présents. Le travail non déclaré et l'emploi dans l'économie informelle continuent à structurer le secteur du travail domestique en France ; largement occupée par des travailleuses migrantes. Le rapport « Promouvoir l'intégration des travailleuses et travailleurs domestiques migrants en France » (2013) du BIT, qui s'inscrit dans le cadre d'un projet de recherche européen financé par la Commission européenne à partir d'une étude complétée par INED, souligne la difficulté de saisir des données statistiques représentatives de deux objets aussi complexes que l'aide et les services à domicile d'une part, et les migrations d'autre part.²⁵⁶ Afin de comprendre ces objets complexes, un sommaire de l'histoire récente de l'immigration en France sera présenté et ensuite la place des travailleuses migrantes dans le travail domestique en France sera examinée.

Depuis plusieurs décennies, les flux migratoires vers la France sont constitués d'une majorité de femmes et de personnes venant de pays tiers. À plusieurs reprises, le contexte juridique et social de l'insertion des migrants a été modifié. La dichotomie entre migrations en raison de travail et migrations familiales a été quelque peu atténuée durant les vingt dernières années puisque les entrants au titre d'une migration familiale ont eu plus facilement accès au marché du travail qu'auparavant, et sont donc devenus plus rapidement actifs. Cependant, le gouvernement a affirmé, depuis les années 2000, une volonté de retour à une politique d'immigration économique, qui s'avère spécialement défavorable aux migrations féminines. La mise en place de nouvelles politiques migratoires a été influencée par les institutions européennes, et a entraîné un traitement différencié entre migrants intra-européens et ceux venant de pays tiers, par un

²⁵⁶ Condon, Stephanie, Lada, Emmanuelle, Charrault, Amélie, & Romanini, Agnès ; International Labour Office, Institut national d'études démographiques. « Promouvoir l'intégration des travailleuses et travailleurs domestiques migrants en France ». *Cahier des migrations internationales No. 117*. Genève: BIT, 2013.

durcissement des conditions d'attribution de titres de séjour, notamment en cas d'immigration familiale, et par une démultiplication des statuts juridiques des migrants.²⁵⁷

En France, les emplois liés à l'entretien (employée de maison, nettoyeuse, aide à domicile et femme de chambre) sont dans les faits offerts spécifiquement aux immigrantes actives, mais ceci les place en position délicate parce qu'elles n'ont pas la nationalité française. Il se trouve que 40 % des Marocaines, Algériennes et Tunisiennes et 50 % des immigrées d'Afrique subsaharienne vivant en France sont employées dans ce domaine d'activités, selon l'enquête « Emploi » 2010. D'après les recherches de Lévy et Sohler (2013), les principales nationalités qui travaillent dans ce secteur proviennent aussi du Maghreb et, plus récemment, des groupes de migrants en provenance d'Amérique latine, de l'Asie (comme la Chine et les Philippines) et de l'Europe de l'Est (comme la Moldavie et l'Ukraine).²⁵⁸ Selon les entretiens menés auprès des structures prestataires ou mandataires, les candidates, aux emplois domestiques, sont des immigrées à plus de 70 %. Parfois, certaines nationalités deviennent emblématiques des emplois domestiques comme, par exemple, la « Portugaise » en France. Ceci est devenu représentatif de ces emplois au point que la mention « portugaise » est utilisée comme une qualification dans les petites annonces : Devetter et Rousseau (2011) notent, comme exemple, celles dans lesquelles des femmes issues des ex-colonies portugaises, comme le Cap-Vert, proposent leurs services.²⁵⁹ En effet, les migrantes portugaises qui, depuis les années 1960 sont nombreuses à occuper des emplois de femmes de ménage en France,²⁶⁰ continuent de représenter 4 employées de maison sur 5 parmi celles qui sont originaires de l'UE27 en 2010.²⁶¹

Pendant un certain temps, les travailleuses domestiques n'ont pas eu accès à une citoyenneté pleine et entière. Leur accès aux droits civiques est particulièrement tardif en France ; par exemple, selon Martin-Huan (1997) (citée dans Devetter et Rousseau 2011), après de longues discussions, seul le droit de vote leur est accordé en 1848 (aux

²⁵⁷ Merckling, 2011, p. 21

²⁵⁸ Lévy, Sohler, 2013, P. 44.

²⁵⁹ Devetter, Rousseau, 2011, p. 87.

²⁶⁰ Condon et al., 2013, p. 40.

²⁶¹ Idem.

domestiques hommes) après leur avoir été refusé en 1793.²⁶² Les protections du Code du travail ne leur sont reconnues réellement qu'au cours des années 1920, à condition qu'ils soient déclarés, excluant les domestiques en état irrégulier.²⁶³ Devetter et Rousseau (2011) remarque qu'en France, la transformation du secteur du travail domestique en « gisement d'emplois » s'est fait de manière assez consensuelle, malgré quelques critiques, notamment celle de Geneviève Fraisse, qui dès 1979 remettait au jour la critique du sort réservé aux « femmes toutes mains ». Devetter et Rousseau (2011) soulignent aussi l'ouvrage d'Annie Dussuet, publié en 2005, *Travaux de femmes, enquête sur les services à domicile*, qui dénonçait encore la logique de domesticité et insistait sur l'importance de professionnaliser les « services à la personne ». Selon Devetter & Rousseau (2011), les arguments défendus dans ces travaux n'ont pas pesé sur la politique des gouvernements successifs et, plus encore depuis le plan Borloo en 2005 : force est de constater que les ambiguïtés qui entourent les emplois à domicile perdurent. Ils prétendent que « si les discours relatifs au nombre d'emplois créés attisent l'espoir d'une croissance forte de l'externalisation du ménage, les exemples de métiers encouragés par les incitations publiques évitent soigneusement de parler de “femmes de ménages” ou d’“employées de maison”, pour privilégier les services informatiques, les “nouveaux services”, l'aide au maintien à domicile des personnes âgées ou encore l'aide à la conciliation travail/famille ».²⁶⁴ Le plan Borloo prétendait régulariser et réduire la forte proportion de travail non déclaré, en plus de formaliser l'emploi dans des ménages privés et créer des emplois dans un contexte de taux de chômage élevés.²⁶⁵

Son introduction est marquée par l'adoption de politiques ciblant le secteur des services à la personne dans les ménages privés. Ces politiques reposent sur plusieurs piliers : les subventions publiques pour les employeurs privés, un système facilité pour la déclaration des travailleurs dans les ménages privés grâce à un nouveau système du chèque emploi service universel (CESU), la création d'agences d'emploi intermédiaires et la mise en place des programmes de formation professionnelle pour les travailleuses domestiques. Le CESU permet à un employeur de ménage privé de payer pour une

²⁶² Devetter, Rousseau, 2011, p. 57.

²⁶³ Idem, p. 57.

²⁶⁴ Idem, pp. 9-10.

²⁶⁵ Lévy, Sohler, 2013, p. 42.

gamme de services pour le travail domestique occasionnel ou régulier et de bénéficier de réductions d'impôt, permet à l'employé rémunéré d'être automatiquement déclaré et assure le paiement des cotisations de sécurité sociale par le biais d'une procédure simplifiée.²⁶⁶

Depuis longtemps, l'emploi domestique était considéré comme une consommation de luxe en France, et l'administration fiscale l'enregistrait comme telle. De ce fait, une taxation spécifique instaurée dès la Révolution française a été modifiée à plusieurs reprises pour arriver à distinguer progressivement le cas des femmes de celui des hommes. Avec le temps, les prélèvements sur l'emploi de domestiques hommes ont augmenté, pendant qu'ils ont diminué sur l'emploi de domestiques femmes. Devetter & Rousseau (2011) défendent que les domestiques hommes soient donc considérés comme du luxe, tandis que les domestiques femmes sont implicitement tenues pour nécessaires. Cette logique de taxation s'inverse après la Seconde Guerre mondiale. Par non-application prolongée, la taxation disparaît et les employeurs commencent à s'organiser pour réclamer la déduction des salaires versés de leurs propres revenus, par exemple.²⁶⁷ Cette façon de faire est encouragée avec la création en 1948 de la Fédération nationale des employeurs de personnel de maison qui deviendra ensuite la Fédération des particuliers employeurs (Fepem). En 1957, la Fepem obtient le droit de signer des conventions collectives.²⁶⁸

À la fin des années 1980, au lieu d'être vus comme un luxe qu'il conviendrait de taxer, les emplois domestiques, quasi exclusivement féminins maintenant et identifiés « emplois familiaux » deviennent une demande sociale grandissante. Des mesures visant à encourager cette demande croissante sont instaurées dès lors, pour culminer avec l'adoption, en 2005, du CESU, confirmant et amplifiant les subventions allouées sous forme de défiscalisation, à l'emploi domestique à hauteur de 50 % de la dépense. En octobre 2008, des mesures pour l'emploi sont annoncées pour le renforcement des avantages des employeurs en prévoyant un remboursement immédiat du crédit d'impôt, à l'image de ce qui se pratique déjà en Belgique. Les gouvernements français encouragent donc la formation d'un véritable marché des services à la personne, avec le but de

²⁶⁶ Lévy, Sohler, 2013, p. 43.

²⁶⁷ Devetter, Rousseau, 2011, p. 40.

²⁶⁸ Idem.

multiplier les nouveaux emplois. Pendant que ces emplois sont affichés positivement; le contour des activités recensées et l'intégration ou non, des assistantes maternelles sont toujours flous et les méthodes de calcul des heures travaillées ne sont toujours pas claires. De plus, aucune analyse ne parvient à distinguer la création d'emplois du « blanchiment » du travail au noir dans ce secteur.²⁶⁹

Depuis les mesures prises en 2008, le ministère du Travail estime à 50 % la proportion de transformations des activités informelles, pendant que de son côté, la Confédération française démocratique du travail (CFDT) l'estime à 70 % et que l'Inspection générale des finances choisit de ne pas se prononcer, préférant évoquer qu'« une grande partie » des activités informelles seront formalisées selon Marbot (2009) (citée dans Devetter et Rousseau 2011).²⁷⁰ Le gouvernement conservateur de l'Union pour un mouvement populaire, au pouvoir de 2002 à 2012, a mis en place un régime d'immigration du travail plus sélectif sous le titre d'une politique « d'immigration choisie » et le contrôle de l'immigration irrégulière est donc devenu une priorité politique majeure.²⁷¹ Autrement dit, cette situation irrégulière est caractérisée par les travailleurs immigrés qui n'ont pas de permis de séjour légal dans les pays dans lesquels ils travaillent et qui n'ont donc pas de contrat de travail adéquat ou ne bénéficient pas de prestations sociales.

Ajoutée aux politiques mises en place ciblant le secteur du travail domestique en France, plusieurs politiques ont visé le contrôle et la sanction pour la résidence et l'emploi de travailleurs migrants irréguliers, qui est un secteur important de travailleurs en France. Dans la recherche sur le terrain de FRA (2012), l'ONG Rajfire en France a souligné le nombre généralement élevé d'emplois informels et non déclarés dans les ménages.²⁷² Il n'y a pas de données fiables sur la population migrante irrégulière résidant en France, mais elle est estimée entre 200 000 et 400 000 personnes, selon les sources et les indicateurs officiels.²⁷³ Le rapport français (2013) fait la distinction entre les employés de maison et les aides à domicile, qu'il considère comme étant les deux familles de métiers regroupant l'essentiel des emplois considérés dans le « secteur des

²⁶⁹ Devetter, Rousseau, 2011, p. 40.

²⁷⁰ Idem, p. 41.

²⁷¹ Lévy, Sohler, 2013, p. 44.

²⁷² FRA, 2012, p. 19.

²⁷³ Lévy, Sohler, 2013, p. 44.

services domestiques ». Il montre qu'en 2009-2011, 244 000 personnes sont « employées de maison » et réalisent ainsi des tâches ménagères ou d'autres travaux domestiques pour des particuliers et ce secteur demeure quasi exclusivement féminin à 95 %. Le nombre de demandeurs d'emploi à la recherche d'un poste d'employé de maison s'est remis à progresser depuis 2008. Toujours selon le rapport français (2013), les « aides à domicile et aides ménagères » atteignent 537 000 personnes durant la période 2009-2011, une augmentation particulièrement soutenue depuis le début des années 2000. Ce groupe est également quasi exclusivement féminin à 97 % et les employées sont plutôt âgées (39 % ont 50 ans et plus).²⁷⁴ Selon les enquêtes Emploi en continu 2010 de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), parmi toutes les employées de l'aide à domicile environ 43 000 migrantes proviennent de pays hors de l'UE27 tandis que 17 800 sont originaires de cette zone et parmi les employés de maison, environ 34 600 migrantes sont ressortissantes de pays hors l'UE27 tandis que 36 600 sont originaires de cette zone.²⁷⁵ Les données sur l'emploi du travail domestique ne saisissent pas la taille réelle de la force de travail domestique, puisque le travail non déclaré dans ce secteur est encore un phénomène très répandu avec 45 % des utilisateurs de services domestiques (2,8 millions de ménages) qui font affaire au travail non déclaré, et ne contribuent pas aux cotisations de sécurité sociale ou des impôts. Les femmes migrantes en situation irrégulière sont largement limitées à travailler dans le secteur domestique informel en raison de leur exclusion du marché légal du travail.²⁷⁶

Pour les ressortissants de pays à l'extérieur de l'UE, des régimes de visas spécifiques pour la migration de la main-d'œuvre ont été introduits par des accords migratoires bilatéraux, principalement conclus avec les pays africains. En effet, depuis 2006, 14 de ces accords migratoires bilatéraux ont été conclus avec le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, le Congo, le Gabon, le Cameroun, l'île Maurice, le Sénégal, la Tunisie, le Liban, la Russie, la Macédoine, le Monténégro et la Serbie. Selon Lévy & Sohler (2013), ces accords jouent un rôle important dans le contrôle de la migration irrégulière grâce à la facilitation des procédures de réadmission et en fixant des quotas de visas pour certaines catégories professionnelles, pour le travail temporaire ou pour la

²⁷⁴ Condon, S. et al., 2013, p. 35-37.

²⁷⁵ Idem, p. 39.

²⁷⁶ Lévy, Sohler, 2013, pp. 44-45.

migration à but éducatif. Mais, aucun n'a jusqu'à présent inclus des régimes de visa pour les secteurs des services domestiques ou de soins.²⁷⁷

Selon le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) (2009), le gouvernement a modifié les possibilités de régularisation exceptionnelle par l'emploi en 2008. De nouveaux critères dans 30 professions en situation de pénurie ont été définis.²⁷⁸ Les conditions ont inclus un contrat stable d'emploi (à durée indéterminée ou au minimum d'un an) et des qualifications ou une expérience reconnue dans la profession concernée. La circulaire a dû être révisée à la suite de son annulation par le Conseil d'État dans un arrêt du 23 octobre 2009. De nouveaux critères ont depuis été définis pour l'obtention de cartes de séjour portant la mention « salarié » au titre de l'admission exceptionnelle au séjour : au moins cinq ans de résidence en France, au moins un an de travail avec un CDI ou un CDD, une rémunération égale ou supérieure au niveau du salaire minimum, et une connaissance élémentaire du français. Cependant, les employées irrégulières du service domestique ou du soin ont été exclues de ce type de régularisation. En effet, ces régimes ont limité le nouveau recrutement de travailleuses domestiques étrangères aux citoyennes des nouveaux États membres de l'UE pendant les périodes de transition, alors que les principales nationalités des travailleuses domestiques irrégulières – citoyennes du Maghreb, de l'Afrique subsaharienne, de l'Ukraine, de la Moldavie, des Philippines et de la Chine – ont été exclues.²⁷⁹ En France, la Convention collective reconnaît le droit de chacun, incluant les migrants en situation irrégulière, à former ou à rejoindre des syndicats.²⁸⁰ Le syndicat de la CFDT a spécifié, dans la recherche sur le terrain de la FRA (2012), qu'elle rencontrait les travailleuses domestiques migrantes devant les écoles et les garderies pour les informer sur leurs droits et les services offerts par le syndicat. En effet, il a été mentionné par des organisations de la société civile en France et en Belgique que les communautés de migrants ou les organisations de soutien aux femmes travailleuses domestiques jouent un rôle important en tant qu'intermédiaires,

²⁷⁷ Lévy, Sohler, 2013, pp. 45-46.

²⁷⁸ GISTI, "Circulaire du 7 janvier 2008. Relative à la délivrance de cartes de séjour portant la mention « salarié » au titre de l'admission exceptionnelle au séjour », 2009, URL : www.gisti.org/spip.php?article1047, consulté le 28 août 2016.

²⁷⁹ Lévy, Sohler, 2013, p. 46.

²⁸⁰ FRA, 2012, p. 35.

facilitant l'accès à l'assistance et aux conseils légaux d'autres organisations ou services publics.²⁸¹

D'octobre 2009 à juin 2010, un mouvement de grève collective de travailleurs *sans papiers* soutenus par des syndicats, des associations pour les droits des migrants et des organisations d'employeurs a contesté ces pratiques de régularisation, les critiquant comme restrictives, opaques et mises en œuvre de manière disparate par les préfetures locales. Cette mobilisation de près de 6 000 travailleurs migrants *sans papier*, y compris environ 300 travailleuses domestiques, a permis de réaliser la révision temporaire des critères de régularisation dans les négociations entre les syndicats et le gouvernement en juin 2010. Une liste révisée de professions en pénurie a ouvert temporairement les possibilités de régularisation dans un plus large éventail de profession, y compris la construction, la restauration et les services domestiques, prenant finalement en compte la situation réelle de l'emploi des migrants *sans papiers*. Pour les travailleuses domestiques migrantes, plusieurs contrats d'emplois conformes à la teneur minimum de revenus légaux ont été acceptés et les teneuses de contrats à temps partiel de 20 heures pouvaient postuler, mais devaient faire la transition à un emploi à temps plein (35 heures) dans les trois mois après la demande est faite, sinon la migrante était expulsée. Les quelque 4 000 demandes au sein de ce régime de régularisation exceptionnelle, allant de septembre 2010 à mars 2011, ont été traitées au cas par cas, et les taux d'admission sont restés assez bas, avec près de 600 personnes ayant été régularisées jusqu'en novembre 2011. Selon GISTI (2011) (cité dans Lévy et Sohler 2012), une réforme de la loi sur l'immigration en 2011 a amené des sanctions envers les employeurs et a mis en place certaines mesures pour renforcer la protection juridique de travailleurs migrants en situation irrégulière vis-à-vis de leurs employeurs. Le contrôle de l'emploi irrégulier des migrants a été renforcé principalement dans les secteurs de la construction ou de l'agriculture, mais est resté négligeable dans les ménages privés.²⁸²

Le recours à la main-d'œuvre étrangère pour les services à la personne a d'ailleurs fait l'objet de propositions politiques explicites. En France, il existe un régime juridique spécifique règlementant le travail domestique : la Convention collective nationale des

²⁸¹ FRA, 2012, pp. 43-44.

²⁸² Lévy, Sohler, 2013, pp. 45-46.

salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999; étendue par arrêté du 2 mars 2000 (Journal Officiel, 11 mars 2000). Les tâches impliquées sont définies en termes de type de contrat et de salaire.²⁸³ L'article 12(a)(2) de la Convention collective prévoit une période de préavis pouvant aller d'une semaine à deux mois, en fonction de la durée du service. L'article 13 de la Convention formule le droit de l'employé à une indemnité de licenciement équivalant au minimum à un mois de salaire dans les cas de licenciement injustifié.²⁸⁴ Voici une citation du rapport « Besoins de main-d'œuvre et politique migratoire » du Conseil d'analyse stratégique de mai 2006 (cité dans Devetter et Rousseau 2011) qui montre clairement l'intention du gouvernement français : « C'est dans les métiers de la santé et des services personnels et domestiques qu'un recours, au moins temporaire, à une immigration plus importante peut se justifier, à condition que les nouveaux arrivants soient effectivement en mesure d'occuper les emplois à pourvoir ».²⁸⁵ En juin 2008, un accord passé entre le ministre de l'Immigration et la ministre de l'Économie exige que les immigrés nouvellement arrivés sur le territoire français par le biais du regroupement familial soient orientés vers l'Agence nationale des services à la personne (ANSP) pour être formés aux métiers des services à la personne.²⁸⁶ En fait, les femmes migrantes obtiennent la régularisation principalement pour des raisons de migration familiale ou après une résidence de longue durée (plus de 10 ans), ou pour des raisons humanitaires ou de santé, mais rarement sous le prétexte du travail. En effet, le permis de séjour pour la migration en raison de regroupement familial ou humanitaire leur accorde l'accès au marché du travail sans avoir besoin d'un permis de travail. Le permis de séjour aux fins de travail quant à lui (la carte salariée) dépend de l'autorisation et du renouvellement annuel d'un permis de travail temporaire au cours des deux premières années.²⁸⁷

Pendant que le gouvernement français encourage la demande des services depuis 2008, les politiques publiques cherchent aussi à structurer l'offre des services à travers des agréments, des certifications, du soutien aux entreprises privées, de l'incitation à la constitution d'enseignes commerciales, etc. Tous ces éléments finissent par converger

²⁸³ FRA, 2012, p. 21.

²⁸⁴ *Idem*, p. 31.

²⁸⁵ Devetter, Rousseau, 2011, p. 88.

²⁸⁶ *Idem*.

²⁸⁷ Lévy, Sohler, 2013, p. 47.

dans le plan du développement des services à la personne en 2005 : le « plan Borloo ». L'ANSP, chargée de coordonner les politiques publiques relatives au secteur est responsable de sa création. Le « plan Borloo » simplifie la procédure d'agrément permettant aux entreprises de bénéficier des avantages fiscaux. Enfin, ce plan encourage la création d'enseignes nationales favorisant le regroupement des acteurs locaux autour de marques plus visibles. Le soutien privilégié accordé aux particuliers/employeurs qui date des années 1990 est toujours en place. Selon Devetter & Rousseau (2011), la priorité du gouvernement aujourd'hui est donc de développer l'activité à n'importe quel prix.²⁸⁸

Depuis 1991, les gouvernements français successifs se sont engagés dans des politiques de solvabilisation de la demande en matière d' « emplois familiaux » et versent un montant considérable dans ce secteur. En fait, ce sont près de 6 milliards d'euros annuels qui subventionnent le secteur. Prétendument, si l'on intégrait l'allocation personnalisée d'autonomie, politique sociale mise en place pour lutter contre la dépendance, mais qui finance de nombreux emplois du secteur, la somme serait de 9 milliards d'euros par an. La majorité de ces mesures vise à soutenir la demande ou à abaisser le coût du travail.²⁸⁹

Si, initialement, les emplois familiaux sont apparus comme le secteur pour créer des emplois dans un contexte de chômage important durant les années 1991-1993, Devetter & Rousseau (2011) observent que les mesures adoptées par les gouvernements de droite apparaissent plus systématiques et cohérentes avec leur vision économique et sociale globale. En effet, à part le consensus sur le taux de la réduction d'impôt, les gouvernements de droite et de gauche se sont opposés sur le plafond de dépenses donnant droit à cette réduction : initialement d'environ 3 800 euros en 1992, il passe à 13 720 euros en 1995, puis redescend à 6 860 euros en 1998, pour remonter à 12 000 euros (15 000 euros avec deux personnes à charge) en 2005. En 2010, les subventions accordées aux employeurs de salariés à domicile sont de nouveau baissées. Les politiques publiques dédiées à ce sujet sont en adéquation avec d'autres décisions politiques depuis 2002 avec par exemple le cas des réformes relatives au temps de travail et de la logique du « travailler plus pour gagner plus » de la réforme Fillon de 2003 et la loi sur les heures

²⁸⁸ Devetter, Rousseau, 2011, pp. 41-42.

²⁸⁹ Idem, p. 42.

supplémentaires. La loi du 17 janvier 2003, dite « loi Fillon », préconise de donner la liberté aux travailleurs de choisir leurs heures de travail, ce qui implique une croissance du temps consacré au travail pour certains domaines et pour certains ménages, qui à leur tour, doivent avoir recours aux services domestiques pour compenser. En plus, la loi permet la défiscalisation des heures supplémentaires, qui favorise principalement les hauts revenus, dus à leur taux marginal d'imposition plus élevé. Derrière ces mesures, Devetter et Rousseau (2011) décortiquent un modèle de société fondée sur une division du travail accrue, où ceux et celles qui veulent et qui peuvent travailler plus doivent déléguer les tâches les plus basiques pour se consacrer aux activités où ils portent l'avantage comparatif.²⁹⁰

Tout comme avec le plan Borloo, les transferts sociaux comme produits de cette loi ne transitent plus par des services publics, mais par les relations marchandes entre ménages aisés et population pauvre selon Devetter et Rousseau (2011). Concernant le plan Borloo, dans le rapport d'évaluation du plan, Michèle Debonneuil, administratrice de l'Insee et inspectrice générale des finances françaises, souligne que le coût net du plan doit déduire les économies réalisées en matière d'aide sociale versée aux personnes pauvres. En disant ceci, elle implique que le gouvernement autorise les ménages aisés à ne pas payer leurs impôts et ainsi à verser moins d'allocations aux plus pauvres. Devetter et Rousseau (2011) montrent que, avec la mise en place de ces lois, les échanges entre employeurs et salariées sont présentés de manière telle que l'on ne sait plus toujours qui aide qui. Le langage courant renforce cette idée en ne parlant que rarement d' « emploi domestique » ou de « consommation de services », mais il mobilise en permanence le champ lexical de l'aide ou du care.²⁹¹

Selon Dussuet (2002) (cité dans Devetter et Rousseau 2011), les politiques actuelles confortent la dévalorisation du secteur en présentant ces emplois comme un gisement pour les personnes les « moins employables » ou, au moins, celles ayant « la plus faible légitimité sur le marché du travail ». La place accordée aux entreprises d'insertion dans le secteur confirme l'opinion selon laquelle il s'agit d'emplois de « second choix », réservés aux personnes très éloignées de l'emploi dit « normal ». Cet

²⁹⁰ Devetter, Rousseau, 2011, pp. 46-47.

²⁹¹ Idem, pp. 48-49.

aspect contribue à saper les bases sur lesquelles une politique de revalorisation de ces emplois serait possible.²⁹² Selon Lévy et Sohler (2013), en dépit des initiatives politiques mises en place pour réduire la stigmatisation du secteur, le travail de ce secteur en France est toujours considéré comme non qualifié, mal payé et associé à une faible mobilité professionnelle et à un faible prestige social.²⁹³

En bref, avec les flux migratoires féminisés de ces dernières décennies en France, le travail domestique est devenu un secteur attirant pour les nouvelles ressortissantes en France par l'encouragement du gouvernement français, qui a vu un marché promettant dans ce secteur. La Convention collective règlemente juridiquement le travail des travailleuses migrantes, même celles en situation irrégulière. Cependant, la société civile continue à défendre le fait que les travailleuses domestiques migrantes, spécialement celles en état irrégulier – n'ayant pas explicitement accès à la régularisation en tant que travailleuses domestiques aujourd'hui – subissent souvent de la discrimination au sein du travail et ont très peu de soutien quand vient le moment de faire valoir ou d'exercer leurs droits juridiques.

²⁹² Devetter, Rousseau, 2011, p. 74.

²⁹³ Lévy, Sohler, 2013, p. 43.

CONCLUSION

En conclusion, ce mémoire émet l'hypothèse que l'approche de l'État français, comparé à celle de la Belgique, tend à être une approche d'hésitation à accepter que les lois déjà mises en place pour la protection des travailleuses domestiques ne suffisent pas auquel s'ajoute un manque de volonté politique quand vient le temps de ratifier les conventions internationales et de les mettre en application. Avant de parvenir à cette conclusion, une analyse des travailleuses domestiques à travers le monde était importante afin de mieux comprendre leur situation et leur sort diversifiés avant qu'elles entrent dans les pays étudiés et lors de leur immigration dans les pays d'accueil.

Actuellement, les femmes travailleuses domestiques migrantes des flux migratoires féminisés sont en croissance, leur donnant une grande importance dans la balance des relations internationales. Il a été démontré que les femmes migrantes en Europe sont plus défavorisées au niveau de l'emploi et de l'activité économique et ce sont habituellement les emplois les moins désirables des métropoles européennes qui demeurent attractifs pour ces femmes, incluant le secteur du travail domestique. Premièrement, ce mémoire explique le travail domestique à travers le monde en examinant ce qui le garde « bon marché » et les relations transnationales entre les différents acteurs impliqués dans ce secteur. La faible valeur sociale et économique du travail domestique, spécialement celui fait par les femmes migrantes, ajoutée à sa faible rémunération pour le travail accompli est le résultat de plusieurs facteurs : l'écart des positions sociales et économiques entre employeur et employée, le manque de reconnaissance des compétences de l'employé et sa vulnérabilité à l'égard des lois et de la pression des milieux familiaux. Depuis les années 1990, l'externalisation croissante du ménage, justifiée par l'idée que c'est bénéfique pour les employeurs et les employées, a suscité une revalorisation politique de la domesticité dans la plupart des pays de l'OCDE.

Deuxièmement, l'histoire politique *genrée* de la Belgique, qui a ratifié la C189 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques en 2015, est évaluée en examinant l'influence des mouvements féministes et des femmes en Belgique et ses décisions politiques concernant le travail domestique. Les associations féministes et des femmes en Belgique sont définies par le même pluralisme linguistique,

culturel, politique et de classe qui caractérise l'État belge. Elles ont réussi à influencer les questions du genre telles qu'elles sont abordées et traitées par l'État ; qui lui, encourage ce dialogue. Cependant, le paradoxe du cas belge selon Meier (2005) avance que, le caractère spécifique – consociatif – de la société belge facilite une représentation des femmes en tant que groupe social, toutefois certaines facettes de ce caractère limitent la portée et l'efficacité de l'activité à la disposition de l'agence politique par les féministes ou du mouvement des femmes. En fait, la majorité des mouvements féministes et des femmes ont bien réussi à s'intégrer dans le système politique belge et voient le succès de plusieurs revendications, spécialement l'entrée sur le marché du travail et la protection des femmes dans le marché du travail. Ces mouvements revendiquent, depuis la fin des années 1980, l'interculturalité dans la société belge, et invitent expressément la population des femmes migrantes croissante durant cette période à participer à leurs activités et à siéger dans leurs associations. Ceci encourage la revendication des enjeux auxquels font face spécifiquement les femmes migrantes, une majorité étant dans des postes de travailleuses domestiques, et c'est ce qui mènera éventuellement, avec l'aide d'organisations des femmes, pour les droits des immigrés, et des travailleuses domestiques, à la ratification du C189 par la Belgique.

Finalement, l'histoire politique *genrée* de la France, qui n'a pas ratifié la C189 et qui ne semble pas être dans le processus de le faire, est évaluée à partir des mêmes facteurs. L'État français se fait remarquer en étant un des premiers pays lors de la Révolution de 1789 à mettre les époux sur un pied d'égalité et à permettre aux femmes de participer aux revendications républicaines, mais se ravise rapidement, car les femmes sont dépouillées de ces droits, au nom de leurs places « naturelles » dans la sphère privée. Il est évident que la revendication universaliste des républicains a choisi d'exclure les femmes dans ce faux universalisme. Les féministes et les mouvements des femmes ont tout de même réussi à accomplir certaines revendications au sein du gouvernement. Cependant, il n'y a plus de ministre ou de secrétaire spécifiquement responsables des droits des femmes au sein du gouvernement actuel. Le secteur du travail domestique en France, de son côté, apparaît bien protégé par la loi ; le gouvernement a mis en place la Convention collective qui règlemente juridiquement le travail domestique.

La comparaison entre les deux pays sert à compléter une approche de sociologie féministe comparative entre la Belgique et la France. En ce qui concerne l'influence des mouvements féministes et des femmes envers l'État, la Belgique et la France ont été marquées par un retard de l'accomplissement du suffrage universel des femmes (en 1948 et en 1944 respectivement). Concernant le secteur du travail domestique, il y a dans les deux pays l'option de migration professionnelle des ressortissantes de pays tiers dans le secteur du travail domestique et, ce par un système général de permis de travail. Les deux pays offrent des systèmes de chèques-services afin de limiter le travail irrégulier dans le secteur du travail domestique et supposent que ces systèmes offrent de bonnes conditions de travail, une protection du travail et une couverture de sécurité sociale. La différence est que la Belgique a tout de même choisi de ratifier la C189 en vue d'améliorer le sort des travailleuses domestiques, en étant fort certainement influencée par la société civile, tandis que la France n'y voit aucune urgence. La raison se trouve peut-être dans ce que Delphy (2010) dit de cette pensée universaliste, républicaine française qui a tendance à ne pas admettre les discriminations vécues dans son pays et à son manque de volonté politique pour l'application même des conventions internationales en général.

Il est important de noter que ce mémoire ne prétend pas que l'un des systèmes de gouvernance soit nécessairement meilleur que l'autre. Tout simplement, même si ces deux États sont dotés d'une similitude concernant l'importance du secteur du travail domestique dans la part de la main-d'œuvre nationale et de son poids relatif d'employées venant de l'étranger, ils sont caractérisés par différents contextes sociaux, historiques et politiques qui sont révélateurs de la façon dont ils décident de gérer les enjeux des travailleuses domestiques migrantes sur leur territoire et par l'influence qu'a la société civile sur leurs décisions politiques. Cette évaluation ne touche que la surface des histoires politiques *genrées* de chaque pays. Une base de données nationale plus concrète sur la population de travailleuses domestiques migrantes spécifiquement au sein de l'Île-de-France par exemple, où ces travailleuses sont principalement concentrées et l'histoire politique *genrée* de cette région en France aiderait certainement à mieux développer et analyser les étapes qui pourraient susciter la volonté politique du gouvernement français à ratifier la C189.

SOURCES

Documents :

BIT, Convention No. 189 and Recommendation No. 201, Concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, Genève, OIT, 2011, 16 p.

Département des affaires économiques et sociales, Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI), Révision 4, New York, Nations Unies, 2009, 322 p.

Sites internet :

GISTI (2009). "Circulaire du 7 janvier 2008. Relative à la délivrance de cartes de séjour portant la mention « salarié » au titre de l'admission exceptionnelle au séjour ». URL : www.gisti.org/spip.php?article1047, consulté le 28 août 2016.

idwfed.org/fr/, consulté le 15 juillet 2016.

OIT, Ratifications of C189 – Domestic Workers Convention, 2011 (no. 189), 2016, URL : www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO::P11300_INSTRUMENT_ID:2551460, consulté le 15 juillet 2016.

Service Public Fédéral Belge. « Nouvelle réglementation pour le personnel de maison ». Date : 23 septembre 2014. URL : www.belgium.be/fr/actualites/2014/news_nouvelle_reglementation_personnel_maison, consulté le 10 août 2016.

www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1978070301&table_name=loi, consulté le 9 août 2016.

www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=T14F037, consulté le 5 août 2016.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux :

BADIE Bertrand, SMOUTS, Marie-Claude (1999). *Le retournement du monde. Sociologie de la scène internationale*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques : Dalloz, 1999, 239 p.

BIGO Didier, « Genre et relations internationales », in Christine BARD, Christian BAUDELLOT, Janine MOSSUZ-LAVAUS (dir.) *Quand les femmes s'en mêlent : genre et pouvoir*, Paris, Éditions de La Martinière, 2004, pp. 80-97.

DELPHY Christine, *Pour une théorie générale de l'exploitation : Des différentes formes d'extorsion de travail aujourd'hui*, Paris, Editions Syllepse ; Québec, M éditeur, 2015, 116 p.

FRANK Robert, « Histoire et théories des relations internationales » in Robert Frank (dir.), *Pour l'histoire des relations internationales*, Paris, Presses Universitaires de France, 2012, pp. 41-82.

GROSSER Pierre, « L'histoire des relations internationales à l'épreuve des interactions transnationales » in Robert Frank (dir.), *Pour l'histoire des relations internationales*, Paris, Presses Universitaires de France, 2012, pp.271-288.

MARUANI, Margaret, « Travail et genre : les tribulations de la variable sexe » in Christine BARD, Christian BAUDELLOT, Janine MOSSUZ-LAVAUS (dir.) *Quand les femmes s'en mêlent : genre et pouvoir*, Paris, Éditions de La Martinière, 2004, pp. 171-187.

MERCKLING Odile, *Femmes de l'immigration dans le travail précaire*, Paris, L'Harmattan, 2011, 298 p.

Site internet :

OIT, « Conventions et Recommandations », 1996-2016, URL : www.ilo.org/global/standards/introduction-to-international-labour-standards/conventions-and-recommendations/lang--fr/index.htm, consulté le 20 juillet 2016.

Sur le travail domestique à travers le monde

Ouvrages :

EHRENREICH Barbara, HOCHSCHILD Arlie Russell (Ed.), *Global Woman : Nannies, Maids, and Sex Workers in the New Economy*, Édition Kindle, New York, Metropolitan Books, 2004, 338 p.

ENLOE Cynthia, « Scrubbing the Globalized Tub : Domestic Servants in World Politics », in Cynthia Enloe, *Bananas, Beaches and Bases : Making Feminist Sense of International Politics* (2nd Ed.), Berkeley and Los Angeles, University of California Press, 2014, pp. 305-342.

PARRENAS Rhacel, *Servants of Globalisation : Migration and Domestic Work* (2nd Edition), Édition Kindle, Californie, Stanford University Press , 2015, 256 p.

Documents :

BIT, Domestic workers across the world : Global and regional statistics and the extent of legal protection, Genève, OIT, 2013, 134 p.

BURNHAM Linda, THEODORE Nik, Home Economics: The Invisible and Unregulated World of Domestic Work. New York, *National Domestic Workers Alliance*, 2012, 54 p.

FRA, Migrants en situation irrégulière employés dans le secteur du travail domestique : les défis en matière de droits fondamentaux pour l'UE et ses États membres, Luxembourg, Office des publications de l'UE, 2012, 64 p.

GALLOTTI, Maria, MERTENS, Jesse ; International Labour Office, International Migration Programme. « Promoting integration for migrant domestic workers in Europe : a synthesis of Belgium, France, Italy and Spain. *International Migration Papers No. 118*. Geneva, OIT, 2013, 38 p.

Articles d'une revue :

DESTREMAU Blandine, LAUTIER Bruno, « Introduction : Femmes en domesticité, les domestiques du Sud, au Nord et au Sud », in *Revue Tiers Monde*, tome 43, n°170, 2002. Femmes en domesticité. Les domestiques du Sud, au Nord et au Sud, sous la direction de Blandine Destremau et Bruno Lautier. pp. 249-264.

PARRENAS, Rhacel Salazar, « Migrant Filipina Domestic Workers and the International Division of Reproductive Labor ». *Gender & Society*, 2000, vol. 14, n° 4. pp. 560-580. DOI : 10.1177/089124300014004005.

Comprendre l'histoire politique *genrée* de la Belgique

Ouvrages :

MEIER Petra, « The Belgian paradox: inclusion and exclusion of gender issues », in Joni Lovenduski, *State Feminism and Political Representation*. Cambridge, Cambridge University Press, 2005, pp. 41-61.

OUALI Nouria, « Migrant Women in Belgium : Identity Versus Feminism », in Glenda Tibe Bonifacio, (ed.), *Feminism and Migration : Cross-Cultural Engagements*,

International Perspectives on Migration 1, Springer Science+Business Media B.V. 2012. pp. 101-121. DOI 10.1007/978-94-007-2831-8_6.

Documents :

MICHELSEN Joris, WILLEMS Roos, NOUWEN Ward, JALHAY Steffie, DIDDEN Jozefien ; International Labour Office, International Migration Programme, Centre for Migration and Intercultural Studies (CeMIS), « Promoting integration for migrant domestic workers in Belgium », *International Migration Papers No. 116*. Genève, OIT, 2013. 91 p.

OR.C.A.; Groupe de Recherches Interdisciplinaires sur l'Amérique latine (GRIAL) de l'Université catholique de Louvain (UCL), « Le personnel domestique : un autre regard ». Traduction vers le français : Aurore Füzfa, Bruxelles, OR.C.A., 2010, 80 p.

Articles d'une revue :

JACQUE Catherine, «Le féminisme en Belgique de la fin du 19e siècle aux années 1970», *Courrier hebdomadaire du CRISP* 2009/7 (no 2012-2013), 2009, pp. 5-54. DOI 10.3917/cris.2012.0005.

SINARDET Dave. « Le fédéralisme consociatif belge : vecteur d'instabilité ? ». *Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n°136, janvier 2011 – La Belgique, pp. 21-35. URL : <http://www.revue-pouvoirs.fr/Le-federalisme-consociatif-belge.html>, consulté le 17 août 2016.

Sites internet :

www.belgium.be/fr/la_belgique/connaitre_le_pays/histoire/la_belgique_a_partir_de_1830/constitution_de_l_etat_federal/sixieme_reforme_etat, consulté le 9 août 2016.

www.emploi.belgique.be/defaultNews.aspx?id=36625, consulté le 10 août 2016

Comprendre l'histoire politique *genrée* de la France

Ouvrages :

BARD Christine, *Les filles de Marianne. Histoire des féminismes 1914-1940*, Paris, Éditions Fayard, 1995, 528 pgs.

DAUPHIN Sandrine, *L'État et les droits des femmes. Des institutions au service de l'égalité ?* Rennes, Presses Universitaires en Rennes, 2010, 134 p.

DELPHY Christine, *Un universalisme si particulier. Féminisme et exception française (1980-2010)*, Paris, Éditions Syllepse, 2010, 348 p.

DEVETTER François-Xavier, ROUSSEAU Sandrine, *Du balai. Essai sur le ménage à domicile et le retour de la domesticité*, Ivry-sur-Seine, Editions Rasions d'agir, 2011, 140 p.

LÉVY Florence, SOHLER Karin, « Migration Careers and Professional Trajectories of Irregular Domestic Workers in France », in Anna Triandafyllidou (Ed.), *Irregular Migrant Domestic Workers in Europe : Who Cares ?* London and New York, Routledge, 2013, 256 p.

PERRIER Gwenaëlle, « Féminisme », in Pascal MBONGO, François HERVOUET, Carlo SANTULLI (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'État*, Paris, Berger-Levrault, 2014, pp. 435-439.

RIOT-SARCEY Michèle, *Histoire du féminisme (3e édition)*, Paris, La Découverte, 2015, 126 p.

Document :

CONDON Stéphanie, LADA Emmanuelle, CHARRAULT Amélie, ROMANINI Agnès ; BIT, Institut national d'études démographiques (INED), « Promouvoir l'intégration des travailleuses et travailleurs domestiques migrants en France », *Cahier des migrations internationales No. 117*, Genève, BIT, 2013, 92 p.

Article d'une revue :

CHAIB Sabah, « Femmes, migration et marché du travail en France », *Les cahiers du CEDREF [En ligne]*, 12, 2004, mis en ligne le 02 juillet 2010, consulté le 4 septembre 2016. URL : cedref.revues.org/559, consulté le 28 août 2016.

Sites internet :

Collectif, « Qu'attend la France » pour protéger « les travailleuses domestiques ? », *Le Monde*, 16 juin 2016. URL : www.lemonde.fr/idees/article/2016/06/16/qu-attend-la-france-pour-protoger-les-travailleuses-domestiques_4951466_3232.html, consulté le 20 juin 2016.

fresques.ina.fr/jalons/fiche-media/InaEdu01091/loi-roudy-sur-l-egalite-professionnelle-entre-les-femmes-et-les-hommes.html, consulté le 25 août 2016

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	2
SOMMAIRE	3
LISTE D'ABRÉVIATIONS	4
INTRODUCTION	5
PREMIÈRE PARTIE. Le travail domestique à travers le monde	16
CHAPITRE 1. CE QUI LE GARDE « BON MARCHÉ »	17
CHAPITRE 2. LES RELATIONS TRANSNATIONALES ET LE TRAVAIL DOMESTIQUE	28
DEUXIÈME PARTIE. L'histoire politique genrée de la Belgique	39
CHAPITRE 3. LE FÉMINISME EN BELGIQUE	40
CHAPITRE 4. LE TRAVAIL DOMESTIQUE EN BELGIQUE	54
TROISIÈME PARTIE. L'histoire politique <i>genrée</i> de la France	69
CHAPITRE 5. LE FÉMINISME EN FRANCE	70
CHAPITRE 6. LE TRAVAIL DOMESTIQUE EN FRANCE	84
CONCLUSION	96
SOURCES	99
BIBLIOGRAPHIE	100
TABLE DES MATIÈRES	104